

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du mardi 12 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3876).
2. **Protection sociale complémentaire des salariés.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3876).
Discussion générale : Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale.
Article 12 A (*supprimé*) (p. 3878)
Amendements n° 1 à 3 de M. Philippe Marini. - MM. Philippe Marini, le rapporteur, Mme le ministre d'Etat, M. Charles Metzinger. - Retrait des trois amendements.
L'article demeure supprimé.
Vote sur l'ensemble (p. 3880)
MM. Charles Metzinger, Ivan Renar, Alain Vasselle, Philippe Marini, Mme le ministre d'Etat.
Adoption du projet de loi.
3. **Famille.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3882).
Discussion générale : M. Charles Descours, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; MM. Alain Vasselle, Jean Chérioux, Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3888)
Sur l'article 28. - M. Maurice Schumann.
Vote sur l'ensemble (p. 3895)
M. Ivan Renar, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Jacques Machet, Franck Sérusclat, Mme Anne Heinis, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Mme le ministre d'Etat.
Adoption du projet de loi.
4. **Sécurité sociale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3900).
Discussion générale : M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; M. Ivan Renar.
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3904)
Vote sur l'ensemble (p. 3912)
MM. Charles Metzinger, Guy Cabanel, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Adoption du projet de loi.

5. **Protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales.** - Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture (p. 3913).

Discussion générale : Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ; MM. Franck Sérusclat, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Ivan Renar.

Clôture de la discussion générale.

Articles 9 et 17. - Adoption (p. 3915)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 3916)

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

6. **Prix des fermages.** - Adoption d'un projet de loi (p. 3916).

Discussion générale : MM. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche ; Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Delaneau, Roland du Luart, Fernand Tardy, Paul Raoult, Félix Leyzour, Jean-Paul Hammann.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels avant l'article 1^{er} (p. 3931)

Amendement n° 25 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Amendement n° 26 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin public.

Article 1^{er} (p. 3933)

Amendements n° 27 à 30 de M. Félix Leyzour, 15, 23, 17 de M. Fernand Tardy, 9 de la commission et sous-amendements n° 16 de M. Fernand Tardy, 21 rectifié *bis* de M. Philippe François et 22 rectifié de M. Jacques de Menou ; amendements n° 1 et 2 de M. Michel Souplet. - MM. Félix Leyzour, Michel Moreigne, Fernand Tardy, le rapporteur, Philippe François, Michel Souplet, le ministre, Bernard Laurent. - Retrait des amendements n° 1, 2, 3, 17, 23 et des sous-amendements n° 21 rectifié *bis* et 22 rectifié ; rejet des amendements n° 27, 15, 28, 30 et du sous-amendement n° 16 ; adoption de l'amendement n° 9, l'amendement n° 29 devenant sans objet.

MM. Félix Leyzour, Fernand Tardy.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 3938)

Amendements n° 31 de M. Félix Leyzour et 10 de la commission. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 10 constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 3939)

Amendements n° 18, 19 de M. Fernand Tardy et 11 de la commission. – MM. Fernand Tardy, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 18 ; adoption de l'amendement n° 11 constituant l'article modifié, l'amendement n° 19 devenant sans objet.

Article 4 (p. 3939)

Amendements n° 32 de M. Félix Leyzour, 12 de la commission et 20 de M. Fernand Tardy. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur, Fernand Tardy, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 12 constituant l'article modifié, l'amendement n° 20 étant devenu sans objet.

Article 5 (p. 3940)

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 3941)

Amendement n° 33 de M. Félix Leyzour. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 34 de M. Félix Leyzour. – MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 14 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 3943)

MM. Marcel Daunay, Félix Leyzour, Fernand Tardy, Philippe François.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 3943).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à seize heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 580, 1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes. [Rapport n° 592 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés, que vous avez examiné en première lecture les 23 et 24 juin dernier, avait été considérablement enrichi par le travail accompli par votre assemblée, qui l'avait amélioré par l'adoption de nombreux amendements. Je me réjouis que l'Assemblée nationale l'ait approuvé en votant conformes la quasi-totalité des articles que vous aviez amendés.

Je remercie particulièrement la commission des affaires sociales, son rapporteur, M. Sellier, et son président, M. Fourcade, qui ont apporté une contribution essentielle à ces améliorations.

Désormais, nous disposons d'un texte équilibré, conforme aux objectifs que nous nous étions assignés, dont un seul article fait encore l'objet d'une divergence entre les deux assemblées.

Le premier de nos objectifs était de consolider les acquis sociaux dans le champ de la protection sociale. Mais la voie était étroite pour garantir les intérêts des

assurés sans imposer aux organismes assureurs ou aux entreprises des contraintes administratives et économiques trop lourdes. Les solutions retenues me paraissent équilibrées et, dans l'ensemble, satisfaisantes.

Le second objectif était d'harmoniser, à l'occasion de la transposition des directives européennes, les modes d'intervention des différents acteurs institutionnels concernés, c'est-à-dire les sociétés d'assurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles.

Là encore, le résultat est satisfaisant, puisque nous avons considérablement progressé en rapprochant les règles applicables aux institutions de prévoyance de celles qui s'imposent aux sociétés d'assurance.

Le seul article qui fait encore l'objet d'une divergence entre les deux assemblées est celui que vous aviez introduit pour interdire l'utilisation, à des fins de prospection, des fichiers contenant des informations nominatives relatives au revenu et au patrimoine.

A la réflexion, il nous est apparu que cette disposition destinée à éviter que les institutions de prévoyance ne puissent utiliser des informations dont ne disposent pas les sociétés d'assurance n'avait pas sa place dans ce texte, dont l'objet est différent.

Je rappelle que, d'ores et déjà, la loi « Informatique et libertés » pose des principes rigoureux en matière d'utilisation de fichiers.

Aux termes de cette loi, la commission nationale de l'informatique et des libertés exerce, à la satisfaction générale, la mission dont le législateur l'a chargée. Une modification ponctuelle de cette législation pourrait fragiliser l'équilibre délicat des droits et obligations qu'elle prévoit. Il faut faire confiance à cette commission, au sein de laquelle le Sénat est d'ailleurs représenté, pour veiller à ce qu'aucun abus ne soit commis dans l'exercice des libertés que reconnaît la loi.

Une réforme de ce genre, dans une matière aussi délicate, nécessite, en liaison avec la commission, des études préalables, qui n'ont pas été menées. Par conséquent, il me paraît plus raisonnable de ne pas retenir cette disposition, ou toute autre disposition de cette nature. Sur ce point, je constate, pour m'en féliciter, que l'analyse de la commission des affaires sociales rejoint celle du Gouvernement.

Au terme des deux lectures, le projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire des salariés aura été largement amélioré. Les directives européennes devaient être transposées en droit interne avant le 1^{er} juillet 1994. Si, comme je l'espère, vous suivez la commission, nous atteindrons ensemble cet objectif, avec seulement quelques jours de retard, sans avoir à recourir à une commission mixte paritaire qui ne pourrait se tenir que demain, dernier jour de la session extraordinaire.

Cela traduit le consensus que recueille ce texte et rejoint à la fois l'intérêt de l'Etat français, qui respectera ainsi ses engagements européens, l'intérêt des organismes assureurs, appelés désormais à agir dans un cadre juridique harmonisé et clarifié et, surtout, l'intérêt des assurés, dont les droits seront mieux définis et garantis grâce aux dispositions qui auront été adoptées. (Applaudisse-

ments sur les travées de l'Union centriste des Républicains et Indépendants, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, la protection sociale complémentaire fait partie des sujets sur lesquels les deux assemblées n'auront eu presque aucune difficulté à partager un point de vue identique.

En effet, le 4 juillet dernier, lors de l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a quasi totalement approuvé les modifications apportées à ce texte par le Sénat, en première lecture, les 23 et 24 juin dernier.

L'Assemblée nationale a adopté treize des quatorze articles restant en discussion, dans la rédaction modifiée par le Sénat ; la seule divergence porte sur l'article 12 A, relatif à l'utilisation de certains fichiers nominatifs, dont l'Assemblée nationale a voté la suppression.

La convergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce projet de loi est assurément des plus significative.

Parmi les trente-six amendements adoptés par le Sénat en première lecture, je crois utile de mettre l'accent sur deux catégories de dispositions nouvelles qui permettent d'encadrer, de manière plus précise, la mise en œuvre des clauses de désignation par les partenaires sociaux et d'aménager les conditions dans lesquelles s'exerce le provisionnement obligatoire des institutions de retraite supplémentaire.

S'agissant des clauses de désignation, trois mesures ont été introduites par la Haute Assemblée.

Tout d'abord, le Sénat a décidé que la périodicité de la consultation prévue par une clause de réexamen dans un accord collectif ne saurait excéder une durée de cinq ans.

Ensuite, il a souhaité que les accords collectifs prennent en compte la situation des entreprises qui auraient conclu, avant l'intervention de l'accord, un contrat de prévoyance complémentaire avec un organisme différent de celui qui figure dans la clause de désignation.

Enfin, il a été prévu que les accords collectifs en vigueur à la date de publication de la loi devraient impérativement insérer une clause de réexamen dans un délai de cinq ans. Nos débats nous ont permis de nous assurer que les partenaires sociaux procéderaient à une consultation sur le choix de l'organisme assureur en même temps qu'il procéderait à l'insertion des nouvelles stipulations.

Il convient également de souligner que le Sénat a aménagé le régime du provisionnement obligatoire des engagements contractés par les institutions de retraite supplémentaire.

Il a été précisé que les provisions pourraient être constituées à hauteur des engagements nés à compter de la promulgation de la loi, c'est-à-dire en tenant compte des flux cumulés successifs des engagements à venir.

Ces deux apports importants ont donc fait l'objet d'un accord complet de l'Assemblée nationale et de son rapporteur.

Nous pouvons nous féliciter également que l'Assemblée nationale ait réservé un sort favorable à divers autres amendements de notre commission ainsi qu'aux trois amendements qui résultaient de l'initiative de certains de nos collègues.

Je me dois de citer : l'amendement de MM. Alain Vassel et Jean-Paul Hammann ouvrant aux organismes bancaires la faculté de se porter en garantie des engagements des institutions de retraite supplémentaire ; l'amendement

de M. Louis Mercier prévoyant que les résultats des enquêtes des fédérations d'institutions de retraite complémentaire seraient transmis aux commissaires aux comptes des institutions concernées ; enfin, l'amendement de M. Charles Metzinger relatif au maintien de certains droits des assurés en cas de changement d'organisme assureur.

Le seul point de divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale porte donc sur l'article additionnel tendant à limiter l'utilisation commerciale de certains fichiers nominatifs.

Afin d'éviter certaines distorsions de concurrence et d'assurer le respect de la vie privée, j'avais proposé de modifier la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 pour interdire l'utilisation, à des fins de prospection, des fichiers contenant des informations nominatives relatives au revenu et au patrimoine, par une personne physique ou morale, publique ou privée, lorsque ces fichiers sont détenus dans le cadre d'opérations pour lesquelles l'adhésion revêt, en vertu de la loi, un caractère obligatoire.

L'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur, a estimé qu'en l'absence de normes particulières concernant la gestion des fichiers détenus par des personnes morales de droit privé l'adoption de dispositions spécifiques risquait d'aggraver les distorsions de concurrence. Il a avancé à cet égard que les sociétés d'assurance qui mettent en œuvre près de quatre-vingts obligations légales d'assurance ne seraient pratiquement pas concernées par les nouvelles dispositions.

Par ailleurs, vous avez affirmé, madame le ministre d'Etat, que le dispositif que nous nous avons proposé pouvait conduire à interdire aux régimes de sécurité sociale d'utiliser les informations qu'ils détiennent, à des fins de prospection, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

La commission des affaires sociales a pris acte de ces arguments, qui témoignent à l'évidence - point que nous avons déjà soulevé en première lecture - que la question de l'utilisation, à des fins de prospection, de fichiers résultant d'une obligation légale doit être étudiée, dans une perspective globale, à partir d'un bilan d'ensemble des distorsions de concurrence observées dans tous les secteurs économiques concernés.

La situation actuelle ne doit pas pour autant perdurer. Je souhaiterais, madame le ministre d'Etat - et j'ai senti, à travers les propos que vous venez de tenir, que nous nous rejoignons sur la nécessité de procéder à des études complémentaires - qu'à l'occasion de la discussion des amendements présentés par notre excellent collègue M. Philippe Marini, dont le mérite sera de vous permettre de prolonger cette discussion, vous preniez l'engagement de procéder effectivement à une telle étude en liaison avec tous les organismes concernés - CNIL, commission de contrôle des institutions de prévoyance, commission de contrôle des assurances.

Pourquoi ne pas confier cette étude à M. Holleaux qui préside déjà les deux institutions de contrôle ? Il s'agit là d'une simple suggestion, mais qui mérite réflexion, compte tenu du caractère très délicat et réel de ce problème de distorsion de concurrence qui peut se poser et sur le fond duquel, en l'état actuel des choses, la commission des affaires sociales n'est pas en mesure de se prononcer.

Cela étant, la commission s'est félicitée de la volonté de l'Assemblée nationale d'approuver sans réserve les diverses modifications apportées par le Sénat sur toutes les autres dispositions demeurant en discussion.

C'est pourquoi elle propose au Sénat d'accepter la suppression de l'article 12 A, en espérant que les études requises par les problèmes qu'il a soulevés soient engagées dans les meilleurs délais, et d'adopter, ainsi, sans le modifier, le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 12 A

M. le président. L'article 12 A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais je suis saisi de trois amendements tendant à le rétablir.

Par amendement n° 1, M. Marini propose de rétablir l'article 12 A dans la rédaction suivante :

« Il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

« Art. 30-1. - Lorsqu'une institution de retraite complémentaire, ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, détient un fichier contenant des informations nominatives dans le cadre d'opérations de protection sociale complémentaire pour lesquelles l'adhésion, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, revêt un caractère obligatoire, il ne peut l'utiliser à des fins de prospection. »

Par amendement n° 2, M. Marini propose de rétablir l'article 12 A dans la rédaction suivante :

« Les informations nominatives détenues par les institutions de retraite complémentaire obligatoire au titre des régimes de retraite complémentaire de salariés relevant du chapitre premier du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la gestion de ces régimes.

« Toute infraction à cette disposition est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 de francs. »

Par amendement n° 3, M. Marini propose de rétablir l'article 12 A dans la rédaction suivante :

« A l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, après les mots : "... ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public", sont insérés les mots : "ou remplissant une mission d'intérêt général". »

La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais revenir sur les arguments qui ont été opposés, lors de la deuxième lecture de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, à l'article 12 A tel que le Sénat l'avait adopté. Tant vous-même, madame le ministre d'Etat, que M. Prél, rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale, en avez essentiellement développé quatre.

Le premier argument consiste à dire que notre initiative introduirait une rupture d'égalité entre les organismes privés, régis par la loi Informatique et libertés « de 1978 ». Ce serait le cas si l'article 12 A ne visait que les institutions de prévoyance. Mais cet article, tel que nous l'avions voté, vise tous les organismes qui utiliseraient de tels fichiers, y compris les compagnies d'assurance. Je considère donc que notre article 12 A était parfaitement neutre.

Le deuxième argument que j'ai entendu pour combattre l'article 12 A serait l'absence de dispositions spécifiques dans la loi « Informatique et libertés » visant certaines personnes morales de droit privé.

Certes, mais c'est justement une lacune de la loi de 1978 que de n'avoir pas prévu de normes particulières pour les organismes de droit privé qui exercent une mission d'intérêt général.

A la faveur de cette lacune, ces organismes utilisent les informations nominatives qu'ils détiennent de par la mission légale qui leur est confiée. Cela est anormal, à mon avis, pour deux points de vue : d'abord, s'agissant de la protection de la vie privée, car les personnes assujetties au régime géré n'ont aucun moyen de se soustraire à l'obligation d'affiliation et de cotisation aux caisses ; ensuite, sur le plan de la concurrence, car les informations utilisées par la caisse favorisent des activités commerciales et concurrentielles qui sont exercées directement ou indirectement.

Le troisième argument invoqué serait la création d'une distorsion avec les sociétés d'assurance-vie - je cite le rapporteur de l'Assemblée nationale - qui mettent en œuvre près de quatre-vingts obligations légales d'assurance et qui ne seraient pas concernées.

En premier lieu, je fais remarquer à la Haute Assemblée que les sociétés d'assurance-vie ne gèrent pas d'obligations d'assurance. Seules le font les sociétés d'assurance non-vie qui sont obligatoirement distinctes des premières.

En second lieu, les obligations légales d'assurance n'ont rien à voir avec le sujet traité, avec les obligations d'affiliation à un régime social.

Je rappelle que le domaine de l'assurance appartient au secteur concurrentiel. En effet, l'assuré a le libre choix de son assureur. Les fichiers ne sont donc nullement captifs comme ils le sont pour les organismes qui gèrent les régimes sociaux obligatoires. Un avocat, par exemple, est obligé de s'affilier pour sa retraite obligatoire à une certaine caisse, alors qu'il choisit l'assureur qu'il veut pour son assurance automobile obligatoire. En outre, il peut changer d'assureur quand il le souhaite. On ne doit donc pas assimiler ces deux situations.

J'en arrive au quatrième argument opposé par M. le rapporteur de l'Assemblée nationale à l'article 12 A : il interdirait aux régimes de sécurité sociale d'utiliser les informations qu'ils détiennent à des fins de prospection dans le cadre de l'action sanitaire et sociale.

Cet argument me paraît également infondé, car l'article 12 A ne visait aucunement les caisses de sécurité sociale mais seulement les organismes qui gèrent des régimes complémentaires obligatoires. Cela peut être encore mieux précisé en indiquant que seules sont concernées les opérations de protection sociale complémentaires.

En outre, lorsque, dans notre article 12 A, nous parlions de prospection, il s'agissait à l'évidence d'activités de type commercial et concurrentiel, ce qui, par définition, ne peut jamais être le cas de caisses de sécurité sociale dans le domaine de l'action sanitaire et sociale.

Je persiste donc à considérer que les arguments que l'on nous a opposés sont sans portée et qu'il convient d'en revenir à une conception plus claire de la libre concurrence. Il n'est pas possible, de mon point de vue, de laisser subsister la situation actuelle, qui est contraire aux principes tant du droit français que du droit communautaire. Or nos collègues se souviendront que ce projet de loi a précisément pour objet de rendre le statut de certains organismes sociaux conforme aux directives communautaires. C'est pourquoi la question des fichiers est exemplaire comme l'est, par ailleurs, celle de la taxe sur les cotisations d'assurance ; mais c'est un autre débat sur lequel nous ne reviendrons pas.

Voilà pourquoi, monsieur le président, j'ai l'honneur de présenter à notre assemblée trois amendements.

Le premier interdit à tout organisme de protection sociale complémentaire d'utiliser à des fins de prospection les fichiers nominatifs des personnes affiliées obligatoirement, en vertu de textes législatifs ou réglementaires, à des régimes dont ces organismes sont chargés d'assurer la gestion.

Le deuxième amendement spécifie que les fichiers en question, qui sont particulièrement sensibles, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la gestion des régimes de retraite obligatoires.

Enfin, le troisième amendement vise à combler une lacune de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En effet, puisque cette loi prévoit un régime d'autorisation par acte réglementaire pris après arrêté motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, il me paraît naturel et légitime, par identité de motif, que les fichiers nominatifs des personnes morales de droit privé remplissant une mission d'intérêt général soient soumis à ce même régime, particulièrement protecteur des libertés et de la vie privée, que la loi de 1978 a introduit dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1, 2 et 3 ?

M. Bernard Seillier, rapporteur. Présentés chacun sous une forme différente, ces trois amendements tendent, en fait, à établir des règles particulières pour l'utilisation des fichiers des institutions de retraite complémentaire.

L'amendement n° 1 vise, notamment, l'utilisation à des fins de prospection de ces fichiers ainsi que de ceux des institutions de prévoyance.

L'amendement n° 2 a pour objet d'interdire l'utilisation de ces fichiers à d'autres fins que la gestion proprement dite des régimes de retraite complémentaire concernés.

L'amendement n° 3 concerne l'autorisation préalable de certains fichiers gérés par des organismes d'intérêt général.

Les deux premiers amendements présentent la particularité de porter, directement ou indirectement, sur une seule catégorie de fichiers, ceux qui sont détenus par les institutions de retraite complémentaire.

Ces dernières, comme nous l'avons constaté en première lecture, sont largement en mesure de faire prévaloir que l'adoption de telles dispositions créerait une rupture du principe d'égalité à leur égard, puisque seuls les fichiers qu'elles possèdent connaîtraient un sort particulier au regard de la loi, alors qu'il existe de très nombreuses différences en matière d'accès à l'information dans tous les secteurs de l'économie, qu'il s'agisse des banques, des assurances ou d'autres secteurs parapublics.

C'est précisément pour lever ces critiques et dans un souci d'équité que la commission s'était efforcée de présenter un amendement susceptible de s'appliquer à toutes personnes physiques ou morales, en tenant compte de la manière dont les fichiers sont constitués, notamment s'ils sont obtenus à l'occasion d'une opération obligatoire.

Il est apparu néanmoins que l'amélioration de la loi du 6 janvier 1978 sur la question des fichiers, comme tend à le proposer, par exemple, l'amendement n° 3, supposerait, pour être totalement juste et efficace, diverses consultations préalables et nécessiterait sans doute une expertise juridique qui dépasse la seule compétence de la commission.

Il est d'ailleurs à noter que notre excellent collègue M. Philippe Marini a été contraint de déposer trois amendements uniquement pour cerner le problème de l'accès au fichier ou de l'interdiction de leur utilisation.

Par conséquent, ces amendements sont utiles dans la mesure où ils révèlent, par leur nombre même, la complexité de la question et la nécessité, si besoin était, de mener une étude en liaison avec la CNIL et les deux commissions de contrôle concernées, celle des sociétés d'assurances et celle des institutions de prévoyance.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1, 2 et 3 ?

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Ces trois amendements ont pour objet de modifier la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et visent à restreindre l'utilisation des fichiers nominatifs.

Les amendements n° 1 et 2 limitent cette restriction aux institutions de retraite complémentaire, alors que l'amendement n° 3 étend aux personnes morales remplissant une mission d'intérêt général le régime d'autorisation auquel sont soumises actuellement les personnes morales gérant un service public.

Comme j'ai eu l'occasion de le dire en première lecture, je comprends et je partage vos préoccupations en ce qui concerne l'utilisation des fichiers contenant des informations nominatives détenues par des organismes qui interviennent dans le champ de la protection sociale complémentaire.

Il serait en effet anormal que des situations de fait conduisent à des distorsions de concurrence, alors même que nous avons voulu, par ce projet de loi, rapprocher les conditions d'intervention des organismes assureurs.

Cependant, j'ai déjà expliqué pour quelles raisons des modifications de la loi du 6 janvier 1978 ne pouvaient intervenir sans que soient entreprises des études préalables auxquelles la Commission nationale de l'informatique et des libertés doit être associée. Aussi ai-je décidé de saisir cette dernière de l'ensemble des interrogations relatives à l'utilisation des fichiers qui ont été soulevées au cours de ces débats et des propositions qui ont été formulées.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Très bien !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je précise, à cet égard, que la CNIL avait elle-même émis un avis très réservé sur le dispositif proposé par ces amendements qu'elle jugeait difficilement compatible avec la loi du 6 janvier 1978.

Quoi qu'il en soit, nous pourrions ainsi, dans un délai raisonnable, apporter une réponse aux questions légitimes qui ont été soulevées et, dans ces conditions, je demande à M. Marini de bien vouloir retirer ses amendements, faute de quoi le Gouvernement sera contraint de s'y opposer.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur. Je remercie Mme le ministre d'Etat d'avoir pris l'engagement de saisir la CNIL. La distorsion de concurrence est une question très sérieuse qui mérite d'être traitée au fond. Il serait d'ailleurs peut-être utile qu'une autre commission soit saisie de la question, laquelle ne relève pas de la seule compétence de la commission des affaires sociales.

Cette question a été soulevée pour la première fois, à l'occasion de ce débat, à propos des sociétés d'assurance, et des institutions de prévoyance, mais elle concerne aussi peut-être - on perçoit bien la difficulté de cerner le problème - l'ensemble des entreprises qui utilisent des fichiers.

Certes, j'eusse préféré que l'application de cette loi fût différée, dans l'attente des résultats de l'étude qui sera menée, mais nous étions tenus de transposer les directives n°s 92/49 et 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 avant le 1^{er} juillet 1994. Il serait bon, à cet égard, que tous les sénateurs ayant quelques compétences en ce domaine puissent participer à cette étude qui est très importante.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Charles Metzinger. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Lors de la première lecture, nous avons été résolument hostiles à l'adoption de ces amendements qui avaient déjà été présentés, en termes différents, par notre collègue M. Marini. Ils reviennent, en effet, à interdire aux mutuelles, mais aussi, et surtout, aux institutions de prévoyance d'utiliser des informations nominatives contenues dans les fichiers.

Nous n'avons pas changé d'avis. Voilà pourquoi nous sommes heureux de constater que la commission et le Gouvernement ont émis un avis défavorable sur ces trois amendements. Ce n'est pas au détour d'un projet de loi portant transposition de directives qu'il faut revenir sur la loi « Informatique et libertés ».

Je suis également heureux d'avoir entendu Mme le ministre d'Etat prendre l'engagement de saisir la CNIL sur ces questions. Par ailleurs, M. le rapporteur vient de lancer un appel aux sénateurs qui voudraient s'associer à une étude en la matière, ce qui répond également à nos souhaits.

Les institutions de prévoyance, comme les autres organismes assureurs et les intermédiaires, sont déjà soumises à la loi « Informatique et libertés ». Je ne comprends pas l'argument employé par notre collègue M. Marini selon lequel les institutions de prévoyance peuvent se servir de fichiers alors que d'autres ne le peuvent pas. Nous ne sommes pas dupes. Nous savons que les compagnies d'assurance ont également à leur disposition des fichiers qui leur permettent de contacter ceux avec lesquels elles souhaitent réaliser ce que, jusqu'à présent, les institutions de prévoyance faisaient excellemment.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste est résolument hostile aux amendements n°s 1, 2 et 3 et se félicite de la sagesse de la commission en la matière. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe Marini. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. J'ai bien entendu l'appel de Mme le ministre d'Etat et écouté avec intérêt le commentaire de M. le rapporteur. Je suis, d'une certaine façon, satisfait que les questions posées et le débat engagé ici, tant en première lecture qu'à l'instant, soient apparus légitimes.

Certes, le sujet est technique et complexe. Mme le ministre d'Etat nous a fait part de sa décision de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ce qui constitue un progrès.

Je serais enclin à retirer mes amendements si Mme le ministre d'Etat pouvait nous expliquer ce qu'elle entend par l'expression « dans un délai raisonnable ». Chacun sait, en effet, que, dans la pratique administrative, un « délai raisonnable » peut être très bref ou très long.

Or, comme M. le rapporteur l'a rappelé, la transposition des directives devait être opérée au 1^{er} juillet 1994. A onze jours près, nous respectons les délais. Si je ne m'abuse, l'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 1995. Peut-on espérer que le « délai raisonnable » s'inscrive à l'intérieur de la période de six mois qui sépare ces deux dates ?

Si tel est le cas, je retirerai mes amendements. Si je n'ai pas cette assurance, je serais fondé à craindre que la réponse faite ne soit quelque peu dilatoire.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le sénateur, je prends l'engagement, au nom du Gouvernement et en mon nom personnel, de saisir la CNIL d'ici à la fin du mois. Je ne puis bien évidemment m'engager sur le délai qui lui sera nécessaire pour donner sa réponse, mais je lui préciserai que nous souhaitons qu'elle se prononce dans les plus brefs délais.

M. le président. Monsieur Marini, les amendements n°s 1, 2 et 3 sont-ils maintenus ?

M. Philippe Marini. Je fais confiance à Mme le ministre d'Etat. Nous devons nous conformer à des obligations de transparence et de concurrence. Il faut donc le faire dans les meilleures conditions possible, sans traîner les pieds. Telle me semble bien être l'intention du Gouvernement. Aussi, je retire mes trois amendements.

M. le président. Les amendements n°s 1, 2 et 3 sont retirés.

En conséquence, l'article 12 A demeure supprimé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Metzinger, pour explication de vote.

M. Charles Metzinger. L'Assemblée nationale a supprimé la mesure relative aux fichiers qui était dirigée à l'encontre des institutions de retraite et autres mutuelles et que nous jugions scandaleuse. C'est une bonne chose.

J'apprécie également que les amendements déposés de nouveau par M. Marini en deuxième lecture aient été retirés, même si le Gouvernement, ce qui est positif, a déclaré que la CNIL serait saisie sur ce point.

Néanmoins, il reste une disposition, l'article 10, qui justifiera le vote négatif du groupe socialiste sur l'ensemble du texte et notre recours auprès du Conseil constitutionnel.

L'article 10 réorganise, en effet, le régime des institutions de retraite supplémentaire des salariés, les IRS, qui constituent le troisième étage de la protection sociale, dans le domaine de la retraite. Ces institutions sont le plus souvent constituées par de grandes entreprises. Elles sont le seul exemple de véritable « fonds de pension » à caractère collectif et paritaire, l'adhésion des salariés y étant obligatoire.

L'article 10 tend à interdire presque totalement, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, à toute entreprise ou branche professionnelle de constituer une institution de retraite supplémentaire.

On peut même craindre qu'au vu de l'obligation nouvelle, pour les IRS, de constituer des provisions sur tous leurs engagements nouveaux, celles-ci ne disparaissent purement et simplement, sous peu.

Le nouveau dispositif est, selon nous, contraire au principe d'égalité, à celui de la liberté d'entreprendre, à celui de la liberté contractuelle et à celui de la participation des travailleurs à la détermination collective de leurs couvertures de retraites complémentaires et supplémentaires.

Aucun motif concourant à la mise en place d'un tel dispositif ne peut être tiré à partir d'arguments techniques ou de rationalisation, voire de droit communautaire.

L'article 10 prévoit par ailleurs que seuls les engagements postérieurs à la présente loi seront garantis. Le principe d'intangibilité des droits à retraite liquidés qui ne pourront ne pas être garantis est donc méconnu.

Enfin, un certain nombre d'institutions de retraite supplémentaire, celles du secteur bancaire, ne seront pas astreintes à ce provisionnement, ce qui ne se justifie aucunement.

Compte tenu de ces différents moyens, l'article 10 de ce projet doit, selon nous, être déclaré contraire à la Constitution.

On voit bien que la seule argumentation qui prévaut au frein qui est mis à toute création nouvelle d'IRS est de ménager, pour l'avenir, un marché de fonds de pension acquis au monopole des entreprises d'assurance. Cela est inacceptable d'un point de vue tant juridique que politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Pour des raisons assez remarquables, la deuxième lecture du projet de loi relatif à la protection sociale complémentaire ne porte que sur une disposition.

L'esprit général du texte qui nous a été soumis à la fin du mois dernier n'a donc pas souffert d'une réorientation significative. Aucune inflexion notable des dispositions prévues n'a été opérée, ce qui traduit la claire volonté du Gouvernement d'accélérer, sur cette question comme sur d'autres, le processus d'intégration européenne.

Rien n'a été remis en cause, à l'occasion de la prolongation des dispositions de la loi Evin, concernant la dangereuse assimilation entre les mutuelles, c'est-à-dire des sociétés de personnes, dont la finalité est la défense des intérêts des sociétaires, et les assurances, dont la finalité est la défense des intérêts des actionnaires.

Au-delà, la suppression de l'article 12 A ouvre la porte à de scandaleuses pratiques commerciales.

Cette assimilation, que d'aucuns souhaitent prolonger jusqu'au statut fiscal des contrats de couverture complémentaire, met en péril, à terme, le caractère exceptionnel des dispositions qui président à l'organisation de la protection sociale complémentaire en France.

L'essentiel des prestations est, en effet, assuré aujourd'hui par les organismes à but non lucratif, ce que l'ouverture des frontières va battre en brèche. Cela illustre de fait le débat qui a pu porter sur l'organisation des institutions de retraite complémentaire.

Ainsi, ne pas soumettre l'activité de tel ou tel prestataire à l'adhésion à une fédération d'institutions signifie clairement que le choix est fait ; ce choix est celui de la compensation, par des voies autres que la solidarité normale, entre institutions complémentaires déficitaires et excédentaires.

Pour notre part, nous estimons que la protection sociale n'est pas un marché à conquérir ni un potentiel de masses financières à utiliser - je pense ici aux fortes incitations à la capitalisation, ô combien hasardeuse, que comprend le projet de loi ! - c'est un droit des salariés qu'il faut défendre et développer.

Votre texte n'en offrant pas l'opportunité, nous ne pouvons donc que confirmer notre vote négatif de première lecture.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Au terme de ce débat, je souhaite féliciter notre rapporteur, M. Bernard Seillier, pour le remarquable travail qu'il a réalisé au cours des différentes lectures de ce texte.

Je tiens également à vous remercier, madame le ministre d'Etat, de l'attention que vous avez bien voulu réserver aux propositions du Sénat.

Plusieurs améliorations sensibles ont été apportées par la Haute Assemblée et ont été confortées, sans réserve ou presque, par l'Assemblée nationale. La preuve en a été faite aujourd'hui, puisque nous n'avons qu'un seul article en discussion en deuxième lecture, après que M. Philippe Marini eut accepté de retirer ses amendements à la suite de l'engagement pris par le Gouvernement de les examiner et de saisir la CNIL.

L'application d'une directive européenne, particulièrement dans un domaine sensible tel que la protection sociale complémentaire des salariés, n'est point chose facile. Toutefois, nous pouvons nous féliciter d'être finalement parvenus à un texte équilibré.

Je me réjouis que les mesures proposées par le Sénat lors de la première lecture et visant à améliorer les conditions de mise en œuvre des clauses de désignation par les partenaires sociaux aient été maintenues.

Toutefois, je me permettrai de faire une remarque sur un point qui concerne l'accord du 9 février 1994 conclu entre les partenaires sociaux gestionnaires de l'AGIRC.

Parmi les diverses économies décidées pour remédier aux importantes difficultés de trésorerie, une mesure est des plus contestables : il s'agit de la réduction des bonifications de pension servies aux cadres qui ont eu de nombreux enfants. Ainsi, non seulement les majorations pour charges de famille seront réduites respectivement de 4 p. 100 en 1995, de 15 p. 100 en 1996 et de 20 p. 100 en 1997 pour les nouveaux retraités, mais cette réduction s'appliquera également aux retraités actuels. Vous savez que M. Jean Chérioux, particulièrement sensibilisé par cette situation, s'en était fait l'écho dans un article du *Figaro*.

Alors que nous sommes engagés sur la voie d'une vaste politique familiale, cette mesure ne me semble guère opportune. En effet, malgré les bonifications familiales, il convient de noter que les cadres parents de famille nombreuse perçoivent des retraites très inférieures à celles des couples sans enfant.

D'après les chiffres du CERC, un couple de cadres supérieurs ayant élevé cinq enfants aura une retraite inférieure de 27 p. 100 à celle d'un couple sans enfant. Cette différence s'explique notamment par l'activité professionnelle moindre des mères de famille nombreuse.

La mesure arrêtée par les partenaires sociaux apparaît par conséquent contradictoire à un moment où le Gouvernement entreprend de redonner à la cellule familiale la place qu'elle mérite dans notre société. Nous examinerons tout à l'heure les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de la loi relatif à la famille.

Même s'il est prévu une clause de réexamen bisannuel de cet accord, il y a des raisons de craindre que de telles mesures ne deviennent définitives. C'est pourquoi je me permets, madame le ministre d'Etat, d'attirer votre attention sur ce point.

En effet, le droit du travail permet aux partenaires sociaux de remettre en cause un avantage résultant d'une convention collective par le biais d'un avenant à cette convention. Les bénéficiaires de la convention collective ne peuvent alors se prévaloir, pour l'avenir, d'un avantage qui leur était plus favorable.

S'agissant de conventions collectives particulières telles que les conventions de sécurité sociale, la question qui se pose est de savoir si elles sont ou non soumises au code du travail.

Dans l'état actuel du droit, tenant compte de la seule jurisprudence en la matière, à savoir l'arrêt Bayer-France rendu le 10 mars 1994 par la Cour de cassation, il est possible d'avancer que la convention de l'AGIRC n'est pas soumise au droit des conventions collectives du travail et que, pour des raisons spécifiques aux conventions de sécurité sociale, la remise en cause des avantages acquis déjà liquidés a un caractère illégal.

L'article 1^{er} du texte, que nous allons voter dans son ensemble, peut conduire, semble-t-il, à soumettre les conventions de sécurité sociale au code du travail. L'absence d'avantages acquis au titre du régime de retraite complémentaire de l'AGIRC devient ainsi opposable aux parents de famille nombreuse.

Nous ne pouvons, en tant que législateurs, nous substituer aux partenaires sociaux gestionnaires des régimes de retraite complémentaire. En revanche, ne serait-il pas possible, madame le ministre d'Etat, de réfléchir à une solution qui nous permettrait de sauvegarder les droits légitimes des parents de famille nombreuse ?

Quoi qu'il en soit, sous réserve de cette remarque, je me félicite que l'on soit parvenu à un texte aussi équilibré et prenant en compte les intérêts des salariés de notre pays. C'est pourquoi, madame le ministre d'Etat, je le voterai. J'espère néanmoins obtenir quelques apaisements de votre part sur les points que je viens de développer devant vous. (*M. Marini applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Marini.

M. Philippe Marini. Je voterai, bien entendu, ce texte, qui est une adaptation nécessaire. Je souhaite toutefois que l'on favorise la concurrence et que l'on traite un sujet lancinant qui ne l'a pas été, mais sur lequel il faudra bien progresser, d'une manière ou d'une autre, au rythme autorisé par les finances publiques : par celui de la taxe sur les contrats d'assurance.

Je regrette d'avoir à rappeler ce sujet, mais il est incontournable car la France risque fort d'être condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes. Il va falloir rapprocher les positions des différentes professions concernées. Il appartiendra au Gouvernement de

nous saisir, le moment venu, du dispositif qui lui paraîtra de nature à résorber correctement cette distorsion de concurrence.

C'est dans l'espoir que l'on n'hésitera pas à bousculer quelques habitudes, quelques bastilles, quelques clientèles, et dans l'espoir que le travail se poursuivra que je voterai ce projet de loi.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Au terme de ce débat, je voudrais remercier M. le rapporteur et tous les intervenants qui, par la qualité de leur contribution, ont largement participé à l'amélioration du texte initial.

Je me réjouis que nous n'ayons pas eu à recourir à une commission mixte paritaire. A cet égard, je remercie également M. Marini d'avoir retiré ces amendements et je lui confirme l'engagement que j'ai pris. Dès que j'aurai une réponse de la CNIL, je ne manquerai pas de vous en faire part, monsieur le sénateur.

M. Philippe Marini. Je vous remercie, madame le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. La transposition des directives européennes en matière d'institutions de prévoyance était nécessaire afin de leur reconnaître la capacité d'intervenir comme de véritables organismes assureurs.

Nous avons accompagné cette transposition d'une refonte du cadre juridique qui régit la protection sociale complémentaire des salariés en veillant à harmoniser les conditions d'intervention des différents organismes assureurs – je sais que vous y êtes sensibles – et à renforcer les garanties offertes aux assurés et non pas à les limiter, comme certains, par une très mauvaise interprétation de ce texte, ont pu le laisser penser.

Sur ces deux points, vous avez conforté et enrichi le projet de loi sans en modifier la finalité. Cela explique le caractère équilibré du texte définitif, tel qu'il résulte des travaux du Parlement. Je tenais à vous en remercier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

3

FAMILLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 553, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la famille.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre

d'Etat, mes chers collègues, notre collègue M. Claude Huriet, rapporteur du projet de loi relatif à la famille, empêché, m'a prié de bien vouloir l'excuser auprès de vous et m'a demandé de présenter à sa place les conclusions de la commission mixte paritaire convoquée sur ce texte.

Celle-ci s'est réunie le 27 juin 1994 à l'Assemblée nationale, après une seule lecture dans chaque assemblée, puisqu'il y avait déclaration d'urgence. Cela explique le nombre important d'articles restant en discussion - trente et un sur quarante-cinq, ce que nous pouvons d'ailleurs déplorer - sur un texte par définition consensuel, chacun ayant à cœur, du moins je l'espère, d'améliorer la situation des familles dans notre pays et de favoriser le renouveau démographique.

Elle a donc adopté, dans la rédaction du Sénat et sans débat particulier, dix-huit articles qui apportaient soit des améliorations rédactionnelles, pour sept d'entre eux, soit des ajouts tout à fait substantiels en matière de droits ou de garanties.

Elle a ainsi notamment adopté, dans la rédaction du Sénat, les articles suivants : l'article 1^{er} *bis* avec la suppression de la limite de durée de cumul des allocations pour jeune enfant en cas de naissances multiples ; l'article 1^{er} *quater* relatif à la possibilité de cumul pour un couple de deux allocations parentales d'éducation à taux partiel ; l'article 1^{er} *quinquies* relatif à l'attribution aux caisses d'allocations familiales des DOM d'une quote-part des ressources engagées en métropole pour l'allocation parentale d'éducation, APE ; les articles 2, 3 et 4 relatifs au rétablissement d'un plafond de cotisations sociales concernant l'allocation de garde d'enfant à domicile ; l'article 7 *bis* sur le droit à une formation professionnelle pour les salariés en congé parental ; l'article 8 *bis* avec l'avancement de la date d'exonération des charges sociales dans le cadre d'accords du type « Fleury-Michon » ; l'article 18 avec l'extension du congé prénatal pour les jumeaux, l'article 24 *bis* relatif à la codification de certains engagements de l'Etat à l'égard de la Caisse nationale d'allocations familiales, la CNAF ; enfin, l'article 32 sur la suppression du taux de 20 p. 100 de retenues sur prestations effectuées par les caisses d'allocations familiales, les CAF, en cas d'indus.

J'en viens aux treize articles qui ont été, ou supprimés, pour deux d'entre eux, ou modifiés par la commission mixte paritaire.

Deux ont fait l'objet d'un amendement de cohérence de notre rapporteur, M. Huriet. Il s'agit, d'une part, de l'article 1^{er} sur l'allocation parentale d'éducation, pour la partie relative à l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général des deux membres du couple lorsque chacun d'eux travaille à temps partiel, et, d'autre part, de l'article 8, qui permet au parent d'un enfant de moins d'un an victime d'un accident d'obtenir un congé de cinq jours pour soigner ce dernier.

Sur huit articles, après débat, la commission mixte paritaire a trouvé rapidement un texte commun ou s'est ralliée, pour l'un d'entre eux, à sa suppression.

Ainsi, elle a adopté l'article 1^{er} A, introduit par le Sénat, qui vise à rappeler la place de la famille dans la nation et la nécessité d'une politique familiale globale, supprimant seulement l'énumération des domaines concernés par celle-ci.

A l'article 15, relatif aux mesures en faveur des jeunes adultes, la commission mixte paritaire a souhaité ajouter une précision concernant les modalités de demande de prolongation de l'allocation d'éducation spéciale.

A l'article 17, outre deux amendements rédactionnels au paragraphe IV *bis* concernant les conjointes des membres des professions libérales et leurs droits en matière d'assurance maternité, la commission mixte paritaire a réparé une omission au paragraphe V, en étendant le bénéfice des allocations d'adoption aux infirmières lorsque celles-ci adoptent un enfant né à l'étranger sans passer par une œuvre.

Aux articles 24 et 25, elle n'a apporté que des modifications rédactionnelles, supprimant une référence à un article du code de la sécurité sociale dont la rédaction n'a pas encore été définitivement adoptée et revenant à la référence au rapport économique et financier pour les prévisions en matière d'inflation.

A propos des articles 28 et 28 *bis*, qui traitent de l'audiovisuel, la commission mixte paritaire a estimé que la Haute Assemblée avait eu raison de mettre en évidence l'influence de la télévision sur les enfants et de supprimer parallèlement la représentation, jugée superflue, des associations familiales au sein de la commission des avances sur recettes, représentation instituée par l'Assemblée nationale.

Toutefois, elle a préféré, à une représentation des associations familiales au sein des conseils d'administration des chaînes publiques de télévision, la consultation du Haut conseil de la population et de la famille sur les programmes destinés aux enfants lors de l'élaboration du cahier des charges des chaînes de télévision publiques, reconnaissant bien ainsi l'influence de la télévision sur l'éducation des jeunes enfants.

Considérant que l'article 28 *bis* relatif au contenu du cahier des charges des chaînes précitées ne se justifiait plus, elle l'a supprimé.

Enfin, à l'article 30 relatif à l'organisation annuelle d'une conférence de la famille par le Gouvernement, la commission mixte paritaire a souhaité associer également à cette conférence, outre le mouvement familial, les organismes qualifiés.

Restaient donc trois articles sur lesquels l'Assemblée nationale et le Sénat avaient des points de vue divergents.

Le premier de ces articles, l'article 7, plus particulièrement en son paragraphe II, tel que modifié par le Sénat, maintenait un seuil très bas - moins de onze salariés - en deçà duquel le chef d'entreprise pouvait opposer un refus motivé à la demande de congé parental, sous le contrôle des prud'hommes. Suivant en cela la position retenue par l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a décidé que le congé parental sera de droit quels que soient les effectifs des entreprises.

En revanche, en ce qui concerne le deuxième point de divergence, le contenu de l'article 6 relatif aux schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants, la commission mixte paritaire a largement repris le texte adopté par le Sénat, Grand conseil des communes de France. Elle a, en effet, supprimé l'obligation faite aux communes de plus de 5 000 habitants de se doter de tels schémas. Ouvrant désormais une simple faculté, elle l'a étendue à toutes les communes et a supprimé, en conséquence, l'article 6 *bis*.

Ainsi donc, comme vous pouvez en juger, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a pu s'accorder sur un texte qui correspond largement à la lettre et à l'esprit des dispositions adoptées et souhaitées par la Haute Assemblée.

Je voudrais maintenant, madame le ministre d'Etat, vous remercier, au nom de mon collègue M. Claude Huriet, de votre qualité d'écoute et votre esprit d'ouver-

ture, qui ont permis au Parlement d'obtenir l'adoption de mesures de portée tout à fait significatives, sur le plan tant des prestations que des garanties.

Certes, la Haute Assemblée aurait souhaité obtenir davantage. Soucieuse toutefois de ne pas aggraver la situation de la branche famille, qui est inquiétante, la Commission des comptes de la sécurité sociale nous l'a confirmé la semaine dernière, elle vous a suivie dans les choix que vous avez opérés pour ce texte, d'abord sur l'accueil de la petite enfance, puis sur les mesures en faveur des jeunes adultes, persuadée qu'ils correspondent aux besoins de la société française actuelle. Elle ne vous a donc pas ménagé son soutien et je lui demande de le confirmer solennellement aujourd'hui.

C'est pourquoi je vous invite, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire que je viens de vous présenter. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici aujourd'hui à la dernière étape d'un débat sur un projet de loi dont j'ai souligné à de nombreuses reprises combien il était important pour l'épanouissement et la stabilité de la famille et pour l'avenir de notre pays.

Ce sont les liens familiaux qui permettent aux jeunes de faire face, avec plus de sérénité, à un avenir incertain et parfois angoissant. En cela, notre politique familiale est essentielle pour la cohésion sociale de notre pays.

Bien que le Gouvernement ait été amené à soumettre ce projet de loi au bénéfice de la procédure d'urgence - il s'agissait de ne pas risquer de reporter l'adoption de ce texte à la session d'automne - nos débats n'en ont pas moins été très approfondis et réfléchis. Nous avons pu échanger nos points de vue dans un climat de confiance, de concertation et de compréhension réciproque.

La qualité de la discussion a été favorisée par le très important travail accompli par la commission des affaires sociales sous la présidence de M. Fourcade et par l'excellent rapport de M. Huriet, rapport dont j'avais déjà souligné à quel point il révélait sa connaissance experte des problèmes de notre société et son attention aux aspirations des familles.

Permettez-moi, à cette occasion, de remercier M. Descours, qui, aujourd'hui, a bien voulu remplacer M. Huriet, de sa propre participation à nos débats.

Le projet de loi, tel qu'il avait été déjà amendé par l'Assemblée nationale, a ainsi pu être considérablement enrichi par de nombreux amendements auxquels le Gouvernement s'est rallié ou qu'il a déposés lui-même pour vous donner satisfaction, mesdames, messieurs les sénateurs.

Vous avez continuellement été guidés par le souci de répondre davantage encore aux attentes des familles et de mieux prendre en compte certaines de leurs demandes particulièrement justifiées. La qualité du texte qui résulte de ces débats en témoigne.

Je tiens à relever plus particulièrement une disposition dont la portée me paraît particulièrement novatrice et intéressante, celle qui donne la possibilité aux deux parents de bénéficier simultanément de deux allocations parentales à taux réduit lorsqu'ils décident de travailler tous deux à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans.

Je me suis immédiatement ralliée à cet amendement, qui est de nature à favoriser un meilleur partage des tâches au sein des couples, tout en respectant les choix de vie de chaque famille, celles qui le souhaitent pouvant s'organiser totalement en fonction de l'éducation de l'enfant.

Je me suis également ralliée à de nombreux autres amendements présentés par le Sénat.

Vous avez souhaité préciser dans la loi l'engagement que le Gouvernement avait pris à l'égard des départements d'outre-mer. Les caisses d'allocations familiales des DOM recevront donc une quote-part des ressources consacrées au paiement de l'allocation parentale d'éducation en métropole.

Le dispositif prévu pour l'allocation de garde d'enfant à domicile a été amélioré de façon à ne pas exclure certaines familles au motif que le salaire versé à leur employée dépassait un certain montant.

L'exonération de charges sociales pour les allocations parentales versées par les entreprises a été avancée de trois mois.

Vous avez aussi prévu des dispositions qui permettront d'améliorer les congés maternité de femmes non salariées. Il s'agit là d'un progrès extrêmement important, et les concertations actuellement en cours avec les partenaires concernés devraient prochainement aboutir afin que cette mesure, attendue depuis longtemps, puisse être mise en œuvre.

Le Gouvernement avait pris en compte la situation spécifique des familles devant faire face à des naissances multiples. Successivement, l'Assemblée nationale puis le Sénat ont souhaité aller plus loin, les deux chambres étant conscientes des difficultés particulières auxquelles ces familles sont confrontées.

J'ai été heureuse de pouvoir les suivre dans cette voie en acceptant, notamment, comme le Sénat le souhaitait, qu'il y ait autant d'allocations pour jeune enfant versées qu'il y a d'enfants issus de naissances multiples et également, que soit prolongé le congé prénatal des femmes qui attendent des jumeaux.

A l'issue de la première lecture, les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat ne divergeaient plus que sur trois points : les schémas locaux de développement des modes d'accueil des jeunes enfants, le droit au congé parental pour tous les salariés quelle que soit la taille de l'entreprise et la représentation des familles au sein des organismes audiovisuels.

La commission mixte paritaire me paraît avoir réalisé un compromis équilibré sur ces points qui restaient en discussion entre les deux assemblées.

Ainsi que le souhaitait le Sénat, les schémas locaux de développement des modes d'accueil des jeunes enfants ne seront pas obligatoires.

Vous craigniez qu'une telle obligation n'empiète sur les prérogatives des communes. Le Gouvernement, comprenant cette préoccupation, se rallie à cette position.

Il faut, en effet, faire confiance aux élus locaux pour traduire dans les faits l'engagement que nous avons pris à l'égard des familles et pour répondre au mieux à leurs besoins.

Pour sa part, le Gouvernement s'est engagé à consacrer 600 millions de francs supplémentaires en 1995 pour atteindre progressivement 3 milliards de francs en 1999 afin d'accroître les aides des caisses d'allocations familiales aux gestionnaires des modes d'accueil.

Je suis donc persuadée que ce doublement des dépenses des caisses d'allocations familiales au titre de l'accueil des jeunes enfants incitera les municipalités à favoriser une meilleure couverture des besoins sans qu'il soit nécessaire d'adopter un texte contraignant.

En revanche, la commission mixte paritaire n'a pas retenu la position du Sénat, qui voulait limiter le droit au congé parental aux entreprises de plus de dix salariés. Le Gouvernement n'avait pu se rallier à cette position, sachant que la disposition répond aux aspirations d'un grand nombre de salariés, même dans les petites entreprises. Or ces dernières peuvent avoir recours à des contrats à durée déterminée pour remplacer la personne en congé et bénéficier d'un abattement de charges sociales en cas d'emploi à temps partiel. Il nous a semblé qu'il n'était pas justifié de priver les petites entreprises de cette possibilité.

Enfin, le dernier point, peut-être le plus difficile, restant en discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale portait sur la représentation des associations familiales dans l'audiovisuel public. La commission mixte paritaire propose de confier au Haut Conseil de la population et de la famille le soin d'examiner le cahier des charges des chaînes de télévision publiques en ce qui concerne les programmes destinés aux enfants.

M. Maurice Schumann. Et ceux-là seulement ? ...

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Oh non, monsieur Schumann, l'examen portera, je pense, sur tous les programmes, mais vous avez raison de d'intervenir parce que ce ne sont pas nécessairement les programmes destinés aux enfants sur lesquels il y a le plus à dire ...

M. Maurice Schumann. Exactement !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Et c'est pourquoi je crois qu'il nous faudra prêter une grande attention à la rédaction des textes d'application.

La disposition proposée présente l'avantage de ne pas modifier la composition du Conseil supérieur de l'audiovisuel pas plus que celles des conseils d'administration des chaînes de télévision, qui répondent à un dosage complexe et subtil. En même temps, elle répond aux attentes exprimées par les deux assemblées en permettant aux familles d'être entendues lors de l'élaboration des programmes télévisuels.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui est donc le fruit des efforts conjoints du Gouvernement et du Parlement pour répondre au mieux aux attentes des familles.

Ensemble, nous avons assis notre politique familiale sur des bases solides. Ensemble, nous avons recherché les solutions les mieux adaptées aux besoins des familles. Ce texte marque ainsi une étape importante dans la mise en œuvre de notre politique familiale.

Ainsi que vous avez souhaité le rappeler à l'article 1^{er} du projet de loi, cette politique familiale doit être globale tant il est vrai que les familles sont au cœur de la plupart des politiques publiques. Le Gouvernement y attache une grande importance et les textes qu'il vous a proposés voilà peu, notamment ceux qui sont relatifs à la bioéthique et à la sécurité sociale, ou les mesures qu'il a récemment décidées sur la protection de la mère et la médecine périnatale, répondent à cette préoccupation.

En favorisant l'épanouissement de la cellule familiale, nous savons que les premiers bénéficiaires de ce texte seront les enfants. Ce sont eux qui nous amènent à regarder vers demain avec espoir. C'est la confiance que nous saurons leur donner en l'avenir qui les conduira à avoir le désir et la joie de fonder à leur tour une famille heureuse.

Tout au long de nos travaux, nous avons partagé cet objectif, qui continuera de guider nos décisions et nos actions. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous voici arrivés au terme de la discussion parlementaire sur le projet de loi relatif à la famille.

Je voudrais tout d'abord vous remercier, madame le ministre d'Etat, de nous avoir permis de nous pencher sur ce texte qui traduit l'idée primordiale de projet parental.

Permettez-moi de féliciter également notre cher collègue M. Claude Huriet, remplacé aujourd'hui par M. Charles Descours, pour son excellent travail tout au long de la discussion de ce texte.

Les débats qui se sont déroulés tant au sein de l'Assemblée nationale que dans cet hémicycle ont été constructifs, malgré ce que certains prétendent, et nous ont permis de réaffirmer la place de la famille en tant que valeur essentielle de notre société.

En effet, pour redonner à la cellule familiale la place qu'elle mérite, il était indispensable de s'engager sur la voie d'une politique familiale ambitieuse. Si l'on peut regretter qu'on ne soit pas allé plus loin dans ce texte, ce dernier doit être regardé comme la première étape, et une étape fondamentale, d'un vaste programme de reconnaissance de la famille au sein de notre société.

Ce texte constitue ainsi la première pierre d'un édifice qui nécessite des fondations solides.

Je voudrais insister plus particulièrement sur l'allocation parentale d'éducation. Celle-ci est destinée aux femmes acceptant de réduire ou de cesser leur activité professionnelle pour élever leurs enfants, et ce à partir du deuxième enfant, à la condition, toutefois, d'avoir exercé une activité pendant deux ans durant les cinq dernières années.

Ainsi, toute mère de famille qui voudra bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, devra justifier de deux années d'activité préalables. Autrement dit, avant de prendre la décision de se consacrer à l'éducation de ses enfants, elle devra auparavant s'être préoccupée de rechercher un emploi, puis avoir travaillé pendant deux ans. Ce n'est qu'au terme de ces deux ans d'activité professionnelle qu'elle pourra se dire : « Maintenant, je peux avoir des enfants et me consacrer à leur éducation puisque j'ai droit à l'allocation parentale d'éducation. »

En revanche, la mère de famille qui aura d'emblée décidé de se consacrer à l'éducation de ses enfants, sans avoir songé à travailler, elle ne pourra prétendre à l'allocation parentale. C'est cette différence qui me chagrine quelque peu et m'amène à intervenir une nouvelle fois sur ce texte, après son examen par la commission mixte paritaire.

J'ai bien conscience, madame le ministre d'Etat, des contraintes financières que nous impose la conjoncture économique actuelle. De cette situation, vous n'avez pas et nous n'avons pas la responsabilité puisque celle-ci pèse sur nos opposants : ce sont les gouvernements socialistes passés qui y ont plongé la France...

MM. René-Georges Laurin et Marc Lauriol. Très bien !

M. Alain Vasselle. ... et c'est pour cela que nous ne pouvons, aujourd'hui, mener toute la politique familiale ambitieuse que nous aurions souhaitée.

Or cette politique est d'autant plus urgente et nécessaire qu'ils n'ont, eux, même pas eu le courage de prendre des initiatives dans ce domaine pour avoir une politique familiale qui corresponde à l'attente des Français et, notamment, des familles nombreuses.

M. Jean Chérioux. Ils n'aiment pas la famille !

M. Alain Vasselle. Toutefois, je me félicite que soit maintenue la mesure qui, sur l'initiative du Sénat, ouvre le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel à chacun des deux membres du couple s'ils décident de travailler tous les deux à temps partiel.

En effet, il est nécessaire de faire preuve d'une certaine souplesse pour que le mécanisme de l'allocation parentale d'éducation mis en place puisse effectivement encourager les naissances et améliorer la situation des familles de notre pays.

La responsabilisation de la famille doit être encouragée et l'action en ce sens doit être poursuivie. Il faut, dans cet esprit, aider et conforter la famille dans sa mission d'éducation. Notre société ne pourra que bénéficier des initiatives qui seront prises à cet égard.

C'est pourquoi il m'apparaît opportun d'insister, une fois de plus, sur la nécessité de faire évoluer notre politique familiale vers la mise en œuvre de l'allocation parentale de libre choix.

En effet, je reste convaincu que l'instauration d'une telle allocation, quel que soit le statut professionnel des parents, reste la meilleure aide qu'on puisse apporter aux mères de famille qui veulent se consacrer à temps plein à l'éducation de leurs enfants, tout particulièrement s'agissant des mères de famille nombreuse. En effet, si elles renoncent à toute activité professionnelle, c'est pour assurer à leurs enfants le meilleur épanouissement possible, les plus grandes chances de réussite dans la vie, une parfaite intégration dans la société.

En conséquence, il nous faut non seulement afficher notre volonté politique d'aller dans cette voie mais aussi nous engager dès à présent à faire de cette action l'un de nos futurs objectifs prioritaires.

D'ailleurs, le Premier ministre, M. Edouard Balladur, n'a-t-il pas dans son *Dictionnaire de la réforme*, souligné le caractère fondamental de la cellule familiale ? Il y préconise l'institution d'un salaire maternel destiné aux mères de famille nombreuse de nationalité française.

Il affirme ainsi que l'on doit donner la possibilité aux mères de famille de choisir entre exercer une activité professionnelle et demeurer dans leur foyer pour assurer l'éducation de leurs enfants.

M. Edouard Balladur reconnaît dans son ouvrage que cette mesure pose, aujourd'hui, un problème de constitutionnalité.

En effet, le Conseil constitutionnel comme le Conseil d'Etat interprètent de manière extensive le principe d'égalité contenu dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Ils en déduisent qu'une telle disposition aurait un caractère inconstitutionnel dans la mesure où un tel avantage serait réservé aux mères de famille françaises.

M. Balladur conclut sur ce point en affirmant qu'il faudra, par conséquent, réformer notre Constitution pour atteindre cet objectif.

Cette mesure devrait s'inscrire, à mon sens, dans le vaste programme de politique familiale que le Gouvernement engage dès à présent. Notre faible taux de natalité touchant essentiellement les familles françaises, nous devons mener une politique familiale plus ambitieuse en faveur de celles-ci.

M. Michel Caldaguès. Très juste !

M. Alain Vasselle. Il nous appartient, à nous Gouvernement et élus, d'éviter les effets pervers éventuels pouvant résulter de la mise en œuvre d'un tel système, sans tomber dans le travers de mesures anticonstitutionnelles.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Alain Vasselle. A nous de traduire dans les textes notre volonté politique d'aller dans cette direction.

Les mères de famille nombreuse sont en attente du rendez-vous annoncé dans notre législation.

Dès que le nécessaire chiffrage de cette mesure aura été réalisé, il conviendra de la mettre en œuvre dans les meilleurs délais, aussitôt réamorcée notre croissance économique.

Au demeurant, nos spécialistes l'affirment et M. le Premier ministre le rappelle à chaque occasion, un début de reprise économique s'est manifesté au cours des derniers mois. J'ai bon espoir qu'elle se poursuive et que cela nous permette de nous engager effectivement dans une politique familiale plus ambitieuse.

La restauration de la cellule familiale dans son rôle et sa noblesse au sein de notre société est une priorité absolue, dans laquelle nous devons tous investir nos énergies.

Madame le ministre d'Etat, tenant compte des premières avancées qui résultent de votre texte et des travaux de nos deux assemblées, je vous apporterai mon soutien ; mon enthousiasme sera à la mesure de la détermination et du courage dont fera preuve le Gouvernement pour s'orienter dans la voie que je viens de décrire. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Lors de mon intervention en première lecture, madame le ministre d'Etat, je m'étais permis d'insister sur l'environnement idéologique désastreux dans lequel se trouve actuellement placée la famille et sur la nécessité de permettre au mouvement familial de mieux faire entendre sa voix, en particulier dans les médias audiovisuels, mais bien entendu, pas seulement en ce qui concerne les programmes pour enfants.

Je crois aujourd'hui nécessaire d'attirer de nouveau votre attention et celle du Gouvernement sur les dérapages que les Français constatent à cet égard, jour après jour, à la radio et à la télévision, sans qu'il leur soit permis de réagir.

C'est ainsi que, le 11 mai dernier, au cours d'une émission du soir particulièrement populaire, on a pu entendre un présentateur, dont la vulgarité avait déjà choqué beaucoup de téléspectateurs lors de la soirée du Sidaction, se permettre de répondre à la gagnante du jour, une infirmière : « Vous avez quatre enfants ! C'est la première fois que nous avons une lapine au téléphone ! »

M. Maurice Schumann. Et voilà !

MM. Michel Caldaguès et René-Georges Laurin. C'est une honte !

M. Jean Chérioux. Je crois que cela se passe de commentaire.

Mais il y a plus ! Depuis quelques jours, une campagne se développe, au nom de la liberté, bien entendu, contre ce qu'un grand quotidien du soir appelle la « pression de l'ordre moral ».

M. Michel Caldaguès. Incroyable !

M. Jean Chérioux. Vous avez certainement lu l'article auquel je fais allusion. A croire ces journalistes, les libertés seraient en danger sous l'action « de la droite bien-pensante », qui se « raccroche à ses vieilles recettes ». *(Rires sur les travées du RPR.)*

Dans la même veine, il y a ce qu'ont pu entendre, le lundi 27 juin - sur France Inter, cette fois - les auditeurs d'une émission du matin à propos du projet de loi sur la famille.

Permettez, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, que je vous lise un extrait tiré de la cassette de cette émission :

« Ainsi, mercredi dernier, par exemple, au Sénat, une cohorte de vieux messieurs bien sous tous rapports ont bataillé jusqu'à ce que Mme Veil, lassée et perplexe, accepte d'ajouter à son texte de loi sur la famille, celui qui crée une allocation parentale d'éducation à partir du deuxième enfant, un préambule rappelant solennellement, je cite : "La famille est une des valeurs essentielles sur laquelle repose la société".

« Les sénateurs ont également tenu à préciser que, je cite encore : "la politique familiale concerne notamment les domaines de l'éducation, de la santé, de la retraite, de la culture, de la communication, des transports et de la fiscalité". Oui, à part la pêche à la ligne, et encore, tout fait partie de la politique familiale.

« Alors, on s'en doutait bien un peu, et la pauvre Simone Veil a eu beau affirmer que ces grandes déclarations de principe n'avaient peut-être rien à faire dans le texte d'une loi, rien n'y a fait. Et encore, celle-ci est-elle relativement inoffensive.

« D'autres textes en revanche, déposés depuis un an, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur l'initiative de certains élus, sont, eux, beaucoup plus préoccupants.

« Ces propositions de loi que, pour l'instant, le Gouvernement, qui est maître de l'ordre du jour, n'a pas déposées devant les assemblées, n'a pas encore choisi de faire voter, touchent aux modes de vie des Français et tentent de revenir, par des biais législatifs, à ce qu'il faut bien appeler un nouvel ordre moral. Les sujets favorisés sont : la défense du mariage et de la famille, la lutte contre les déviances et turpitudes telles que l'homosexualité, l'avortement, le concubinage et aussi le rétablissement de la peine de mort. »

Quel amalgame !

Ainsi, ces propositions si dangereuses, si inopportunes, auxquelles il faut absolument s'opposer au nom de la défense des libertés, concernent la défense du mariage et de la famille, la lutte contre les déviances et turpitudes telles que l'homosexualité, l'avortement et le concubinage !

Je n'en dirai pas davantage, mais je considère ces propos comme absolument scandaleux !

J'en suis tellement outré que j'ai pensé, madame le ministre d'Etat, qu'il convenait de vous remettre solennellement la cassette sur laquelle ils sont enregistrés.

Je prie donc un huissier de bien vouloir monter à la tribune, prendre cette cassette et la remettre à Mme le ministre d'Etat. *(Un huissier remet à Mme le ministre d'Etat une cassette que lui a confiée M. Chérioux.)*

Sur cette cassette, vous entendrez, madame le ministre d'Etat, l'intégralité d'une émission banale, à l'usage des mères de famille, diffusée vers onze heures du matin.

M. Marc Lauriol. Ces gens-là préfèrent sans doute le désordre immoral !

M. Jean Chérioux. Cela est grave, madame le ministre d'Etat, car il s'agit, on le voit bien, d'une offensive en règle de l'intelligentsia qui monopolise depuis tant d'années les médias, et plus particulièrement l'audiovisuel, offensive qui va jusqu'à interdire - et au nom de la liberté ! - à ceux qui croient à la famille, qui sont attachés aux valeurs traditionnelles de notre pays, le droit, pourtant imprescriptible, de simplement défendre leur cause.

Il s'agit là d'un véritable terrorisme intellectuel, qui est absolument insupportable et dont le Gouvernement ne peut pas ne pas se préoccuper. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)*

M. le président. En tout cas, nous en avons tous été témoins, le Gouvernement a reçu de la manière la plus officielle la cassette dont s'agit.

M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, après la brillante intervention de M. Chérioux, je dirai, de façon aussi solennelle mais peut-être un peu plus calme, que, dans un siècle qui a perdu ses repères, nous n'avons pas à avoir honte de réaffirmer le caractère primordial de la cellule familiale. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.)*

Lorsque l'on considère les sondages qui sont faits auprès des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, on s'aperçoit que, pour eux la famille est une valeur très importante.

Bien sûr, des modes de vie différents de ceux de notre propre génération se développent. Cependant la famille a retrouvé, pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, un rôle que, dans l'euphorie des Trente Glorieuses, elle avait parfois perdu.

Aujourd'hui, ce n'est pas seulement chez les vieux sénateurs bien sous tous rapports, c'est aussi parmi les jeunes qui votent pour M. Tapie, comme pour M. Balladur d'ailleurs, que se trouvent les défenseurs de la famille, ce dont nous nous réjouissons.

Je tiens maintenant à rappeler à notre collègue M. Vasselle ce que j'ai dit tout à l'heure en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, à savoir que, cette année, la branche famille enregistrera un déficit de 9 milliards de francs. Aussi, si nous pouvons déplorer - ce que vous avez fait - que le Gouvernement ne soit pas allé plus loin, il faut cependant le remercier d'avoir élaboré une politique familiale ambitieuse, à laquelle il va consacrer 55 milliards de francs sur cinq ans.

S'agissant de l'obligation faite aux mères de famille d'avoir travaillé deux ans pour bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, on aurait pu en effet reconsidérer le problème, mais les conditions financières, actuelles ne nous le permettent pas.

Par ailleurs, mon cher collègue, je peux vous dire, et j'en prends à témoins nos collègues sénateurs, surtout nos collègues femmes - que l'ensemble des groupes de notre assemblée a une opinion très partagée sur le problème de l'allocation parentale de libre choix. Je ne voudrais pas que votre brillant exposé laisse à penser que, sur ce sujet, tout le monde est d'accord, que ce soit dans la majorité ou dans le groupe auquel nous appartenons tous les deux. Au sein du mouvement dont je fais partie, j'ai assisté à

une discussion sur ce sujet, à laquelle étaient associées des femmes, élues ou non, et je peux vous dire que le débat n'est pas clos !

L'allocation parentale de libre choix requiert un vrai débat philosophique, qu'il faudra ouvrir un jour. En tout cas, aujourd'hui, elle ne fait l'objet d'aucune position tranchée.

En revanche, je n'ajouterai rien à propos des réflexions d'ordre constitutionnel que vous avez formulées, cela nous entraînerait beaucoup trop loin.

Finalement, nous ne pouvons que nous réjouir, comme je le disais au début de cette intervention, que, malgré les conditions financières défavorables, le Gouvernement ait eu le courage de mettre en œuvre cette première étape de la politique familiale ; nous ne doutons pas qu'il continuera dans la même voie, parce que nous savons que, à l'instar de la majorité de notre assemblée, il entend défendre la famille, pilier de notre société. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} A

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1^{er} A. - La famille est une des valeurs essentielles sur lesquelles est fondée la société. C'est sur elle que repose l'avenir de la nation.

« A ce titre, la politique familiale doit être globale. »

« TITRE I^{er}

« AMÉLIORATION DE L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS

« Chapitre I^{er}

« Allocation parentale d'éducation

« Art. 1^{er}. - I. - Le second alinéa de l'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'allocation parentale d'éducation est attribuée à taux partiel à la personne qui exerce une activité professionnelle ou poursuit une formation professionnelle rémunérée, à temps partiel. Son montant varie selon la durée de l'activité exercée ou de la formation suivie. Les durées minimale et maximale de l'activité ou de la formation sont définies par décret.

« L'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée au même taux pendant une durée minimale déterminée par décret. Il ne peut y avoir révision de ce taux au cours de la durée précitée qu'en cas de cessation de l'activité ou de la formation.

« Les modalités selon lesquelles l'allocation parentale d'éducation à taux partiel est attribuée aux personnes visées aux articles L. 751-1 et L. 772-1 du code du travail, aux 1^o, 4^o et 5^o de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 722-1 du même code ainsi qu'aux 2^o à 5^o de l'article 1060 du code rural, sont adaptées par décret. »

« I *bis*. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 532-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "d'une période de référence", sont insérés les mots : "fonction du nombre d'enfants à charge".

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 532-4 du même code est ainsi rédigé :

« L'allocation parentale d'éducation à taux partiel n'est pas cumulable, à l'ouverture du droit, avec les indemnités et l'allocation de remplacement mentionnées aux 1^o à 5^o. Elle est cumulable, en cours de droit, avec les indemnités et allocations mentionnées aux 1^o à 4^o perçues au titre de l'activité à temps partiel que le bénéficiaire exerce ou a exercée. »

« III. - L'article L. 381-1 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret. »

« 2^o Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires. »

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994 et pour les enfants nés à compter de cette date.

« Toutefois les personnes qui bénéficient au 30 juin 1994 de l'allocation parentale d'éducation à taux plein peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel dans les conditions définies par le présent article. »

« Art. 1^{er} *bis*. - I. - Dans le chapitre II du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 532-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 532-1-1. - En cas de naissances multiples d'enfants d'un nombre déterminé, le droit à l'allocation parentale d'éducation est prolongé jusqu'à ce que les enfants atteignent un âge limite. L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec le complément familial. »

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1994.

« III. - Au deuxième alinéa du 2^o de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour une durée déterminée et" sont supprimés.

« Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter de cette date. »

« Art. 1^{er} *quater*. - I. - L'article L. 532-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 532-3. - Les deux membres du couple ne peuvent cumuler le bénéfice de deux allocations parentales d'éducation à taux plein. Toutefois, lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle ou poursuivent une formation professionnelle rémunérée,

à temps partiel, une allocation à taux partiel peut être attribuée à chacun d'entre eux dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 532-1, sans que, toutefois, le montant cumulé de ces deux allocations puisse être supérieur à celui de l'allocation à taux plein.

« L'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'allocation pour jeune enfant servie à compter de la naissance de l'enfant. »

« II. - Les dispositions prévues au paragraphe précédent entrent en vigueur au 1^{er} janvier 1995 pour les enfants nés à compter du 1^{er} juillet 1994. »

« Art. 1^{er} *quinquies*. - Après l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 752-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 752-8-1. - Les caisses d'allocations familiales des départements mentionnés à l'article L. 751-1 reçoivent une quote-part des ressources engagées en France métropolitaine pour le paiement de l'allocation parentale d'éducation mentionnée à l'article L. 532-1.

« Cette quote-part est déterminée chaque année par application, au montant total desdites ressources, du rapport entre le nombre des naissances constatées dans les départements d'outre-mer et en France métropolitaine, tel qu'il résulte des données annuelles de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Elle est minorée par un indice de correction, déterminé par l'application du rapport entre le rendement de l'allocation, défini à l'alinéa suivant, et le montant de l'allocation parentale d'éducation en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

« Le rendement de l'allocation est égal au rapport entre le montant du salaire minimum de croissance en vigueur en France métropolitaine et du salaire minimum de croissance en vigueur dans les départements d'outre-mer, appliqué à la différence entre le montant de l'allocation parentale d'éducation et le montant de l'allocation pour jeune enfant telle que définie à l'article L. 531-1, majoré du complément familial défini à l'article L. 755-16.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1994. »

« Chapitre II

« Allocation de garde d'enfants à domicile

« Art. 2. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les situations qui sont assimilées à une activité professionnelle et leurs modalités de prise en compte sont déterminées par décret. »

« II. - L'article L. 842-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 842-2. - I. - Le montant de l'allocation est égal à celui des cotisations patronales et salariales d'origine légale ou conventionnelle imposées par la loi, dues pour l'emploi mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-1 et calculées sur le salaire dans la limite d'un montant maximal fixé par décret.

« II. - Le montant de l'allocation est réduit dans des conditions fixées par décret, lorsque :

« 1^o L'allocation de garde d'enfant à domicile est cumulée avec l'allocation parentale d'éducation à taux partiel ;

« 2^o L'allocation de garde d'enfant à domicile est due au titre d'un enfant dont l'âge est supérieur à celui qui est fixé en application du premier alinéa de l'article L. 842-1 mais inférieur à un âge déterminé. »

« Art. 3. - Après l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré deux articles L. 842-3 et L. 842-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 842-3. - Le service de l'allocation de garde d'enfant à domicile est assuré en métropole par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole.

« Art. L. 842-4. - Les caisses mentionnées à l'article L. 842-3 versent le montant de l'allocation visé au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret.

« Elles versent le montant de l'allocation visé au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret. »

« Art. 4. - I. - Dans l'intitulé du chapitre VII du titre V du livre VII du même code, les mots : "Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée" sont remplacés par les mots : "Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants".

« II. - La section 3 du même chapitre 7 est ainsi rédigée :

« Section 3

« Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

« Art. L. 757-4. - Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 757-5. - Les articles L. 842-1 et L. 842-2 relatifs à l'allocation de garde d'enfant à domicile sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Art. L. 757-6. - Les articles L. 843-1 et L. 843-2 relatifs aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont applicables dans les départements d'outre-mer.

« Le service des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants est assuré par les caisses d'allocations familiales.

« Celles-ci versent le montant de l'allocation visée au I de l'article L. 842-2 aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, l'employeur étant dispensé de leur versement à hauteur du montant de l'allocation sous réserve de se conformer aux modalités de déclarations fixées par décret. Elles versent le montant de l'allocation visée au II de l'article L. 842-2 au ménage ou à la personne employeur selon des modalités déterminées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 757-7. - Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755-10 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Chapitre III

« Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

« Art. 6. - I. - Il est inséré dans le titre II du code de la famille et de l'aide sociale un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants

« Art. 123-12. - Il peut être établi, dans toutes les communes, un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans.

« Ce schéma, élaboré en concertation avec les associations et organismes concernés sur les orientations générales, adopté par le conseil municipal :

« 1° Fait l'inventaire des équipements, services et modes d'accueil de toute nature existant pour l'accueil des enfants de moins de six ans y compris les places d'école maternelle ;

« 2° Recense l'état et la nature des besoins en ce domaine pour sa durée d'application ;

« 3° Précise les perspectives de développement ou de redéploiement des équipements et services pour la petite enfance qui apparaissent nécessaires, ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées par la commune.

« Art. 123-13. - Les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer à ceux-ci le soin d'établir le schéma prévu par l'article 123-12. »

« Art. 6 bis. - Supprimé. »

« TITRE II

« CONGÉS ET TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES

« Chapitre I^{er}

« Dispositions modifiant le code du travail

« Art. 7. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard une année après les dates limites définies à l'alinéa ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. »

« II. - L'article L. 122-28-4 du même code est abrogé.

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-28-1 du code du travail, les mots : "sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4" sont supprimés.

« IV. - L'article L. 532-6 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

« Art. 7 bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié a le droit de suivre, à son initiative, une action de formation du type de celles définies à l'article L. 900-2 au cours de la période pendant laquelle il bénéficie des dispositions de l'article L. 122-28-1. Dans ce cas, il n'est pas rémunéré et il bénéficie de la législation de sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles prévue à l'article L. 962-4 pour les stagiaires de la formation professionnelle. »

« Art. 8. - I. - Sont insérés, après l'article L. 122-28-7 du code du travail, les articles L. 122-28-8 et L. 122-28-9 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-28-8. - Tout salarié a le droit de bénéficier d'un congé non rémunéré en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

« La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.

« L'application du présent article ne fait pas obstacle à celle des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles plus favorables.

« Art. L. 122-28-9. - Tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'un an a le droit de travailler à temps partiel en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves, appréciés selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, d'un enfant à charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale et remplissant l'une des conditions prévues par l'article L. 512-3 du même code.

« Cette période d'activité à temps partiel a une durée initiale de six mois au plus ; elle peut être prolongée une fois pour une durée de six mois au plus.

« Le salarié doit informer l'employeur dans les formes prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 122-28-1 du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Toutefois, en cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage, le salarié retrouve également son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, s'il a accompli les formalités prévues à l'article L. 122-28-2. »

« II. - A l'article L. 122-31 du même code, la référence : "L. 122-28-7" est remplacée par la référence : "L. 122-28-9". »

« Art. 8 bis. - Est exonérée de toutes cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, l'allocation versée, en application d'un accord collectif au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, par l'employeur au salarié pendant la durée de son congé parental d'éducation ou de sa période d'activité à temps partiel dans les conditions prévues à l'article L. 122-28-1 du code du travail et ayant pour effet de compenser en tout ou partie la perte ou la diminution de rémunération résultant de ce congé ou de cette réduction de durée de travail.

« En cas de réduction de la durée du travail du salarié, le bénéfice de l'exonération prévue au présent article n'est pas accordé si l'importance de la diminution de la rémunération du salarié excède celle de la réduction de sa durée de travail.

« Le bénéfice de l'exonération prévue au présent article est subordonné à la condition que l'employeur compense par une ou plusieurs embauches le volume des heures de travail prévu au contrat des salariés avant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel et pendant la durée du congé ou la période d'activité à temps partiel mentionnées à l'article L. 122-28-1 précité.

« A défaut de compensation dans les trente jours suivant la prise du congé ou l'exercice de l'activité à temps partiel, le droit à exonération de l'allocation est supprimé à compter du premier versement suivant.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées par les employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du tra-

vail ainsi qu'aux employeurs de la pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux allocations versées à compter du 1^{er} octobre 1994 et avant le 31 décembre 1999.

« Un bilan de l'application du dispositif prévu par le présent article sera présenté au Parlement par le Gouvernement avant le 30 juin 1999. »

« Chapitre II

« Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents publics

« Art. 10. - Après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est inséré un article 60 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 60 *bis*. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 11. - Après l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

« L'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« TITRE III

« MESURES EN FAVEUR DES FAMILLES AYANT DE JEUNES ADULTES À CHARGE ET DU LOGEMENT

« Art. 15. - I. - Au plus tard le 31 décembre 1999, les limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales mentionnées à l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale sont relevées dans les conditions suivantes :

« 1° Est relevé, par priorité, l'âge limite visé au 2° de cet article ;

« 2° L'âge limite visé au 3° de cet article est relevé successivement pour le droit :

« a) à l'allocation de logement familiale visée aux articles L. 542-1 et L. 755-21 du code de la sécurité sociale et à l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« a bis A) à l'allocation d'éducation spéciale, sur demande conjointe de l'intéressé et de la personne dont il est à charge ;

« a bis) à l'allocation de soutien familial et à l'allocation de parent isolé ;

« b) au complément familial visé à l'article L. 522-1 du code de la sécurité sociale ;

« c) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3 et L. 755-11 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant au moins trois enfants à charge ;

« d) aux allocations familiales et à leurs majorations pour âge visées aux articles L. 521-1, L. 521-3, L. 755-11 et L. 755-12 du code de la sécurité sociale dues aux familles ayant moins de trois enfants à charge.

« II. - Il est procédé aux relèvements des limites d'âge d'ouverture du droit aux prestations familiales prévus au I ainsi qu'à des mesures améliorant les conditions d'accès au logement des familles, après constatation d'un excédent de ressources disponibles des régimes de prestations familiales pour l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre 1998. Toutefois, le relèvement des limites d'âge prévues au I doit être effectué avant le 31 décembre 1999.

« III. - Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Chapitre I^{er}

« Aide à la scolarité

« Art. 16. - I. - Une aide à la scolarité est attribuée, pour chaque enfant à charge à partir d'un âge déterminé et jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, aux bénéficiaires d'une prestation familiale, de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion, dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de l'aide, qui varie en fonction des ressources, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - L'aide à la scolarité est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

« Les articles L. 512-1, L. 512-2, L. 513-1, L. 552-3, L. 552-6, L. 553-1, L. 554-1 à L. 554-4, L. 583-1 et L. 583-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'aide à la scolarité.

« Tout paiement indu de l'aide à la scolarité peut, sous réserve que le bénéficiaire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations familiales dans les conditions définies à l'article L. 553-2 du même code.

« L'organisme débiteur de prestations familiales peut réduire ou remettre, en cas de précarité de la situation du débiteur, sa créance sur le bénéficiaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

« L'aide est incessible et insaisissable sauf pour le recouvrement de l'aide indûment versée à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de

l'allocataire. Elle peut toutefois être saisie pour le paiement des dettes mentionnées au 1° de l'article L. 553-4 du même code.

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

« III. - L'aide à la scolarité est à la charge de l'Etat ; elle est attribuée à compter du 1^{er} août 1994.

« IV. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

« V. - L'aide à la scolarité se substitue aux bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 aux élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées. Toutefois, à titre transitoire, un décret déterminera les conditions dans lesquelles certains élèves des collèges et du cycle d'orientation en lycées auxquels une bourse a été attribuée au titre de l'année scolaire 1993-1994 pourront bénéficier, au titre de l'année scolaire 1994-1995, d'une allocation exceptionnelle à la charge de l'Etat destinée à leur garantir une aide d'un montant équivalent à cette bourse.

« VI. - L'article 121 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) est abrogé.

« VII. - Dans le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951, les mots : "les plus méritants" sont remplacés par les mots : "en fonction des ressources de leur famille" ;

« Après les mots : "par décret", la fin du troisième alinéa de l'article premier de la même loi est supprimé. »

« Chapitre II

« Mesures relatives aux naissances multiples et aux adoptions

« Art. 17. - I. - L'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période d'indemnisation antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période d'indemnisation de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : "dix-huit semaines" sont remplacés par les mots : "trente-quatre semaines, quarante-six semaines en cas de naissance de plus de deux enfants".

« II. - L'article L. 331-4 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : ", vingt semaines en cas de naissances multiples" sont supprimés ;

« 2° Le deuxième alinéa est abrogé.

« 3° Au troisième alinéa, les mots : "Dans tous les cas prévus au présent article," et "ou de vingt-huit" sont supprimés.

« III. - L'article L. 331-6 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa les mots : "douze semaines" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines".

« 2° Au deuxième alinéa les mots : ", et à vingt semaines au plus en cas de naissances multiples," sont supprimés.

« IV. - L'article L. 331-7 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa :

« a) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Cette indemnité est également accordée à la personne assurée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. » ;

« b) A la dernière phrase, les mots : "douze semaines" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines" ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : ", vingt semaines au plus en cas d'adoptions multiples," sont supprimés et les mots : "la ou des adoptions" sont remplacés par les mots : "l'adoption" ;

« 3° Au quatrième alinéa, les mots : "aux premier et deuxième alinéas" sont remplacés par les mots : "au présent article".

« IV bis. - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 722-8 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« 2° Après l'article L. 722-8-1 du code précité, il est inséré un article L. 722-8-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 722-8-2. - Les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité,

« - d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût du remplacement lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

« Elles bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret. »

« IV ter. - 1° Le troisième alinéa de l'article L. 615-19 du code de la sécurité sociale est abrogé.

« 2° A la section 3 du chapitre 5 du titre I du livre VI du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 615-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 615-19-1. - Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises tenu par les chambres de métier d'Alsace et de la Moselle ou au répertoire des métiers ainsi que les conjointes des personnes mentionnées au 5° de l'article L. 615-1 et les conjointes des membres des professions libérales relevant du régime institué par le présent titre qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient, à l'occasion de leurs maternités :

« - d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« - lorsqu'elles font appel à du personnel salarié, pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement, d'une indemnité complémentaire proportionnelle à la durée et au coût de ce remplacement.

« Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° L'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° L'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance.

« Les mesures d'application du présent article sont fixées par décret. »

« V. - 1° Le quatrième alinéa des articles L. 615-19 et L. 722-8 du même code est ainsi rédigé :

« Les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient des allocations prévues par le présent article à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes : »

« 2° Le quatrième alinéa de l'article L. 722-8-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les femmes mentionnées aux premier et troisième alinéas bénéficient des allocations prévues par le présent article, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide

sociale à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée. Ces allocations sont également accordées aux jeunes femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. Les allocations sont servies dans les conditions suivantes : »

« 3° Après le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de remplacement est également accordée aux femmes visées à l'alinéa précédent titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elles adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« 4° Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural les mots : "de l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "des alinéas précédents". »

« Art. 18. - I. - L'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du premier alinéa, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissances de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines ; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. »

« 2° Le deuxième alinéa est abrogé.

« 3° Au troisième alinéa, les mots : "jusqu'au terme des seize, des dix-huit, des vingt-six ou des vingt-huit semaines" sont remplacés par les mots : "jusqu'au terme des seize, des vingt-six, des trente-quatre ou des quarante-six semaines".

« 4° Au sixième alinéa :

« a) Les mots : "douze semaines en cas d'adoptions multiples" sont remplacés par les mots : "vingt-deux semaines en cas d'adoptions multiples" ;

« b) Les mots : "vingt semaines en cas d'adoptions multiples," sont supprimés.

« 5° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à la personne salariée titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsqu'elle adopte ou accueille un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français. »

« II. - A l'article L. 122-26-1 du même code :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "deuxième et cinquième" sont remplacés par les mots : "et quatrième" ;

« 2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« La suspension du contrat de travail peut être portée à dix-huit ou vingt-deux semaines dans les cas prévus à l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 21. - I. - Dans l'intitulé du titre III du livre V du code de la sécurité sociale, après les mots : "liées à la naissance" sont ajoutés les mots : "et à l'adoption".

« II. - Le titre III du livre V précité est complété par un chapitre 5 ainsi rédigé :

« CHAPITRE V. - Allocation d'adoption

« Art. L. 535-1. - Une allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer :

« 1° Du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre autorisée ;

« 2° Du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Un décret fixe la liste des pièces justificatives à produire pour l'obtention de l'allocation.

« Art. L. 535-2. - L'allocation est versée mensuellement pendant une durée déterminée à compter de l'arrivée au foyer de chaque enfant remplissant les conditions fixées par l'article L. 535-1.

« Art. L. 535-3. - L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation de soutien familial. »

« Art. 23 *ter*. - Le premier alinéa de l'article 350 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'œuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant. »

« Chapitre III

« Dispositions financières

« Art. 24. - Les ressources de la Caisse nationale des allocations familiales sont au moins égales chaque année, pour la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1998, au montant qu'elles auraient atteint à la fin de l'année considérée en cas de maintien des dispositions législatives et réglementaires applicables le 1^{er} janvier 1993 au taux, à l'assiette et au champ d'application des cotisations et contributions énumérées à l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale.

« S'il est constaté, par la commission des comptes de la sécurité sociale, que les ressources de cette caisse sont inférieures au titre d'une année civile au montant déterminé dans les conditions définies à l'alinéa précédent, un versement de l'Etat équivalent à cette différence intervient selon des modalités prévues par la loi de finances établie au titre de l'année suivante. »

« Art. 24 *bis*. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : "prestations familiales," sont insérés les mots : ", d'aide à la scolarité".

« II. - Au 5° du même article, après le mot : "coût" ajouter le mot : "intégral".

« III. - Le même article est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les versements de l'Etat correspondant au coût intégral de l'aide à la scolarité prévue à l'article 16 de la loi n° du relative à la famille. »

« Art. 25. - Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 13 décembre 1999, les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale sont revalorisées une ou plusieurs fois par an conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances pour l'année civile à venir.

« Si l'évolution constatée des prix à la consommation hors tabac est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement destiné à assurer pour l'année civile suivante une évolution des bases mensuelles conforme à l'évolution des prix à la consommation hors tabac. »

« Chapitre IV

« Avantage de réversion

« Chapitre V

« Autres dispositions

« Art. 27. - Après l'article L. 322-5 du code du travail, il est inséré un article L. 322-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-5-1. - Les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et désireuses de reprendre une telle activité ont droit au bénéfice d'une formation professionnelle. »

« Art. 28. - Le Haut conseil de la population et de la famille est obligatoirement consulté sur les programmes destinés aux enfants, lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programmes visées aux articles 44 et 45 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication. »

« Art. 28 *bis*. - *Supprimé.* »

« Art. 29. - Le Haut conseil de la population et de la famille élabore un rapport annuel d'évaluation du coût de l'enfant.

« Ce rapport est établi en concertation avec l'Union nationale des associations familiales et ses différentes composantes et avec le concours, notamment, de l'Institut national de la statistique et des études économiques et l'Institut national d'études démographiques. »

« Art. 30. - Le Gouvernement organise chaque année une conférence nationale de la famille à laquelle il convie le mouvement familial et les organismes qualifiés. »

« Art. 32. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 553-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au premier alinéa sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret. »

« II. - L'article L. 835-3 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout paiement indu d'allocation de logement sociale peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur l'allocation à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées au troisième alinéa sont déterminées en fonction de la composition du ménage, de ses ressources,

des charges de logement, des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret.»

« III. - La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 351-11 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'un ou l'autre ne conteste pas l'exactitude de ce trop perçu, l'organisme payeur est autorisé à récupérer cet indu par retenues sur les échéances d'aide personnalisée au logement à venir.

« Dans des conditions définies par décret, les retenues mentionnées à l'alinéa précédent sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, des charges de logement et des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales, à l'exception de celles précisées par décret.»

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables par les organismes payeurs, au fur et à mesure de leurs possibilités de gestion, à des dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 1997.»

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?

M. Maurice Schumann. Je demande la parole sur l'article 28.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, madame le ministre d'Etat, le texte qui nous est soumis est globalement positif; j'y apporterai donc mon suffrage. J'avoue pourtant avoir longtemps hésité à cause de l'article 28.

Madame le ministre d'Etat, vous êtes la première à dire qu'une politique de défense de la famille est une politique globale et que, par conséquent, elle doit comporter un chapitre de caractère moral. M. Fourcade l'avait d'ailleurs affirmé en termes particulièrement bien choisis, lors de la dernière discussion de ce projet de loi.

Un texte était sorti de l'Assemblée nationale; il était d'application malaisée, aussi le Sénat avait-il adopté un autre texte, sur proposition de sa commission des affaires sociales. J'avais alors présenté un amendement qui avait pour objet d'admettre les représentants des associations familiales dans les conseils de chaînes de télévision, amendement que j'avais d'ailleurs retiré pour me rallier à celui que la commission avait déposé.

Que nous propose-t-on aujourd'hui? Un article 28 ainsi conçu: « Le Haut Conseil de la population et de la famille est obligatoirement consulté sur les programmes destinés aux enfants,... » - et à ceux-là seulement, comme je l'ai déjà indiqué - « ...lors de l'élaboration du cahier des charges des sociétés nationales de programmes. »

Voilà qui est manifestement très insuffisant et marque un recul par rapport aux intentions initiales de l'Assemblée nationale. Cela constitue, en outre, une sorte de rétractation par rapport au texte adopté par le Sénat.

Pour toutes les raisons qui ont été exposées par deux de mes collègues, je ne résiste pas à l'envie de vous dire ma déception et mon inquiétude, madame le ministre d'Etat.

Je sais que, s'il n'avait tenu qu'à vous, ce projet de loi aurait été plus satisfaisant, mais c'est au Gouvernement tout entier, au Gouvernement solidaire que je m'adresse. J'ai conscience d'être un vieux, même un très vieux monsieur, qui, soit dit entre parenthèses, a toujours été hostile à la peine de mort, mais je ne crois pas faire preuve de

sénilité en préférant au désordre moral le respect de l'âme des enfants! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et indépendants et de l'Union centriste.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Renar pour explication de vote.

M. Ivan Renar. Madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, en cette année internationale de la famille, une grande loi sur la famille était annoncée par le Gouvernement. Elle était attendue par beaucoup, car voilà déjà longtemps que les allocations familiales ne jouent plus réellement leur rôle de compensation des charges financières liées à l'éducation des enfants.

Cela étant, pour faire écho aux propos qui viennent d'être tenus, n'oublions pas qu'avant les médias c'est le cancer du chômage qui, dans notre pays, détruit la cellule familiale et que des réflexions doivent être menées sur ce sujet.

Par ailleurs, au vu des programmes débilés qui sont offerts par les sociétés de télévision, on ne peut s'empêcher de penser que l'une des obligations primordiales que nous devrions leur imposer serait de produire des programmes spécifiques pour les enfants, en particulier aux heures où ils sont devant la télévision.

En tout cas, ce qui ressort des débats du Parlement est bien décevant pour les familles de notre pays.

Il n'en ressort que quelques mesures, sans envergure réelle, qui représenteront toutefois un léger répit pour les quelques milliers de familles qui pourront en bénéficier.

L'allocation parentale d'éducation sera accordée dès le deuxième enfant, mais par décret, et dans des conditions plus restrictives qu'aujourd'hui pour le troisième enfant.

L'allocation à temps partiel est encouragée, incitant par là même au travail à temps partiel.

Le relèvement de l'âge limite pour le bénéfice des allocations familiales soulagera quelques familles sans pour autant répondre à l'exigence d'emploi ou de poursuite de scolarité des enfants concernés, contraints de demeurer chez leurs parents.

L'augmentation des allocations parentales d'éducation et de garde d'enfant à domicile ne doit pas être la cause de restrictions dans les moyens d'accueil des structures collectives: crèches familiales et collectives, écoles maternelles. On ne rappellera jamais assez que 400 000 places supplémentaires sont d'ores et déjà nécessaires. Or les schémas locaux qui sont institués s'inscrivent dans une orientation de réduction des moyens, avec responsabilisation des municipalités et des familles, même si leur caractère facultatif atténue la crainte que nous avons à leur égard.

La durée du congé de maternité a été prolongée, mais uniquement pour les cas, peu nombreux, de naissances multiples. Enfin, si le congé pour enfant malade figure désormais dans le code du travail, le législateur reste bien en retrait du souhait, formulé par les partenaires sociaux, de le porter à douze jours, souhait que nous aurions pu encourager en fixant à ce congé une durée supérieure aux trois jours votés.

Je me félicite que la commission mixte paritaire ait écarté, comme nous l'avions proposé par amendement, la restriction particulièrement injuste que le Sénat avait apportée en n'autorisant la prise du congé parental que dans les entreprises de plus de dix salariés, lésant celles et ceux dont les conditions de travail sont souvent le plus incompatibles avec l'éducation de leur enfant.

Enfin, nous regrettons la timidité avec laquelle le taux des pensions de reversion se trouve revalorisé, soit de 52 à 54 p. 100, et le refus de supprimer toute limite au cumul avec les droits individuels. La situation critique de nombre de veufs et de veuves justifiait que ce taux soit porté à 60 p. 100 dès maintenant, comme nous le demandions sur proposition des associations, et non sur cinq ans.

La séparation financière des branches et son corollaire, leur équilibre financier, institués par la loi sur la sécurité sociale ont pu abuser certains syndicats ou organisations, mais ils se montrent aujourd'hui sous leur vrai jour dans ce projet relatif à la famille.

Faute de ressources nouvelles, et sous le seul contrôle du Parlement, le conseil d'administration de la CNAF devra choisir les économies à faire pour réaliser les promesses gouvernementales incluses dans ce projet de loi. La garantie éphémère du maintien du niveau actuel des prestations n'existe que sous la condition du soutien financier des contribuables ; elle n'évitera, pas pour le moyen terme, les perspectives d'une situation déficitaire de la CNAF.

Le retrait des entreprises dans le financement de la protection sociale, les limites de la pression fiscale sur les ménages, le taux plafond des déficits publics imposé par Maastricht, l'indexation définitive des prestations sur les prix conduisent inévitablement à la réduction des recettes, donc des prestations. Toutes ces mesures déboucheront, si l'on n'y prend garde, à la remise en cause de l'existence même de la caisse nationale d'allocations familiales.

Finalement compte tenu des innombrables réserves que nous formulons sur les orientations de ce projet de loi, le groupe communiste et apparenté ne pourra, une nouvelle fois, que voter contre.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous achevons aujourd'hui l'examen d'un texte sur la famille, qui devait être un texte symbole du gouvernement de M. Balladur. Mais de quel symbole s'agit-il ?

Selon nous, il s'agit du symbole des promesses non tenues, des occasions manquées, du retour des femmes dans leur foyer grâce au salaire maternel et même, n'en déplaise à M. Chérioux, du retour d'un certain parfum de l'ordre moral. (*Protestations sur les travées, du RPR.*)

M. Bernard Laurent. Vous, vous préférez le désordre moral !

M. Michel Caldaguès. Nous ne sommes plus au XIX^e siècle, madame Dieulangard !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. En effet, nous ne pouvons pas achever l'examen de ce projet de loi relatif à la famille sans éprouver des sentiments d'amertume et de regret : amertume de voir un gouvernement se draper dans ses certitudes au risque de proposer une « loi famille », incapable d'intégrer la réalité du fait familial contemporain ; regret de voir un gouvernement duper les Français en leur faisant miroiter des prestations aussi hypothétiques que lointaines.

M. le président du Sénat a raison de stigmatiser un gouvernement qui « légifère à crédit ». Le projet de loi dont nous achevons l'examen en constitue malheureusement une parfaite illustration.

Nous ne pouvons qu'être confondus devant l'attitude d'un gouvernement qui érige trop souvent le cynisme en mode de gouvernement de la France. Dois-je vous rappeler qu'à la tribune de l'Assemblée nationale, le 8 avril

1993, M. le Premier ministre promettait « une loi-cadre garantissant de façon incontestable le financement de la politique familiale » ? Que voyons-nous ? Rien de tout cela. Rien, si ce n'est une promesse non tenue de plus. Voilà la réalité de la politique familiale de la majorité qui dirige notre pays !

Mes collègues socialistes et moi-même avons déjà eu l'occasion d'exprimer nos sentiments à l'égard de ce texte.

Je ne reviendrai donc pas longuement sur l'affaire grave de la création du salaire maternel, dont nous aurons à gérer collectivement les conséquences dans les années à venir. Je ne reviendrai pas sur la priorité accordée aux modes individuels de garde des enfants, au détriment des modes collectifs, pourtant si nécessaires à l'égalité des chances.

Je ne reviendrai pas non plus sur la dramatique absence d'une vision globale de la politique familiale, sans laquelle aucun véritable projet ne peut pourtant être efficacement élaboré. Enfin, je ne reviendrai pas sur l'extrême frilosité des avancées en matière de logement, élément pourtant indispensable à tout projet familial.

En revanche, je reviendrai brièvement sur ce que l'on pourrait appeler « l'odyssée de l'article 6 », ce fameux article relatif aux schémas locaux de développement de l'accueil des jeunes enfants.

Entre le volontarisme de l'Assemblée nationale, le possibilisme de la Haute Assemblée et l'attentisme couronné du Gouvernement, la majorité aura montré sur cette question les limites de sa cohésion. Je ne m'en réjouis pas, même si j'ai le sentiment que le débat généré par cet article aura permis à de nombreux parlementaires de prendre conscience, une fois encore, du désengagement continu de l'Etat à l'égard des collectivités locales depuis l'arrivée à Matignon de M. Balladur.

J'ai en effet le sentiment qu'ils prennent enfin conscience que le Gouvernement s'attribue le meilleur rôle en multipliant les effets d'annonce, aussi sympathiques qu'électorales, tout en rejetant sur d'autres, au premier rang desquels les collectivités locales, la responsabilité d'assurer le financement et, donc, la réalisation de ces annonces.

Plutôt que d'utiliser les dizaines de milliards de francs provenant du bradage du patrimoine national, ce que le Gouvernement appelle les privatisations, pour financer des mesures qui contribueraient à permettre à nos concitoyens de consommer davantage dans l'intérêt bien compris de l'économie nationale, le Gouvernement préfère satisfaire les intérêts d'un capitalisme français plus occupé à réaliser de confortables profits qu'à véritablement lutter contre le chômage.

M. le président. Veuillez conclure, madame Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je conclus, monsieur le président.

Plusieurs sénateurs du RPR et de l'Union centriste. Cela vaut mieux !

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Voilà l'incohérence de la politique gouvernementale ! Le débat suscité par cet article nous paraît parfaitement illustrer cela. Nous l'avions d'ailleurs tellement pressenti que nous avons demandé à la Haute Assemblée de supprimer cet article par trop entaché de démagogie.

M. le président. Je suis obligé de vous retirer la parole, madame Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je n'ai pas terminé, monsieur le président.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser, mais je suis tenu de faire respecter le règlement.

La parole est à M. Metzinger.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole. Mais, n'ayant pas participé à tous les débats sur ce projet de loi, je ne m'étais pas inscrit aujourd'hui : il s'agit donc d'une erreur.

Cela dit, j'en profite pour préciser ce que Mme Dieu-langard n'a pu dire : nous voterons contre le texte, pour toutes les raisons qu'elle a énoncées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voterai ce projet de loi, car il comporte des dispositions diverses, dont certaines sont tout à fait bonnes et utiles.

Cela étant dit, je voudrais dire à quel point je souhaite qu'on ne persévère pas dans l'extension de l'allocation parentale d'éducation.

En exigeant deux ans d'activité professionnelle au cours des cinq ans qui précèdent la naissance du second enfant, on recule, qu'on le veuille ou non, l'âge de la maternité. En effet, il est tout de même très tentant d'obtenir, à l'occasion de la naissance d'un deuxième enfant, 3 000 francs de plus par mois pendant trois ans. N'oublions pas la générosité de cette allocation.

On parle beaucoup de mobilité professionnelle. Or, si une femme qui a déjà un enfant travaille, elle hésitera à suivre son mari lorsqu'il sera muté en province car elle voudra pouvoir justifier de deux années d'activité professionnelle afin de bénéficier de l'allocation parentale d'éducation pendant trois ans à la naissance d'un deuxième enfant.

A moins d'avoir un enfant tous les trois ans, n'oublions pas qu'au troisième anniversaire du dernier enfant cette allocation de 3 000 francs par mois est supprimée, ce qui représente une perte de ressources importante. Alors que les deux enfants auront trois ans et un peu plus, la mère se retrouvera, qu'on le veuille ou non, sur le marché du travail.

Par conséquent, le présent projet de loi n'est ni contre le travail ni pour le travail. Je dis simplement que la suppression d'une allocation aussi importante doit être progressive. Sinon, on fait croire aux parents que l'éducation des enfants est de leur responsabilité jusqu'à trois ans, et que c'est la société qui prend ensuite la relève. Or ce n'est pas vrai. Nous savons que, lorsque les enfants ont trois ans, la société ne prend pas la relève pour leur éducation. Nous savons aussi que, quelques années après, ces enfants qui seront devenus des adolescents atteindront l'âge ingrat, c'est-à-dire l'âge auquel ils deviennent des adultes, et il est alors indispensable que les parents soient présents.

Or, à ce moment-là, les parents auront beaucoup moins de ressources que lorsque leurs enfants avaient moins de trois ans. En effet, jusqu'à l'âge de trois ans, grâce aux emplois de proximité, l'enfant sera choyé, lavé, nourri et vivra dans un univers enchanteur, sans avoir forcément sa mère à ses côtés pendant douze heures par jour.

Alors que la sécurité sociale connaît tant de problèmes - je ne nie pas, madame le ministre d'Etat, l'importance de vos efforts pour les résoudre - il existe, me semble-t-il, d'autres moyens pour favoriser la maternité.

Je crois beaucoup plus, en effet, à une politique de l'environnement familial au sens large - elle a été évoquée par mes collègues MM. Chérioux et Schumann - qui va

de la télévision aux rythmes scolaires, en passant par les soins médicaux, qu'à des versements d'allocations car, à cet égard, la France n'est pas en reste par rapport à ses voisins.

Je conclurai, madame le ministre d'Etat, sur un mot plus plaisant. Vous revenez de la Réunion. Dans ce département d'outre-mer qui a été très choyé par M. Michel Debré et qui lui doit donc beaucoup, on dénombrait en moyenne sept ou huit enfants par famille. Or, avec l'argent qui a été distribué généreusement, ce que je trouve très bien, aux familles réunionnaises, le taux de natalité est tombé à 2,5. Il s'agit d'éléments que j'ai relevés dans un article de presse et qui m'ont paru intéressants.

J'espère, mes chers collègues, que, compte tenu de l'effort accompli avec le concours de la sécurité sociale pour une allocation dont je conteste le principe étant donné ses conditions d'attribution, le résultat ne sera pas le même qu'à la Réunion. Souhaitons que le taux, en métropole, ne passe pas de 2,1 à 0,5 ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Madame le ministre d'Etat, étant intervenu en faveur de ce projet de loi, en première lecture, il est évident que je voterai, comme les membres du groupe de l'Union centriste, le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire.

L'article 1^{er} A suffirait à me prononcer en faveur de ce projet de loi, puisqu'il concerne la place de la famille dans notre société. Nous avons ensuite évoqué les jeunes enfants. L'enfant, c'est extraordinaire !

M. Chérioux s'est référé tout à l'heure aux sénateurs. C'est beaucoup d'honneur que le Gouvernement nous a fait en déposant ce texte. Nous savons aussi parler des enfants, même si nous sommes plus âgés. Sincèrement - et je tenais à apporter cette précision que je n'ai pas évoquée à l'occasion de la première lecture - l'enfant ne s'élève pas seul ; il faut l'aider.

Fort de cette conviction et de cette foi, je conclus, car tout a été dit et fort bien dit sur ce projet de loi, en vous remerciant, madame le ministre d'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Tout d'abord, je vous prie de m'excuser si mon intervention vous paraît abrupte, mais je ne dispose que de cinq minutes. C'est un temps de parole très court, vous avez pu le constater.

L'intervention de M. Chérioux tout à l'heure appelle de ma part un commentaire. En effet, la famille n'est pas considérée comme essentielle sur les seuls bancs de la droite de cet hémicycle. La gauche aussi considère que la famille est essentielle, mais il s'agit pour elle d'une famille qui peut recouvrir des formes diverses selon les choix des individus.

Qu'un couple passe devant l'officier d'état civil, pourquoi pas ? Qu'un couple se soumette ensuite à un rite religieux, pourquoi pas ? Mais il n'a pas été démontré que cela donnait une plus grande stabilité ou plus de persistance à des passions et à des amours qui permettent que cette famille ne soit pas tout d'un coup susceptible de créer *Vipère au poing*.

On peut, par conséquent, admettre d'autres formes. Le concubinage en est une, qui a aussi sa solidité et sa valeur. Il en est de même pour la famille monoparentale.

Je crois donc qu'on ne peut pas décider, comme vous le faites, que tout le reste est mauvais, qu'il n'y en a qu'une seule, celle que vous reconnaissez comme la famille.

Mme Hélène Missoffe. On n'a pas dit cela !

M. Franck Sérusclat. Mais le plus grave n'est pas là.

La diatribe par laquelle a terminé M. Chérioux m'effraie. En effet, mettre en cause quelque chose d'inexistant, une sorte de mafia qui serait responsable de tous les désordres actuels, cela me rappelle étrangement *Gringoire* et Salengro.

J'ai été, je vous l'assure, très impressionné par la passion qu'il y mettait. Nous savons tous que la passion peut emporter au-delà de ce que l'on pense, et je suis persuadé que M. Chérioux ne pense pas cela, mais on sentait derrière les mots qu'il ne prononçait pas, ce qui fut effectivement la honte de la France à une époque que nous avons tous connue, ou tout au moins qu'ont connue les sénateurs qui sont classés dans « les vieux messieurs », dont je suis, « bien sous tous rapports ». (*Sourires.*)

Je tiens donc à dire que s'il n'y avait eu que cette intervention, cela aurait été déjà une raison suffisante pour nous opposer à ce texte.

Il est grave, inquiétant et dangereux que M. Chérioux se soit exprimé ainsi. Il faut savoir retenir aussi les hypothèses des autres. Il y a ceux qui craignent un ordre moral et ceux qui pensent que ce serait mieux qu'un désordre moral. Dans un cas tout est interdit, dans l'autre tout est permis. C'est le tout qui est mauvais. Sachons respecter les arguments des uns et des autres.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Franck Sérusclat. Voilà ce que je souhaitais dire.

Je voudrais confirmer qu'un temps de parole de cinq minutes pour expliquer son vote, c'est très court. Monsieur le président, vous avez dû interrompre Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous avions dit qu'une réduction du temps de parole était un moyen d'empêcher l'opposition de s'exprimer. Vous n'avez fait qu'appliquer le règlement, monsieur le président. Aussi, je ne vous mets pas en cause. Je conteste simplement la disposition du règlement qui a été révisée.

Mon ami M. Metzinger a dû conclure l'intervention de Mme Dieulangard. Pour ma part, je confirme que le groupe socialiste votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Monsieur Sérusclat, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner acte du fait que je n'ai fait qu'appliquer le règlement. Toutefois, je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion dans votre esprit : sur ce point, le règlement est très ancien et il n'a jamais été révisé ; le temps de parole imparti pour les explications de vote a toujours été de cinq minutes.

M. Franck Sérusclat. Dix minutes !

M. Bernard Laurent. Mais non !

M. le président. Non, monsieur Sérusclat, cinq minutes !

La réforme récente du règlement a consisté à réduire de dix à cinq minutes le temps de parole accordé pour défendre un amendement ou pour s'exprimer contre, mais pas pour expliquer son vote.

M. Franck Sérusclat. Une fois de plus, monsieur le président, je ne peux que saluer votre connaissance du règlement du Sénat.

M. le président. Nous sommes donc une fois de plus, vous et moi, entièrement d'accord !

La parole est maintenant à Mme Heinis.

Mme Anne Heinis. Madame le ministre d'Etat, même si ce texte est imparfait - il l'est certainement ; mais y a-t-il des textes parfaits ? - je le voterai.

L'expression « ordre moral » a été utilisée à de nombreuses reprises, depuis quelques minutes, avec une connotation fasciste - ayons le courage de le dire - et, par conséquent, pour dévaloriser ceux auxquels on l'attribue. J'avoue être profondément choquée, et je m'élève vigoureusement contre cette façon de faire, qui permet d'entretenir la confusion et de jeter le discrédit sur les valeurs que certains défendent.

M. Maurice Schumann. Très bien !

Mme Anne Heinis. L'esprit de liberté qui doit être celui d'une démocratie veut que chacun puisse défendre les valeurs auxquelles il croit.

Ne nous y trompons pas ! Toute société s'appuie, d'une façon ou d'une autre, sur un système de valeurs qui constitue, au sens originel et non dévié du terme, un « ordre moral ».

En conséquence, refuser tel ou tel ordre moral signifie qu'on en accepte un autre, d'où la confusion entretenue sur ce thème.

L'important me semble donc de bien définir et d'affirmer les valeurs auxquelles on croit. C'est le débat de fond et c'est ce qui permet, sans doute, de sortir de ces soupçons que je trouve très fâcheux. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Madame le ministre d'Etat, vous permettrez au président de la commission saisie au fond de présenter une observation relative à la procédure.

Ce texte était important ; il aurait donc été bon qu'il puisse faire l'objet de deux lectures dans chaque assemblée.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Avoir déclaré l'urgence était donc une erreur tactique, car beaucoup de nos collègues voulaient s'exprimer sur ce sujet fondamental. Or, la procédure de l'urgence ne permet pas aux parlementaires de le faire pleinement. La preuve en est que nous voyons en ce moment-même resurgir un débat de fond alors que, en principe, l'examen des conclusions du rapport d'une commission mixte paritaire est rapide et ne suscite aucune discussion.

Je vous demande donc une fois de plus, madame le ministre d'Etat - je le dirai également à M. le Premier ministre et à ses innombrables conseillers - de ne plus recourir à la procédure de l'urgence sur un texte important.

Par ailleurs, madame le ministre d'Etat, ce texte prend un relief particulier dans la mesure où, d'une part, il y a, cette année, un déficit de la branche maladie et où, d'autre part, le projet de loi relatif à la sécurité sociale que nous allons examiner dans quelques instants organise la séparation des branches et permettra donc, s'il est adopté, de donner un contenu concret aux dispositions du projet de loi relatif à la famille. Les deux textes sont en effet indissociables et l'on ne comprend pas l'un sans l'autre : c'est en raison de la séparation des branches que

des excédents pourront être dégagés, excédents qui permettront d'augmenter de façon importante l'allocation parentale et l'allocation pour les familles ayant de jeunes adultes à charge.

Contrairement à ce que sous-entendait Mme Dieulanaud, évoquant des promesses mythiques, il s'agit d'un progrès considérable. C'est en fonction de ces deux avancées - l'allocation parentale et l'aide aux familles ayant de jeunes adultes à charge - que ce texte, dans l'ensemble constitué par le projet de loi relatif à la sécurité sociale et par le projet de loi relatif à la famille, prend toute sa valeur.

Enfin, tout à l'heure, M. Schumann a regretté que la commission mixte paritaire n'ait pas retenu l'amendement que le Sénat avait adopté sur notre initiative.

M. Maurice Schumann. Ce n'est pas votre faute !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cet amendement n'a pas été retenu parce que, à l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales est fusionnée avec la commission des affaires culturelles.

De plus, on a estimé que la présence de représentants qualifiés des familles dans les conseils d'administration ne s'imposait pas. Ce sont en effet les parlementaires qui siègent dans de tels conseils.

Ce sont d'ailleurs souvent nos collègues du Sénat - je cite mon ami M. André Fosset à titre d'exemple - qui sont intervenus sur le problème du dérapage en matière de sexe et de violence d'un certain nombre de programmes de télévision de France 2 ou de France 3.

Cela dit, la délégation du Sénat à la commission mixte paritaire n'a pas accepté la suppression complète du texte. En effet, avec l'article 28, qui impose la saisine officielle du Haut Conseil de la population et de la famille et lui donne un pouvoir de vérification de l'ensemble des cahiers des charges de la télévision et de la radio, nous faisons intervenir les familles dans cette opération. Ce compromis me paraît honorable, comme le sont d'ailleurs tous les compromis de commissions mixtes paritaires.

Pour avoir fréquenté, comme vous, monsieur Schumann, toutes ces institutions depuis un certain nombre d'années, je crois que le fait de déférer obligatoirement au Haut Conseil de la population et de la famille les cahiers des charges des sociétés publiques de programmation nous permettra d'éviter un certain nombre d'erreurs dans lesquelles nous sommes tombés de manière trop facile.

Je n'entrerais pas dans le débat relatif à l'ordre moral, car, à mon avis, il n'a pas lieu d'être.

Le débat porte sur la difficulté dans laquelle nous nous trouvons, et ce compte tenu de la gestion précédente - il ne faut jamais l'oublier ! Je constate d'ailleurs que les critiques les plus féroces viennent de personnes qui n'ont rien fait pendant douze ans en matière de politique familiale ! Mais il est bien normal que le passage de la majorité à l'opposition entraîne un certain nombre de critiques.

Je constate que, dans la situation difficile actuelle, ce projet de loi relatif à la famille est important. Il est conforté par le projet de loi relatif à la sécurité sociale.

L'article 1^{er} A, adopté par la commission mixte paritaire, sur l'initiative du Sénat, situe la famille au niveau des valeurs de civilisation auxquelles nous croyons et prévoit que la famille doit bénéficier d'une politique globale. A cela s'ajoute le contenu du texte.

Voilà qui doit nous inciter à adopter ce projet de loi sans se laisser aller à quelques regrets. Bien sûr, on éprouve toujours des regrets lorsqu'il s'agit de développer des prestations ; mais voilà si longtemps que l'on ne s'est

pas occupé sérieusement de ce problème qu'il nous faut soutenir le Gouvernement qui nous propose de le faire ; il nous faut aussi remercier Mme le ministre d'Etat qui s'est engagée très fortement sur ce texte et qui a apporté à sa préparation et à sa discussion toutes les qualités qui nous lui connaissons. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, à la fin de ce débat, vous remercier les uns et les autres pour votre contribution. J'ai en effet le sentiment que nous avons très bien travaillé ensemble.

Je tiens à remercier M. le président de la commission des affaires sociales des propos qu'il vient de tenir à mon endroit ; il est vrai que je me suis beaucoup investie dans ce texte qui, je le crois - n'en déplaît à certains ! - est bon.

En ce qui concerne la procédure de l'urgence, il faut être bien conscient du fait que, sans elle, le vote de ce texte aurait été reporté à la session d'automne et plusieurs milliers de familles déploreraient aujourd'hui de ne pas toucher la prestation à laquelle elles vont avoir droit.

Certes, monsieur le président de la commission, vous pourriez m'opposer que ce texte aurait pu venir plus tôt en discussion. Mais c'était impossible ! Le nouveau gouvernement a été constitué voilà un an, et il n'était pas en mesure de déposer ce texte dès le début du mois d'avril.

Nous avons fait en sorte que le travail soit réparti : certains textes ont donc d'abord été examinés par le Sénat, alors que d'autres l'étaient par l'Assemblée nationale. Pour ma part, j'ai très souvent eu l'occasion de venir devant chacune des assemblées et je vous assure que je n'aurais pas pu vous présenter plus tôt un texte équilibré financièrement. Il nous a en effet fallu faire les comptes et vérifier que nous serions en mesure d'assumer nos engagements. C'est au terme d'une large concertation avec les mouvements familiaux, quoi qu'ils en disent, et avec tous les partenaires sociaux que j'ai personnellement reçus et consultés que nous avons pu élaborer toutes les mesures nécessaires.

Il est bon que plusieurs dizaines de milliers de familles puissent bénéficier rapidement des dispositions de ce texte, et je ne vous cache pas que le Gouvernement a été l'objet de pressions afin que ce projet de loi soit applicable dès le 1^{er} juillet.

Ce texte est pourtant critiqué par certains, qui croient assumer des revendications « féministes ».

Certes, la préparation d'un projet de loi entraîne habituellement critiques et observations. Néanmoins, dans tout le courrier que je reçois depuis des semaines au sujet de ce texte, la seule critique qui m'ait été formulée était relative à sa date d'application. Ainsi, des femmes regrettaient de ne pas pouvoir bénéficier des nouvelles mesures en raison de la date trop rapprochée de la naissance de leur enfant.

Nous avons donc décidé ensemble d'avancer la mise en application de ce texte au 1^{er} juillet. Le principe d'une telle disposition avait fait l'objet d'une discussion dès le dépôt du projet de loi, et un amendement a finalement été adopté en ce sens lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale.

Par conséquent, monsieur Sérusclat, permettez-moi de vous dire que vos propos participent d'une vision quelque peu élitiste ; en outre, il est très théorique de considérer comme peu important pour les femmes, au moment où elles ont un enfant, d'avoir le choix entre continuer leur activité et s'arrêter de travailler. Ce choix vaut d'ailleurs également pour le mari ou le compagnon puisque, grâce à l'amendement qui a été adopté par le Sénat, cette mesure pourra être partagée : le couple pourra organiser sa vie pour que tous les deux puissent s'arrêter en même temps, travailler à temps partiel et percevoir l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.

Selon certains, ce n'est rien ! Ils sont bien les seuls à ne pas connaître de femmes qui doivent effectuer de longs trajets pour se rendre à leur travail, alors qu'elles ne gagnent que le SMIC, et qui rêvent de pouvoir s'arrêter et de bénéficier du SMIC, compte tenu notamment de son caractère non impossible pendant trois ans d'un revenu de remplacement équivalent à 80 p. 100.

Les mesures contenues dans cette loi toucheront non pas quelques milliers de personnes, comme vous l'avez dit, monsieur Renar, mais 1,5 million ! De même, un million de femmes percevront une pension de réversion améliorée. Contrairement à ce que vous considérez, ce n'est pas rien ! Quand on prétend être si près des gens, il faut savoir quelle est la réalité. Pour ma part, je la vois tous les jours, ...

M. Ivan Renar. Moi aussi, madame le ministre d'Etat !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. ... grâce au courrier que je reçois ; pour les femmes qui m'écrivent, la réalité que j'évoque est une vraie réalité. (*M. Machet applaudit.*)

Nous avons eu ici des débats parfois quelque peu théoriques.

Mme Hélène Missoffe et moi-même sommes deux mères de famille, deux amies proches ; or, nous n'avons pas tout à fait la même approche de l'allocation parentale d'éducation.

Madame Missoffe, votre propos sur La Réunion, où je me suis rendue la semaine dernière, est exact : tout ce qui a été fait en vue du développement de La Réunion a entraîné une diminution du nombre des naissances ; mais tout le monde sait que le développement général, l'éducation des femmes et le soutien qui leur est apporté sont les éléments les plus importants en matière de maîtrise du nombre des naissances. On sait aussi que, pour certaines femmes, le fait de pouvoir s'arrêter de travailler quand leurs enfants sont en bas-âge peut les inciter pour partie - bien sûr, ce n'est pas le seul élément ! - à avoir un enfant alors qu'elles hésitent à prendre une telle décision.

Je constate surtout - telle est au fond mon approche, et je l'ai indiqué à plusieurs reprises - que la période pendant laquelle les enfants sont tout petits est difficile à vivre pour les femmes. Même si les enfants de moins de trois ans vont à la crèche ou dans une halte-garderie, la période s'étendant de la naissance à l'âge de trois ans est celle pendant laquelle les enfants demandent le plus de soins et de temps. Par ailleurs, tous les pédiatres nous ont dit que c'était à cette période que la présence des parents était la plus importante.

Nous avons donc limité à l'âge de trois ans le bénéfice des dispositions. Nous avons choisi cet âge sans idéologie, par simple volonté de tenir compte d'une situation correspondant à une réalité vécue par les parents.

J'évoquerai une autre réalité : un sondage a été réalisé la semaine dernière auprès de jeunes âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans - ils ne sont plus étudiants et sont déjà entrés dans la vie active - sur la façon dont ils envisagent

leur existence. Mme Gisserot, procureur général à la Cour des comptes, m'en a apporté les résultats puisqu'elle est chargée d'une mission de pilotage pour la conférence de Pékin.

La conclusion est très claire : aujourd'hui, une très grande majorité considère que les vies professionnelles de l'homme et de la femme sont tout à fait identiques ; certes, la femme peut être amenée à vouloir s'arrêter un certain temps ; mais le désir de travail et le désir d'égalité sont extrêmement forts. En même temps, les uns et les autres sont confrontés à des difficultés d'ordre concret.

En outre, on observe qu'il y a une spécificité de la famille française et de la femme française : les femmes désirent pouvoir concilier, en tout cas à certains moments de leur vie, une activité professionnelle et la maternité, qui est très vivement souhaitée.

Pour en revenir à la famille, elle a toujours fait l'objet de caricatures. Des chansonniers en ont plaisanté et on a toujours constaté une certaine agressivité par rapport à ce que l'on appelle « les valeurs ».

Il faut dépasser cela, car l'ensemble des sondages montre que la famille est importante pour tous les jeunes, et cette affirmation est bien plus fondamentale que toutes les critiques dont elle fait l'objet. C'est d'ailleurs, au-delà de nos divisions et de nos divergences de vue sur l'aide qu'il convenait d'apporter, ce qui est ressorti de nos débats.

Pour les vieilles dames et les vieux messieurs respectables que nous sommes...

M. Maurice Schumann. Vieux messieurs, oui ! Vieille dame, non !

Mme Simone Veil, ministre d'Etat. ... Mais si, monsieur le président, je suis une vieille dame respectable ; en tout cas, je me sens comme telle.

Pour nous, dis-je, ce qui importe, en définitive, c'est ce que nous avons fait pour la famille et la confiance que les familles auront dans notre action. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

4

SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 579, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, après une

lecture dans chaque assemblée, une commission mixte paritaire, réunie le 4 juillet dernier, a été chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité sociale.

L'analyse du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ne révélait aucune divergence profonde avec celui qu'avait voté le Sénat, si l'on excepte les dispositions relatives à la définition du rôle du Parlement en matière de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale avait complété le projet de loi, en adoptant onze articles additionnels d'importance et de portée variables ; ces articles n'ont pas été examinés par le Sénat, mais ils n'ont pas suscité, en commission mixte paritaire, de profondes divergences d'appréciation.

Je veux d'abord évoquer les dispositions de l'article 11, relatif au rôle du Parlement, qui ont été les plus discutées et aussi les plus commentées.

Le projet de loi initial prévoyait l'organisation d'un débat parlementaire annuel sur la base d'un rapport relatif à l'évolution des régimes de base de sécurité sociale, déposé par le Gouvernement. Vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues, le Sénat, en première lecture, avait modifié assez sensiblement ce dispositif afin de donner au vote du Parlement une plus grande portée sur les plans tant juridique que politique, et j'y étais personnellement très attaché.

La commission des affaires sociales avait en effet considéré que, eu égard à l'évolution de la sécurité sociale, dont les ressources et les prestations ont, au moins en partie, changé de nature depuis sa création, le Parlement devait déterminer, comme la Constitution l'y autorise, les principes fondamentaux qui orientent son avenir.

Nous avons estimé devoir proposer un dispositif fondé sur une loi annuelle et comportant l'approbation d'un rapport, dont certaines dispositions auraient ainsi pu être amendées par les assemblées.

L'Assemblée nationale, en première lecture, en a décidé autrement. Tout en retenant les modifications substantielles apportées par le Sénat à la définition du contenu du rapport, elle a en effet adopté un dispositif voisin, sur le principe, de celui que proposait le Gouvernement.

Sur l'initiative de sa commission des finances, elle a, de surcroît, adopté un article additionnel, l'article 11 *bis*, prévoyant que les projets de loi de finances devront comporter, en deuxième partie, un article récapitulatif, au vu des travaux de la commission des comptes de la sécurité sociale, le montant prévisible de l'ensemble des ressources publiques perçues par les régimes de base, qu'il s'agisse des dotations budgétaires ou des ressources fiscales qui sont affectées à ces régimes.

Après en avoir longuement discuté, la commission mixte paritaire a décidé de retenir, dans ses grandes lignes, la rédaction de l'Assemblée nationale, modifiée toutefois en ce qu'elle prévoit non plus l'organisation d'un débat sur la base d'un rapport mais le simple dépôt par le Gouvernement dudit rapport, étant entendu que les dispositions de l'article L. 111-4 du code de la sécurité sociale, légèrement aménagées, prévoient d'ores et déjà l'organisation d'un tel débat.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission mixte paritaire, et Michel Péricard, vice-président, ont tenu à se faire les interprètes des membres de la commission paritaire pour regretter que les assemblées ne puissent effectivement contrôler les comptes de la sécurité sociale.

Ils ont indiqué - je souscris pleinement à leur démarche - que seuls des arguments de nature purement juridique, voire constitutionnelle, ont empêché la commission mixte paritaire d'aller plus loin et de risquer que, à la suite d'un recours devant le Conseil constitutionnel, l'annulation d'un article ne diminue encore le pouvoir de contrôle du Parlement sur les comptes de la sécurité sociale.

MM. Jean-Pierre Fourcade et Michel Péricard ont souhaité que des initiatives appropriées soient prises, dans un avenir proche, pour permettre la mise en œuvre d'un tel contrôle.

Ajouterai-je qu'un tel renforcement ne saurait être envisagé dans le cadre strict de la loi de finances ? La sécurité sociale, pour nous, c'est d'abord la définition d'une politique de la famille, de la santé et de la vieillesse, et nous ne voyons pas pourquoi nos éminents collègues de la commission des finances débattraient en priorité de ces trois sujets.

La commission mixte paritaire, je l'ai dit, a supprimé l'article 11 *bis*, dont j'évoquais le contenu il y a quelques instants.

Une telle suppression, souhaitée pour des motifs d'ordre purement juridique, n'hypothèque pas la proposition ainsi faite, dans l'hypothèse, madame le ministre d'Etat, où les promesses de l'article 11 ne seraient pas tenues, par ce Gouvernement ou par un autre.

Il reste que la loi de finances, par le regard très partiel qu'elle permet de porter sur les sommes consacrées à la protection sociale - 2 200 milliards de francs, dont 1 600 milliards de francs pour la partie obligatoire - n'est pas, je le répète, le cadre adapté à un véritable contrôle parlementaire de la sécurité sociale, ne serait-ce que parce que le Parlement n'a pas seulement vocation à voter l'impôt ; il doit, en outre, exercer un contrôle effectif de l'utilisation de la ressource ainsi collectée.

Je regrette donc, à titre personnel, que l'occasion n'ait pas été saisie d'inviter le Conseil constitutionnel, sur la base du texte sénatorial - j'étais prêt à prendre le risque, car il faut bien faire avancer la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur ce point - à élargir la portée des « principes fondamentaux de la sécurité sociale », qui encadrent, en vertu de l'article 34 de la Constitution, l'intervention du Parlement en matière de sécurité sociale, pour tenir compte des évolutions intervenues depuis 1945.

J'espère bien que ce n'est que partie remise et que nous aurons l'occasion d'assister, sur ce point, à des avancées substantielles dans les mois ou les années qui viennent.

Je souhaite maintenant évoquer brièvement les autres dispositions du projet de loi.

La commission mixte paritaire a souhaité, à l'article 1^{er}, retenir à la fois l'alinéa, introduit par l'Assemblée nationale, visant à imposer aux caisses nationales l'obligation d'assurer l'équilibre des branches qu'elles gèrent et celui, introduit par le Sénat puis supprimé par l'Assemblée, prévoyant que la gestion commune de trésorerie ne faisait pas obstacle à cette obligation d'assurer l'équilibre.

Je tenais personnellement beaucoup à cette disposition ; dans le passé, les caisses sur lesquelles pesait cette obligation d'équilibre ont en effet considéré que la gestion commune de trésorerie devait être comprise comme leur permettant de combler leur déficit par les excédents dégagés par la gestion des autres risques, en particulier, traditionnellement, la famille et les accidents du travail.

La commission mixte paritaire a pris acte des précisions ou modifications de portée rédactionnelle introduites par l'Assemblée nationale.

Elle a également entériné la suppression par l'Assemblée nationale du paragraphe II de l'article 17, prévoyant que les URSSAF sont organisées au niveau d'un ou de plusieurs départements. A titre personnel, représentant un département qui compte deux URSSAF, j'ai veillé particulièrement à ce que ces dernières soient maintenues.

Je rappelle que le Sénat avait accepté cette disposition sous réserve de l'engagement du Gouvernement que cette réforme n'avait d'autre objet que d'instituer, lorsque cela est nécessaire, un pilotage commun au niveau d'un ou de plusieurs départements et n'entraînerait pas de suppressions ou de délocalisations d'emplois.

Nous avons accepté, souvent sous réserve de précisions qui ont été retenues par l'Assemblée nationale, les articles additionnels qu'elle a adoptés en première lecture, à l'exception, je l'ai dit tout à l'heure, de l'article 11 bis.

Je ne citerai pas tous les articles. La plupart ont une importance très relative et font quelque peu ressembler le texte final à un DMOS, ce que, au regard de l'ambition initiale, nous regrettons tous.

M. Charles Metzinger. Merci !

M. Charles Descours, rapporteur. Mon cher collègue, quand vos amis étaient au gouvernement, nous protestions aussi contre les DMOS ; c'est une faute vénielle à laquelle tous les gouvernements succombent.

M. Charles Metzinger. Acceptez au moins que nous protestions !

M. Charles Descours, rapporteur. Protestez, protestez, il en restera toujours quelque chose !

M. Charles Metzinger. Il m'est agréable de vous l'entendre dire !

M. Charles Descours, rapporteur. J'en viens à la convention des masseurs kinésithérapeutes.

Je rappelle, madame le ministre d'Etat, que la disposition concernant la convention avec cette profession a suscité moins de discussions au Sénat qu'à l'Assemblée nationale.

Les masseurs kinésithérapeutes doivent comprendre qu'ils ne peuvent être tenus à l'écart des dispositions organisant la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Voilà pourquoi la convention avec leur profession est, à mes yeux, indispensable.

Cela étant dit, j'affirme aussi que leur demande pressante de voir instaurer un ordre des masseurs kinésithérapeutes et de ne pas se limiter à des références professionnelles me semble tout à fait justifiée.

M. Jean Boyer. Très bien !

M. Charles Descours, rapporteur. Autant, donc, je soutiens avec fermeté le principe de la convention, autant je me battraï pour l'institution d'un ordre des masseurs kinésithérapeutes.

Je tiens à évoquer maintenant les articles 29 bis A, 29 bis C, 29 ter et 29 quater.

L'article 29 bis A tend à accroître la représentation des associations familiales dans les conseils d'administration des organismes de la branche famille ; nous l'avons accepté à la condition que le texte proposé par la commission mixte paritaire précise bien que cet élargissement n'entrera en vigueur qu'à l'occasion du prochain renouvellement des conseils d'administration.

Nous avons été sensibles au fait qu'il ne fallait pas désorganiser le fonctionnement des conseils d'administration des caisses d'allocation familiales. La réforme, qui

serait intervenue au milieu de leur mandat, n'entrera donc en vigueur que lors de leur prochain renouvellement.

L'article 29 bis C, qui modifie le code de la santé publique, autorise la concession en location gérance des entreprises comportant au moins un établissement pharmaceutique. Nous avons cru pouvoir l'accepter dans la mesure où cet article comporte un garde-fou : il précise en effet que les sociétés bénéficiant de ladite concession doivent être la propriété d'un pharmacien ou comporter un pharmacien parmi les membres de leur direction générale.

Enfin, les articles 29 ter et 29 quater du projet de loi, que nous avons acceptés en constatant la communauté d'analyse des parlementaires d'Alsace et de Moselle sur ce sujet, dotent le régime local d'assurance maladie d'une instance de gestion qui fixera le taux des cotisations pour ce régime. Si tous les parlementaires d'Alsace et de Moselle ne voteront pas ce texte, nous savons, en tout cas que, sur quelque travée qu'ils siègent, ils approuvent cette disposition.

Voilà, mes chers collègues, quel est le contenu du texte proposé par la commission mixte paritaire. C'est un bon projet de loi, qui institue par petites touches le commencement d'une réforme de notre sécurité sociale en vue d'adapter son organisation aux missions qu'elle remplit aujourd'hui.

La séparation des branches, l'individualisation du suivi de la trésorerie, la faculté pour les caisses de placer leurs excédents durables et le principe très important de compensation par l'Etat des mesures d'exonération des charges sociales qu'il décide sont les dispositions les plus importantes du projet de loi. Elles posent les bases d'une clarification des responsabilités entre l'Etat et les organismes de sécurité sociale, clarification dont nous devons nous féliciter.

Il ne s'agit en aucun cas d'un démantèlement de la sécurité sociale, ainsi que nous l'avons entendu dire ici ou là et comme, probablement, nous allons l'entendre encore dans quelques minutes.

Nous regrettons simplement que le rôle du Parlement n'ait pu être défini de manière suffisamment ambitieuse et adaptée à la nature actuelle de la sécurité sociale.

Il appartiendra au Gouvernement - nous lui faisons confiance - de poursuivre ultérieurement l'œuvre entreprise, en définissant les contours d'une plus large réforme que le pays attend. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole et à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une fois encore je ne peux que me féliciter du travail de la commission mixte paritaire, qui, sur ce projet relatif à la sécurité sociale, a mis au point un texte très équilibré auquel le Gouvernement adhère pleinement.

Il est vrai que le travail de la commission mixte paritaire avait été facilité par l'excellente tenue des débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Les deux assemblées ont réalisé un travail très constructif, grâce, notamment, à MM. les rapporteurs, qui ont amélioré le texte du Gouvernement sans en trahir l'inspiration ni la logique, si bien que les divergences entre elles étaient extrêmement réduites.

Grâce à ce travail commun, nous allons aboutir à un texte qui, je le crois, est un jalon important de l'histoire de l'organisation de la sécurité sociale dans notre pays.

Certes, ce texte n'est qu'un maillon, une étape du processus de réforme indispensable de la protection sociale dans notre pays, mais, en clarifiant les compétences, en affirmant des principes novateurs, il pose les bases nouvelles de gestion de la sécurité sociale.

Au-delà de la portée immédiate, l'affirmation du principe de compensation des exonérations représente une rupture avec la politique de facilité qui a trop souvent été la règle dans le passé.

Ce principe et l'importance attachée au recouvrement concrétisent l'idée, simple, mais parfois oubliée, que la vigilance doit s'exercer non seulement sur la maîtrise des dépenses, mais également sur celle de la collecte des ressources.

Le contrôle de l'Etat cotisant, c'est la fin de l'ambiguïté du positionnement de l'Etat et l'affirmation d'une certaine conception de l'Etat, qui ne peut être au-dessus des lois.

L'autonomie financière des branches, c'est l'affirmation du principe de responsabilité. A chacun ses recettes, à chacun ses dépenses, à chacun sa gestion, donc à chacun son équilibre. Seule la garantie du bénéfice de leurs efforts peut inciter les gestionnaires et leurs partenaires à adopter une attitude responsable.

L'allègement et la rénovation de la tutelle impliquent, là encore, une redéfinition du rôle de l'Etat à l'égard de ses partenaires, gestionnaires de la sécurité sociale : l'Etat ne gère pas, l'Etat n'entrave pas la gestion quotidienne des caisses, mais il fixe des objectifs et il évalue au regard de critères quantitatifs et qualitatifs.

La revalorisation du rôle du Parlement constitue un progrès dans le contrôle démocratique de la sécurité sociale et dans la mise en cohérence de la politique de sécurité sociale avec les autres politiques que le Parlement détermine ou approuve.

Sur ce point, la commission mixte paritaire s'est rangée aux propositions de l'Assemblée nationale. Elle a ainsi fait preuve de prudence, me semble-t-il, pour des raisons constitutionnelles, même si je comprends parfaitement les motifs qui ont incité le Sénat à formuler des propositions plus ambitieuses.

Certains disent que des textes ont déjà prévu un contrôle parlementaire ou, tout au moins, un débat devant le Parlement.

C'est exact ! Toutefois, ce qu'il y a de radicalement nouveau aujourd'hui, c'est la volonté politique. Ce projet de loi, précis et détaillé, vous a été présenté par le Gouvernement - d'habitude, il s'agit de textes d'initiative parlementaire - dans le cadre d'une démarche claire, globale et cohérente. Il sera appliqué.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir voter le texte adopté par la commission mixte paritaire, que je remercie une fois encore pour son excellent travail. *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, ainsi, il aura fallu à peine plus d'un mois pour organiser une discussion accélérée sur les trois projets de loi dont l'objet est de démanteler la protection sociale. M. le rapporteur attendait cette formule : je l'ai dite.

M. Charles Descours, rapporteur. Il faut le dire !

M. Ivan Renar. Ni l'avis négatif des trois caisses nationales des organismes sociaux ni l'opposition des syndicats...

M. Charles Descours, rapporteur. Employez le singulier !

M. Ivan Renar. ... ni la légitime émotion de l'opinion n'ont été pris en compte.

Nous sommes vraiment loin d'un véritable débat démocratique dans le pays, permettant à chacun de s'exprimer, de disposer de toutes les informations, de proposer des solutions face à des questions aussi graves que le chômage, la précarité, les difficultés qu'éprouvent tant de personnes à se soigner face à des problèmes croissants de santé publique.

Le Gouvernement est si pressé qu'il n'a même pas attendu que ces projets de loi soient votés pour engager un débat sur le financement de la protection sociale. Ainsi ont été évoquées, ces derniers jours, l'hypothèse d'une TVA abusivement appelée « sociale », celle d'une augmentation de la CSG, ou, peut-être encore, une combinaison des deux.

Il est difficile de ne pas relier cette orientation à l'exigence du patronat. Le président de la commission des affaires sociales, M. Jean Domange, déclarait récemment dans la presse qu'il est temps de passer, pour les recettes du système d'assurance maladie, sur le terrain de la fiscalisation et du budget de l'Etat. Il réclamait, dans le même temps, la séparation des branches et la remise en cause de la représentation des salariés et des assurés sociaux. On voit que vous avez à cœur de lui donner satisfaction en tous points.

Certes, le Premier ministre, après avoir rencontré les organisations syndicales, a dû rapidement revenir sur l'instauration de la TVA dite « sociale » face à l'opposition des syndicats. Mais personne n'est dupe ! Ces projets ne sont pas tombés aux oubliettes. Il s'agit bel et bien de transférer sur les ménages, par le biais des impôts, le financement de la sécurité sociale. C'est, en effet, le fond du texte qui nous est soumis.

Les difficultés de trésorerie de la protection sociale sont bien réelles. En tout cas, elles prouvent que réduire l'accès aux soins de nos concitoyens n'a rien réglé.

Aujourd'hui, plus personne ne peut nier que la véritable raison de ces difficultés financières réside avant tout dans la situation catastrophique de l'emploi, qui ne cesse de se dégrader. Les multiples exonérations accordées aux entreprises ont accentué ces difficultés, sans résoudre, bien au contraire, la situation de l'emploi.

C'est à cette situation qu'il faudrait apporter des réponses en tout premier lieu. Au cours des débats sur ce projet de loi, nous avons formulé des propositions, notamment celle de taxer les revenus financiers au même taux que les salaires. Vous avez repoussé cette mesure de justice, de solidarité et d'efficacité.

En poursuivant dans cette voie, c'est l'existence même de la sécurité sociale que l'on met en cause. Il ne s'agit pas, comme vous avez pu le dire, madame le ministre d'Etat, de simples questions techniques. L'asphyxie financière des organismes de protection sociale, le transfert de leur financement sur les budgets des ménages, l'amointrissement de la représentation des salariés et des assurés sociaux préparent le terrain pour une mise à mort de la sécurité sociale.

D'ailleurs, il suffit de voir la cohérence de vos projets pour mesurer que tout confirme cette réalité.

Parallèlement à la casse de la sécurité sociale, se met en place une restructuration des établissements hospitaliers, dont vos projets chiffrent les fermetures de lits par milliers.

Lorsqu'on veut écarter les gens du droit à se soigner, qu'on leur supprime les moyens de le faire en réduisant les prestations sociales et les remboursements, il est cohérent de réduire les capacités d'accueil des établissements hospitaliers et, tout particulièrement, dans le secteur public et non lucratif.

Ce point de vue n'est ni celui de la population ni celui des personnels hospitaliers, ce qui explique sans doute l'opacité dans laquelle se déroule cette consultation, qui ne traduit cependant pas un grand enthousiasme pour votre projet d'organisation sanitaire. On le comprend !

En Ile-de-France, par exemple, ce sont près de 15 000 lits qui sont menacés de fermeture, deux services d'urgence sur trois. Si ces menaces se concrétisaient, elles se traduiraient par la suppression de 22 000 emplois.

La situation est la même dans le Nord - Pas-de-Calais. Elle se double des dangers qui pèsent sur le système de santé hérité de l'exploitation minière.

Il est difficile de faire croire que des suppressions de lits par dizaines de milliers, des fermetures de services, voire d'établissements, ne se traduiraient par aucune suppression d'emplois, comme tente de le faire le Gouvernement.

Dans ces conditions, on comprend que de très nombreuses conférences sanitaires de secteur aient refusé ces orientations ou ne les aient acceptées que du bout des lèvres, soit que les abstentions et les votes contre l'aient emporté, soit que l'avis favorable ait été assorti de réserves telles qu'il ne pouvait être compris comme un accord parfait avec vos objectifs.

Les réticences sont si fortes que même des élus de la majorité ont demandé le report de la publication des schémas régionaux d'organisation sanitaire, initialement prévue pour le début du mois d'août. C'est dire si la contestation est large !

En effet, la population, ses élus, les personnels hospitaliers ont été mis à l'écart du débat. Malgré tout, vous n'avez pu étouffer leur voix. Allez-vous en tenir compte ou bien allez-vous imposer autoritairement vos décisions ?

On le voit, il est parfaitement cohérent de réduire l'offre de soins et de restreindre la demande. Pour ceux qui le pourront - parfois au prix de quels sacrifices ! - il y aura les grands groupes d'assurances privés ou le secteur hospitalier lucratif. En effet, les seules dépenses de santé que vous réduisez sont celles qui sont soumises au remboursement de la sécurité sociale.

Le projet de loi est injuste, car il va à l'encontre de l'égalité des citoyens face à la maladie. Il est dangereux, parce qu'il laisse le champ libre au développement de graves problèmes de santé publique. Le groupe communautaire votera donc contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS FAVORISANT UNE MEILLEURE RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

« Section 1

« Gestion séparée des branches

« Art. 1^{er}. - I. - Au livre II du code de la sécurité sociale, avant le titre premier, il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-2. - Le régime général comprend quatre branches :

« 1^o Maladie, maternité, invalidité et décès ;

« 2^o Accidents du travail et maladies professionnelles ;

« 3^o Vieillesse et veuvage ;

« 4^o Famille.

« L'équilibre financier de chaque branche est assuré par la caisse chargée de la gérer.

« Les branches visées au 1^o et au 2^o sont gérées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, celle visée au 3^o par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et celle visée au 4^o par la Caisse nationale des allocations familiales.

« Les ressources du régime général sont collectées et centralisées par les organismes chargés du recouvrement.

« Une union des caisses nationales peut se voir confier par ces caisses les tâches qui leur sont communes.

« La gestion commune de trésorerie des différentes branches relevant des caisses nationales du régime général définie par l'article L. 225-1 ne fait pas obstacle à l'obligation prévue au sixième alinéa. »

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 224-5 du même code, les mots : "une union des caisses nationales" sont remplacés par les mots : "l'union des caisses nationales prévue à l'article L. 200-2". »

« Art. 2. - L'article L. 225-1 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans le premier alinéa de cet article, les mots : "différents risques relevant de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale de l'assurance maladie et de" sont remplacés par les mots : "différentes branches gérées par la Caisse nationale des allocations familiales, par la Caisse nationale de l'assurance maladie et par".

« 2^o Le second alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En vue de clarifier la gestion des branches du régime général, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale assure l'individualisation de la trésorerie de chaque branche par un suivi permanent en prévision et en réalisation comptable ; elle établit l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche.

« Le conseil d'administration de chaque caisse nationale décide, au vu de l'état prévisionnel de la trésorerie de chaque branche, du placement à son profit des éventuels excédents durables de trésorerie. Il donne mandat à cet effet à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles ces excédents sont placés. »

« Art. 3. - Il est inséré au chapitre V du titre V du livre II du même code un article L. 255-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 255-1. - Les intérêts créditeurs et débiteurs résultant de la gestion de trésorerie prévue au premier alinéa de l'article L. 225-1 sont répartis entre les branches gérées par les caisses nationales en fonction du solde comptable quotidien de leur trésorerie constaté par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les modalités de cette répartition sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Section 2

« Clarification des relations
entre l'Etat et la sécurité sociale

« Art. 6. - I. - Les articles L. 243-7 et L. 243-8 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 243-7. - Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques, et par les travailleurs indépendants est confié aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

« Toutefois, le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale par les administrations centrales et les services déconcentrés de l'Etat, pour les contributions et cotisations dont ils sont redevables envers le régime général, est assuré par la Cour des comptes, qui fait état des résultats de ce contrôle dans le rapport mentionné au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« Art. L. 243-8. - L'autorité compétente de l'Etat vérifie la pertinence des objectifs de contrôle poursuivis par les organismes chargés du recouvrement des cotisations, ainsi que les conditions dans lesquelles ces contrôles s'effectuent. Elle donne aux organismes des injonctions en cas de carence, leur demande communication des procès-verbaux dressés à la suite des contrôles et les transmet, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées. »

« II. - L'article L. 216-6 du même code est complété par les mots : "et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles".

« III. L'article L. 243-10 du même code est abrogé.

« III bis. - Le début de la première phrase de l'article L. 243-11 du même code est ainsi rédigé :

« Les employeurs autres que l'Etat, qu'ils soient des personnes privées ou publiques, et les travailleurs indépendants sont tenus de recevoir les agents de contrôle des organismes mentionnés aux articles L. 243-7 et L. 216-6, ainsi que... (le reste sans changement). »

« IV. - Le début de la première phrase de l'article L. 243-12 du même code est ainsi rédigé :

« Les agents des organismes de sécurité sociale mentionnés aux articles L. 216-6 et L. 243-7 peuvent, à tout moment,... (le reste sans changement). »

« V. - A l'article L. 612-10 du même code, les mots : "les articles L. 243-7 à L. 243-11" sont remplacés par les mots : "les articles L. 243-8 à L. 243-11".

« VI. - Il est inséré au chapitre II du titre V du livre VI du même code un article L. 652-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 652-6. - Le contrôle de l'application par les travailleurs non salariés des professions non agricoles des dispositions du présent livre est confié aux caisses mutuelles régionales, ainsi qu'aux caisses et sections professionnelles relevant des organisations autonomes d'assurance vieillesse mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3.

« Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les caisses les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées. »

« VI bis. - A l'article L. 623-1 du même code, les mots : "L. 243-7 à L. 243-11" sont remplacés par les mots : "L. 243-9 et L. 243-11".

« VI ter. - Il est inséré, dans la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre VII du même code, un article L. 723-6-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-6-2. - Les dispositions de l'article L. 652-6 sont applicables au régime visé au présent chapitre. Le contrôle prévu par cet article y est exercé par la Caisse nationale des barreaux français. »

« VII. - Les deux premiers alinéas de l'article 1246 du code rural sont ainsi rédigés :

« Le contrôle de l'application des dispositions des chapitres II, III, III-1, IV et IV-3 du titre II et du chapitre premier du titre III du présent livre est confié aux caisses de mutualité sociale agricole. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction auxdites dispositions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les caisses de mutualité sociale agricole les transmettent au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

« Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles vérifie la pertinence des objectifs de contrôle poursuivis par les organismes de mutualité sociale agricole et les conditions dans lesquelles ces contrôles s'effectuent. Il donne aux organismes des injonctions en cas de carence, leur demande communication des procès-verbaux dressés à la suite des contrôles et les transmet, le cas échéant, au procureur de la République aux fins de poursuite. »

« VIII. - L'article 2 de la loi du 15 juillet 1942 relative au contrôle des lois sociales en agriculture est abrogé. »

« Section 3

« Elargissement du champ d'action
des organismes nationaux du régime général

« Art. 7. - I. - Au livre II du code de la sécurité sociale, avant le titre premier, il est inséré un article L. 200-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-3. - Les conseils d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de la Caisse nationale des allocations familiales et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la commission prévue à l'article L. 221-4 sont saisis, pour avis et dans le cadre de leurs compétences respectives, de tout projet de mesure législative ou

réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier de la branche ou entrant dans leur domaine de compétence. Les conseils d'administration sont également saisis du projet de rapport visé à l'article L. 111-3. Les avis sont motivés.

« Le Gouvernement transmet au Parlement les avis rendus sur les projets de loi.

« Les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 sont habilités, dans le respect de l'équilibre financier de chacune des branches, à proposer des réformes au Gouvernement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment les délais dans lesquels les conseils d'administration et la commission prévue à l'article L. 221-4 ou les commissions habilitées par eux à cet effet rendent leurs avis. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 221-1, le dernier alinéa de l'article L. 222-1 et le cinquième alinéa de l'article L. 223-1 du même code sont abrogés. »

« Art. 10. - L'article L. 242-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-5. - Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale d'assurance maladie d'après les règles fixées par décret. Ce décret fixe les modalités de la participation de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 221-4, à l'établissement des éléments de calcul de ces cotisations.

« Les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale, sauf recours, de la part soit de l'employeur, soit de l'autorité administrative, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, prévue à l'article L. 143-3, laquelle statue en premier et dernier ressort.

« Le classement d'un risque dans une catégorie peut être modifié à toute époque. L'employeur est tenu de déclarer à la caisse régionale toute circonstance de nature à aggraver les risques.

« Si les mesures prises en application du premier alinéa du présent article ne permettent pas d'assurer la couverture des charges de gestion, l'équilibre doit être maintenu ou rétabli par un prélèvement sur les excédents financiers ou, à défaut, par une modification des éléments de calcul des cotisations.

« Les décisions nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'équilibre financier mentionné au précédent alinéa sont prises dans les conditions prévues par le décret visé au premier alinéa. En cas de carence de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'autorité compétente de l'Etat la met en demeure de prendre les mesures nécessaires.

« Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente de l'Etat procède au rétablissement de l'équilibre soit en se substituant à la commission susvisée, soit en usant des pouvoirs qu'elle tient de la législation en vigueur.

« Un arrêté interministériel détermine le montant ou la fraction maximum des cotisations affectées au Fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

« Section 4

« Rôle du Parlement en matière de sécurité sociale

« Art. 11. - I. - L'article L. 111-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3. - Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, lors de la première session ordinaire, un rapport relatif aux principes fondamentaux qui déterminent l'évolution des régimes obligatoires de base de sécurité sociale mentionnés par le présent code et par le livre VII du code rural.

« Ce rapport :

« 1° Retracer, pour les trois années précédentes, l'ensemble des prestations servies par ces régimes et les moyens de leur financement ;

« 2° Détailler les prévisions de recettes et de dépenses de ces régimes pour l'année en cours et l'année suivante, ainsi que les projections de recettes et de dépenses pour les deux années ultérieures, y compris les aides et compensations versées à chacun de ces régimes par l'Etat ou par d'autres régimes ;

« 3° Compter tenu notamment des prévisions de croissance économique, des conséquences financières des principes fondamentaux qui déterminent la politique sanitaire et sociale et des accords prévus au chapitre 2 du titre VI du livre I du présent code, présente, pour l'année suivante, une prévision d'évolution des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale ;

« 4° Présente, pour les trois années à venir, des orientations en matière de dépenses et de recettes susceptibles de garantir l'équilibre à moyen terme des régimes.

« Sont annexés au rapport :

« 1° Un état qui retrace, pour les trois années précédentes, l'effort social de la nation en regroupant l'ensemble des prestations sociales et des moyens de leur financement ;

« 2° Un état mettant en évidence la place des dépenses sociales dans les équilibres généraux économiques et financiers ;

« 3° Les avis des caisses sur le projet de rapport, émis dans les conditions fixées à l'article L. 200-3 ;

« 4° Le rapport établi par la commission des comptes de la sécurité sociale au titre des exercices considérés ;

« 5° Un état décrivant et justifiant les comptes prévisionnels du Fonds de solidarité vieillesse pour l'année considérée et établissant des projections pour les deux années suivantes ;

« 6° Un rapport décrivant les aides et les compensations financières versées à chaque régime par l'Etat ou par d'autres régimes de sécurité sociale ;

« 7° Le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. »

« II. - A l'article L. 111-4 du même code, les mots : "constituant l'effort social de la nation pour l'exercice budgétaire en cours" sont remplacés par les mots : "retracée par le rapport visé à l'article L. 111-3".

« III. - L'article L. 136-9 du même code et le paragraphe III de l'article 2 de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale prises en application de la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 sont abrogés. »

« Art. 11 bis. - Supprimé. »

« Art. 12. - Au chapitre IV du titre premier du livre premier du même code, il est inséré un article L. 114-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-1. - La commission des comptes de la sécurité sociale analyse les comptes des régimes de sécurité sociale.

« Elle prend, en outre, connaissance des comptes des régimes complémentaires de retraite rendus obligatoires par la loi, ainsi que d'un bilan relatif aux relations financières entretenues par le régime général de la sécurité sociale avec l'Etat et tous autres institutions et organismes. Elle inclut, chaque année, dans un de ses rapports, un bilan de l'application des dispositions de l'article L. 131-7.

« La commission, placée sous la présidence du ministre chargé de la sécurité sociale, comprend notamment des représentants des assemblées parlementaires, du Conseil économique et social, de la Cour des comptes, des organisations professionnelles, syndicales, familiales et sociales, des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, des organismes mutualistes, des professions et établissements de santé, ainsi que des personnalités qualifiées.

« Elle est assistée par un secrétaire général permanent, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale, qui assure l'organisation de ses travaux ainsi que l'établissement de ses rapports.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et précise notamment les périodes au cours desquelles se tiendront les deux réunions annuelles obligatoires de la commission. »

« TITRE II

« AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

« Section 1

« Allègement de la tutelle sur les organismes de sécurité sociale

« Art. 14. - I. - L'intitulé du titre V du livre premier du même code est ainsi rédigé : "Contrôles".

« II. - L'article L. 153-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-1. - A l'exception de celles de l'article L. 153-3, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au régime général, au régime de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et aux régimes des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales et artisanales. Elles ne sont pas applicables à l'union des caisses nationales de sécurité sociale, aux caisses mutuelles d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes et à la caisse des Français de l'étranger ; les budgets de ces derniers organismes ou régimes demeurent soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, qui exercent, dans ce cas, les attributions dévolues à l'organisme national par les articles L. 153-4 et L. 153-5.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables au régime de la sécurité sociale dans les mines, ainsi que, sous réserve d'adaptations introduites par un décret en Conseil d'Etat, aux autres régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés au titre premier du livre VII. Dans ce

cas, les attributions dévolues à l'organisme national par les articles L. 153-2, L. 153-4 et L. 153-5 sont exercées conjointement par le ministre chargé de la sécurité sociale et le ministre chargé du budget. »

« III. - L'article L. 153-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-2. - Les budgets des organismes de base ainsi que les établissements qu'ils gèrent sont soumis à l'approbation de leur organisme national de rattachement. Toutefois, les budgets des établissements relevant de la compétence tarifaire de l'Etat demeurent soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat. »

« IV. - L'article L. 153-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-3. - Les budgets établis par les organismes, associations et groupements mentionnés aux articles 1002 à 1002-4 du code rural sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente de l'Etat.

« L'autorité compétente de l'Etat peut annuler, dans un délai déterminé, les décisions des conseils d'administration des mêmes organismes, associations et groupements qui entraînent un dépassement des autorisations budgétaires.

« Si les budgets de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention ou du contrôle médical n'ont pas été, selon le cas, votés, arrêtés ou délibérés par le conseil d'administration au 1^{er} janvier de l'année à laquelle ils se rapportent, l'autorité compétente de l'Etat peut établir d'office lesdits budgets en apportant, le cas échéant, les modifications nécessaires aux budgets de l'année précédente. Les budgets ainsi établis sont limitatifs.

« Si le conseil d'administration omet ou refuse d'inscrire aux budgets de la gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale, de la prévention et du contrôle médical ou au budget des opérations en capital, un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget correspondant par l'autorité compétente de l'Etat. »

« V. - L'article L. 153-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-4. - Si les budgets prévus à l'article L. 153-2 n'ont pas été, selon le cas, votés, arrêtés ou délibérés par le conseil d'administration au 1^{er} janvier de l'année à laquelle ils se rapportent, l'organisme national compétent peut établir d'office lesdits budgets. En cas de carence de ce dernier, l'autorité compétente de l'Etat procède elle-même à l'établissement d'office de ces budgets. »

« VI. - L'article L. 153-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-5. - Si le conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale omet ou refuse d'inscrire aux budgets prévus à l'article L. 153-2 un crédit suffisant pour le paiement des dépenses rendues obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires, ou par des stipulations conventionnelles prises en vertu des articles L. 123-1 et L. 123-2 et agréées par l'autorité compétente de l'Etat, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget correspondant par décision de l'organisme national. En cas de carence de ce dernier, l'autorité compétente de l'Etat procède elle-même à cette inscription d'office. »

« VII. - Le second alinéa de l'article L. 153-6 du même code est abrogé.

« VIII. - L'article L. 153-8 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 153-8. - Les conseils d'administration des organismes nationaux des régimes mentionnés à l'article 153-I peuvent fixer, pour une durée de trois ans, les règles et les modalités d'évolution de leurs dépenses budgétaires. Ces délibérations sont soumises à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget. »

« IX. - Au premier alinéa de l'article L. 281-2 du même code, les mots "l'autorité administrative compétente" sont remplacés par les mots : "l'organisme national compétent". Ce même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "En cas de carence de la caisse nationale, l'autorité compétente de l'Etat ordonne elle-même l'exécution de ladite dépense ou le recouvrement de ladite recette." »

« Section 2

« Réforme de l'organisation des organismes de recouvrement du régime général

« Art. 17. - I. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 213-1 du même code sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Des unions de recouvrement assurent :

« 1° Le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels ;

« 2° Le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants ;

« 3° Le recouvrement d'une partie de la contribution sociale généralisée selon les dispositions des articles L. 136-1 et suivants ;

« 4° Le contrôle et le contentieux du recouvrement prévus aux 1°, 2° et 3°.

« Les unions sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de l'article L. 216-1. »

« II. - Il est introduit dans l'article L. 752-4 du même code un 6° ainsi rédigé :

« 6° D'exercer les fonctions dévolues en métropole aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général et de la mutualité sociale agricole. »

« III. - 1° A l'article L. 216-3 du même code, il est ajouté, après les mots : "caisses d'allocations familiales", les mots : "et les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales" ;

« 2° A la section 2 du chapitre VI du titre premier du livre II du même code, il est inséré un article L. 216-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 216-4-1. - Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des services d'intérêt commun. »

« 3° A l'article L. 216-5 du même code, les mots : "et L. 216-4" sont remplacés par les mots : "L. 216-4 et L. 216-4-1". »

« Section 3

« Amélioration de la gestion des organismes du régime général

« Art. 19. - I. - Au chapitre 4 du titre II du Livre II du même code, il est inséré un article L. 224-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-12. - Pour l'application des schémas directeurs définis, pour les besoins des organismes locaux en matière d'informatique nationale, par les caisses nationales et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, ces organismes nationaux peuvent passer, pour leur propre compte et celui de leurs organismes locaux, des conventions de prix assorties de marchés types. Il peut également être recouru à cette procédure pour les autres marchés prévus à l'article L. 124-4 à l'initiative conjointe d'un ou plusieurs organismes locaux et de l'organisme national, après décision de leurs conseils d'administration respectifs. Dans le cadre de cette procédure, les organismes locaux sont alors dispensés du respect des obligations leur incombant en application de l'article L. 124-4. »

« II. - Le b du II de l'article 1002-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« - en passant, pour son propre compte et celui des autres organismes, associations et groupements mentionnés aux articles 1002 à 1002-3 du présent code, des conventions de prix assorties de marchés types tant pour les marchés informatiques que pour les autres marchés prévus à l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de cette procédure, les autres organismes, associations et groupements susvisés sont alors dispensés du respect des obligations leur incombant en application de l'article L. 124-4 du code de la sécurité sociale. »

« Art. 20. - I. - Au chapitre IV du titre II du Livre II du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 224-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 224-13. - Les caisses nationales et l'agence centrale des organismes de sécurité sociale assurent le financement des dépenses budgétaires prévues par les articles L. 225-6, L. 251-1, L. 251-6 et L. 251-8. Elles procèdent à la répartition des dotations nécessaires au financement de ces dépenses. Elles approuvent les budgets établis à cet effet par les organismes mentionnés au titre premier du Livre II dans les conditions prévues à l'article L. 153-2. Elles établissent et mettent en œuvre des schémas directeurs informatiques en vue d'assurer une coordination au sein des branches qu'elles gèrent ou de l'organisation des organismes de recouvrement. Elles contrôlent la compatibilité de l'informatique locale avec ce schéma. »

« II. - A l'article L. 614-1 du même code, la référence : "L. 224-13" est insérée après les mots : "les dispositions des articles", et la référence : "L. 281-7" est supprimée.

« III. - A l'article L. 633-1 du même code, après la référence : "L. 217-2", il est inséré la référence : "L. 224-13". »

« TITRE III

« DISPOSITIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET LA PROFESSION DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

« Art. 23. – I. – A la section 2 du chapitre 2 du titre VI du livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré une sous-section 6, ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Dispositions relatives aux masseurs-kinésithérapeutes

« Art. L. 162-12-8. – Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus d'effectuer leurs actes dans le respect des dispositions du titre III du livre IV du code de la santé publique et de leurs mesures d'application en observant la plus stricte économie compatible avec l'exécution des prescriptions. »

« Art. L. 162-12-9. – Les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les masseurs-kinésithérapeutes sont définis par une convention nationale conclue pour une durée au plus égale à cinq ans entre une ou plusieurs des organisations syndicales les plus représentatives des masseurs-kinésithérapeutes et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

« Cette convention détermine notamment :

« 1° Les obligations respectives des caisses primaires d'assurance maladie et des masseurs-kinésithérapeutes, y compris les conditions dans lesquelles sont pris en charge les actes effectués par un masseur-kinésithérapeute remplaçant un masseur-kinésithérapeute conventionné et les actes effectués par les masseurs-kinésithérapeutes conventionnés dans les établissements et structures d'hébergement de toute nature ;

« 2° Les conditions d'organisation de la formation continue conventionnelle des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que le financement de cette formation ;

« 3° Les conditions à remplir par les masseurs-kinésithérapeutes pour être conventionnés et notamment celles relatives aux modalités de leur exercice professionnel et à leur formation ;

« 4° Le financement du fonctionnement des instances nécessaires à la mise en œuvre de la convention et de ses annexes annuelles ;

« 5° Les mesures que les partenaires conventionnels jugent appropriées pour garantir la qualité des soins de masso-kinésithérapie dispensés aux assurés sociaux.

« Les dispositions de l'article L. 162-7 sont applicables à la convention prévue par le présent article. »

« Art. L. 162-12-10. – La convention, ses annexes et avenants n'entrent en vigueur qu'après approbation par arrêté interministériel.

« Dès son approbation, la convention est applicable à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes. Toutefois, ses dispositions ne sont pas applicables :

« 1° Aux masseurs-kinésithérapeutes qui ne remplissent pas les conditions prévues au 3° de l'article L. 162-12-9 ;

« 2° Aux masseurs-kinésithérapeutes qui ont fait connaître à la caisse primaire d'assurance maladie qu'ils n'acceptent pas d'être régis par la convention ;

« 3° Aux masseurs-kinésithérapeutes dont la caisse primaire a constaté qu'ils se sont placés hors de la convention par violation des engagements qu'elle prévoit. Cette décision est prononcée dans les conditions prévues par la convention. »

« Art. L. 162-12-11. – Une annexe à la convention prévue à l'article L. 162-12-9, mise à jour annuellement, fixe notamment :

« 1° L'objectif prévisionnel national d'évolution des dépenses en soins de masso-kinésithérapie présentées au remboursement ;

« 2° Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux masseurs-kinésithérapeutes par les assurés sociaux en dehors des cas de dépassement autorisés par la convention ;

« 3° Le cas échéant, l'adaptation par zones géographiques et par périodes au cours de l'année, qu'elle détermine, de l'objectif mentionné au 1° ci-dessus, et en cohérence avec lui. »

« Art. L. 162-12-12. – A défaut de la signature avant le 15 décembre de l'annexe prévue à l'article L. 162-12-11 ou de son approbation avant le 31 décembre, les objectifs et les tarifs en vigueur visés à cet article sont prorogés pour une période ne pouvant excéder un an. »

« Art. L. 162-12-13. – La convention nationale prévoit la possibilité de mettre à la charge du masseur-kinésithérapeute qui ne respecte pas les mesures prévues au 5° de l'article L. 162-12-9 tout ou partie des cotisations mentionnées aux articles L. 722-4 et L. 645-2.

« Elle fixe également les modalités d'application de l'alinéa précédent, et notamment les conditions dans lesquelles le masseur-kinésithérapeute concerné présente ses observations. »

« Art. L. 162-12-14. – Les dispositions des articles L. 162-9 à L. 162-11 ne sont pas applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. »

« II. – Au premier alinéa de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale, les termes : "L. 162-9 et L. 162-11" sont remplacés par les termes : "L. 162-9, L. 162-11, L. 162-12-2 et L. 162-12-9".

« III. – A l'article L. 162-33 du même code, les termes : "et L. 162-9" sont remplacés par les termes : "L. 162-9, L. 162-12-2 et L. 162-12-9".

« IV. – A l'article L. 162-34 du même code, les mots : "de l'article L. 162-12-3" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 162-12-3, du cinquième alinéa 3° de l'article L. 162-12-10".

« V. – A l'article L. 645-2 du même code :

« 1° Au 1°, les termes : "et L. 162-13" sont remplacés par les termes : "L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-14-1" ;

« 2° Au dernier alinéa, après les termes : "L. 162-12-2" sont insérés les termes : "L. 162-12-9".

« VI. – Au 3° de l'article L. 722-1 du même code, les termes : "de l'article L. 162-9" sont remplacés par les termes : "des articles L. 162-9, L. 162-12-2 ou L. 162-12-9".

« VII. – Au deuxième alinéa de l'article L. 722-4 du même code, après les termes : "L. 162-12-2" sont insérés les termes : "L. 162-12-9". »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Section 1

« Amélioration de l'accès à l'assurance maladie

« Art. 24. – Il est inséré, dans la sous-section 1 de la section 1 du chapitre premier du titre VI du livre du code de la sécurité sociale, l'article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 161-1-1. – Toute personne pour laquelle il ne peut être immédiatement établi qu'elle relève à un titre quelconque d'un régime obligatoire d'assurance maladie

et maternité ou du régime de l'assurance personnelle est affiliée provisoirement au régime de l'assurance personnelle prévu aux articles L. 741-1 et suivants, sous réserve qu'elle remplisse la condition de résidence prévue pour ce régime.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 741-9, les intéressés bénéficient provisoirement à compter de la date de leur affiliation, pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit au sens de l'article L. 313-3 et de l'article L. 161-14, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies par le régime général.

« Dès que le régime d'affiliation dont relève la personne est déterminé, il est procédé à une régularisation de sa situation pour la période de son affiliation provisoire à l'assurance personnelle. Dans le cas où l'intéressé relève d'un régime distinct de l'assurance personnelle, les prestations servies pendant la période d'affiliation provisoire sont remboursées par ce régime au régime de l'assurance personnelle. Dans le cas contraire, il est maintenu au régime de l'assurance personnelle, les cotisations correspondant à la période d'affiliation provisoire étant dues à compter du premier jour de cette affiliation, compte tenu des droits éventuels de l'intéressé à leur prise en charge.

« Des dispositions réglementaires fixent les modalités d'application du présent article et notamment les conditions de régularisation. »

« Art. 24 bis. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Pour bénéficier du règlement des prestations pendant une durée déterminée, l'assuré doit être à jour de ses cotisations annuelles dans des conditions fixées par décret. »

« II. - Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 612-9, l'assuré qui devient titulaire d'une allocation ou d'une pension de vieillesse et dont les cotisations dues au régime obligatoire d'assurance maladie au titre de la période d'activité professionnelle non salariée non agricole ont été admises en non valeur, peut faire valoir son droit aux prestations.

« L'assuré qui reprend une activité non salariée non agricole postérieurement à une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif et à une admission en non valeur des cotisations dues peut faire valoir son droit aux prestations à compter du début de sa nouvelle activité, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la condition de ne pas avoir fait l'objet d'un précédent jugement de clôture pour insuffisance d'actif. Les cotisations versées dans ce cas sont celles dues par l'assuré, au titre de la reprise d'une activité non salariée non agricole. »

« Art. 25. - L'article L. 615-4 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité salariée exercée simultanément avec l'activité principale non salariée non agricole répond aux conditions prévues à l'article L. 313-1 pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée. »

« Section 2

« Autres dispositions »

« Art. 28 bis. - I. - L'article L. 752-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, le mot : "vingt-huit" est remplacé par le mot : "trente et un".

« 2° Après le 2°, il est inséré un nouveau 3° ainsi rédigé :

« 3° Trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun des groupes de professions mentionnés à l'article L. 214-1 désignés, dans des conditions fixées par décret, par des institutions ou organisations professionnelles de travailleurs indépendants représentatives ; »

« 3° Les 3°, 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 4°, 5°, 6° et 7°.

« II. - L'article L. 752-9 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa le mot : "vingt-sept" est remplacé par le mot : "trente".

« 2° Après le 2°, il est inséré un nouveau 3° ainsi rédigé :

« 3° Trois représentants des travailleurs indépendants représentant chacun des groupes de professions mentionnés à l'article L. 214-1 désignés, dans des conditions fixées par décret, par des institutions ou organisations professionnelles de travailleurs indépendants représentatives ; »

« 3° Les 3°, 4° et 5° deviennent respectivement les 4°, 5° et 6°.

« III. - Les désignations des représentants visés aux I et II du présent article sont effectuées dès la parution du décret d'application. Les nouveaux représentants ainsi désignés siègent jusqu'au renouvellement de l'ensemble des conseils d'administration qui ont été mis en place dans le cadre de la loi n° 90-1068 du 28 novembre 1990 précitée. »

« Art. 29. - I. L'article L. 214-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-3. - Sont inéligibles, ne peuvent pas être désignés ou perdent le bénéfice de leur mandat :

« 1° Les assurés volontaires, les assurés personnels, les employeurs et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale ;

« 2° Les membres du personnel des organismes du régime général de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements, ainsi que les anciens membres qui ont cessé leur activité depuis moins de cinq ans, s'ils exerçaient une fonction de direction dans l'organisme pour lequel ils sollicitent un mandat, ou qui ont fait l'objet depuis moins de dix ans d'un licenciement pour motif disciplinaire ;

« 3° Au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie, les agents des sections locales de la caisse dont ils assurent une partie des attributions ;

« 4° Les agents exerçant effectivement, ou ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans, dans le cadre de leurs attributions, des fonctions de contrôle ou de tutelle sur l'organisme concerné ;

« 5° Dans le ressort de l'organisme de sécurité sociale :

« a) Pour les caisses primaires d'assurance maladie, les caisses régionales d'assurance maladie et la caisse nationale de l'assurance maladie, les personnes qui exercent des fonctions de direction dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé à but lucratif ou non lucratif ;

« b) Les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui

bénéficient d'un concours financier de la part dudit organisme, ou qui participent à la prestation de fournitures ou de services, ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location ;

« c) Les personnes qui perçoivent, à quelque titre que ce soit, des honoraires de la part d'un organisme du régime général de sécurité sociale ;

« d) Les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

« L'inéligibilité des candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.

« Perdent également le bénéfice de leur mandat :

« 1° Les personnes qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration ;

« 2° Les personnes dont le remplacement est demandé par l'organisation qui a procédé à leur désignation ;

« 3° Les administrateurs qui, sans motif légitime, n'assistent pas à quatre séances consécutives du conseil d'administration. »

« II. - Les dispositions du présent article, à l'exception de son avant-dernier alinéa (2), entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. »

« Art. 29 *bis* A - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 223-3 du code de la sécurité sociale, le nombre : "vingt-huit" est remplacé par le nombre : "trente".

« Dans le cinquième alinéa (4°) du même article, le nombre : "trois" est remplacé par le nombre : "cinq".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 212-2 du même code, le nombre : "vingt-huit" est remplacé par le nombre : "trente".

« Dans le cinquième alinéa (4°) du même article, le nombre : "trois" est remplacé par le nombre : "cinq".

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des membres des conseils d'administration. »

« Art. 29 *bis* B. - Après le premier alinéa de l'article L. 381-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, et les services de l'Etat qui assurent leur tutelle, sont autorisés à utiliser le numéro national d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux fins de faciliter les opérations d'affiliation visées à l'alinéa précédent. »

« Art. 29 *bis* C. - Le deuxième alinéa de l'article L. 596 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« Elle peut être, en tout ou partie, concédée en location-gérance à une société. Cette société doit être la propriété d'un pharmacien ou comporter la participation d'un pharmacien à sa direction générale ou à sa gérance. Les modalités d'exercice de la location-gérance sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 29 *ter*. - Dans l'article L. 181-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « les dispositions du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vigueur et, » sont remplacés par les mots : "les attributions, les compétences, la composition et les

modalités de désignation du conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et, ».

« Art. 29 *quater*. - Le second alinéa de l'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse et les autres revenus de remplacement qui leur sont servis.

« Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime local fixe les taux de cotisations nécessaires à l'équilibre financier du régime, sous réserve du respect d'un taux maximum et d'un taux minimum fixés par décret.

« Il détermine également la nature des avantages vieillesse et des autres revenus de remplacement à soumettre à cotisations et les exonérations accordées en cas d'insuffisance de ressources. »

« Art. 29 *quinquies*. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer" sont remplacés par le mot : "instituer".

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa du même article L. 644-1, un alinéa ainsi rédigé :

« Le mode de calcul des cotisations complémentaires destinées à financer les régimes institués en application du premier alinéa et, le cas échéant, leurs montants annuels sont déterminés par décret après avis de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales. »

« III. - Sont validés les textes réglementaires, et leurs effets, pris en application de l'article L. 644-1 du code de la sécurité sociale à l'exception du décret n° 85-283 du 27 février 1985 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes.

« IV. - Sont validés sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les appels de cotisations du régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens-dentistes effectués en application du décret n° 85-283 du 27 février 1985 précité. »

« Art. 29 *sexies*. - Le I de l'article 3 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les vendeurs à domicile indépendants qui ont exercé l'activité de vente à domicile durant une période fixée par arrêté et dont le revenu tiré de cette activité a atteint un montant déterminé par le même arrêté sont tenus de s'inscrire au registre de commerce ou au registre spécial des agents commerciaux à compter du 1^{er} janvier qui suit cette période. »

« Art. 30. - L'article L. 723-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 723-3. - Dans la métropole et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leur activité propre comme celle des avocats salariés qu'ils emploient, sont affectés au financement du régime d'assurance vieillesse de base de la Caisse nationale des barreaux français. Ils sont recouvrés auprès de chaque avocat non salarié ou société d'avocats, par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau et sont versés à la Caisse nationale des

barreaux français, sans préjudice de la faculté, pour chaque avocat ou société d'avocats, de les verser directement à ladite caisse.

« Lorsque leur activité principale n'est pas la plaidoirie, les avocats non salariés et les sociétés d'avocats dont au moins un associé ou un salarié est affilié à la Caisse nationale des barreaux français, versent une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

« Parmi ces derniers, sont réputés ne pas avoir pour activité principale la plaidoirie, ceux dont l'activité, déterminée en fonction de leurs revenus professionnels d'avocats complétés des rémunérations nettes versées aux avocats salariés affiliés à la caisse nationale des barreaux français, donne lieu à un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par ladite caisse. Les revenus professionnels non salariés et les rémunérations pris en compte pour le calcul de la contribution équivalente sont appréciés dans la limite d'un plafond fixé dans les conditions prévues au dernier alinéa du présent article.

« Les sommes recouvrées par application du présent article et des dispositions de l'article L. 723-4 couvrent le tiers des charges du régime d'assurance vieillesse de base de l'année courante.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 31. - Les dispositions des articles 2, 3, 8 à 10 *bis*, 24, 25, 27, 29 *bis*, ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Metzinger pour explication de vote.

M. Charles Metzinger. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, comme je l'ai rappelé lors de la réunion de la commission mixte paritaire du 4 juillet dernier, ce texte relatif à la sécurité sociale, proposé par le Gouvernement, menace notre système de protection sociale tel que nous le connaissons aujourd'hui. Il met en place les prémices du démantèlement de la sécurité sociale et ne constitue qu'une façade recouvrant bien des ambiguïtés et des contradictions. Je rappelle donc, dans ce contexte, notre opposition à la logique sous-jacente à la séparation des branches de la sécurité sociale.

Vous nous dites, madame le ministre d'Etat, qu'il s'agit de mesures purement techniques. Mais vous n'oubliez pas d'ajouter que c'est « une réforme nécessaire et préalable aux réformes ultérieures ». Lesquelles ?

Vous nous dites que vous ne faites pas d'idéologie. Or vos textes sont des vecteurs d'idéologies que, non seulement nous n'approuvons pas, mais que nous combattons. Ils sont les révélateurs de l'idée que la majorité se fait d'une société, que nous ne souhaitons pas. Ce que vous n'exprimez pas, ou ne voulez pas exprimer, les collègues de la majorité l'affirment. Nous l'avons entendu, voilà quelques minutes, à l'occasion de l'examen du texte relatif à la loi sur la famille.

En séparant de manière stricte la gestion des différentes branches du régime général, ce projet de loi met en cause les principes d'unité et de solidarité de l'institution. Toutes ces mesures préparent le terrain à la privatisation

de la protection sociale et à une mise en place d'un système à deux vitesses : des assurances individuelles pour les gens qui ont les moyens, l'assistance pour les autres.

Pour ce qui est du rôle du Parlement, l'article 11 du projet de loi, tel qu'il a été adopté par le Sénat, épouse une logique que je ne peux soutenir. Je réitère la proposition que j'avais formulée lors de l'examen de ce texte le 8 juin dernier : il vaudrait mieux que le Parlement soit saisi au préalable d'un projet de loi visant à définir une véritable protection sociale adaptée aux besoins nouveaux.

Vu les propositions qui sont faites, c'est plus d'un piège qui est tendu au Parlement. Le Gouvernement entend ainsi faire pression sur les partenaires sociaux gestionnaires des caisses et avaliser les baisses de prestations et les augmentations de cotisations.

La menace existe - elle est bien réelle ! - de voir aboutir le démantèlement de la sécurité sociale.

Récemment, des voix se sont exprimées au sein de la majorité sur la fin du monopole de la sécurité sociale, avec l'entrée en vigueur de deux textes : la loi du 4 janvier 1994 et la loi sur la protection sociale complémentaire des salariés pour laquelle, au nom du groupe socialiste, nous déposerons un recours auprès du Conseil constitutionnel.

Madame le ministre d'Etat, par un communiqué de presse daté du 30 juin 1994, vous avez démenti ces assertions en affirmant que l'entrée en vigueur de ces textes n'a nullement pour effet de supprimer le caractère obligatoire des régimes de sécurité sociale, tant en matière d'assurance vieillesse qu'en matière d'assurance maladie. Nos inquiétudes demeurent, car elles sont fondées et les parlementaires de la majorité à laquelle vous appartenez sont là pour nous le rappeler.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer et afin de prendre date quant au refus des socialistes d'envisager l'avenir de la protection sociale par le démantèlement de son institution suprême, la sécurité sociale, le groupe socialiste rejette les conclusions de la commission mixte paritaire et ne votera pas ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Cabanel.

M. Guy Cabanel. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, je crois qu'il est exagéré de parler de démantèlement de la sécurité sociale s'agissant de ce texte, certes intéressant, équilibré, mais qui est tout de même de portée limitée.

Ce projet de loi a l'avantage d'être le point de départ d'une réforme nécessaire de la sécurité sociale. Je me tourne vers ceux de mes collègues qui se sont exprimés tout à l'heure et je leur pose la question suivante : est-il iconoclaste, cinquante ans après la création de la sécurité sociale, d'imaginer que celle-ci puisse être réformée et adaptée à la période actuelle, c'est-à-dire qu'elle puisse, en quelque sorte, se transformer en fonction de l'évolution même de la société ?

Ce serait rendre un très mauvais service à la sécurité sociale que de la statifier dans son état initial. A cet égard, ce texte a l'avantage d'apporter un progrès sur cinq points.

Le premier point de progrès consiste en la séparation des branches. Elle ne menace pas l'existence même de la sécurité sociale ; elle apporte une clarification.

Le deuxième point de progrès, c'est l'« autonomisation » de la gestion financière de ces branches tout en conservant le système de l'ACOSS, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Le troisième point de progrès, qui est fort intéressant, c'est que l'Etat se responsabilise lui-même vis-à-vis de la sécurité sociale et qu'il s'engage par avance à prendre en charge les allègements et les modifications qu'il voudrait voir apparaître dans le système des cotisations dans des domaines particuliers.

Le quatrième point de progrès, c'est que l'Etat accepte aussi d'alléger sa tutelle administrative sur la gestion des branches. Comme l'a dit tout à l'heure Mme le ministre d'Etat, il fixera des objectifs et évaluera les résultats. Mais, aujourd'hui, quelle est la structure moderne qui peut vivre sans avoir des systèmes aussi simples ; qui peut se refuser à l'évaluation ? L'évaluation est nécessaire dans le fonctionnement des hôpitaux, ainsi que dans la plupart des domaines de notre vie quotidienne.

Enfin, le dernier point de progrès, c'est l'engagement dans la voie du contrôle parlementaire. Peut-être notre collègue M. Charles Descours regrette-t-il que cet engagement se fasse avec beaucoup de prudence, mais c'est une voie qui, à mon avis, est ouverte et, étant donné l'importance du budget des branches de la sécurité sociale, je crois que, tôt ou tard, le Parlement devra assumer ses responsabilités et contrôler les fonds des différentes branches.

Pour toutes ces raisons, le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera ce texte non pas en magnifiant une réforme de la sécurité sociale, non pas en tremblant devant un éventuel démantèlement, mais en considérant qu'il s'agit là d'une adaptation tout à fait normale et nécessaire de notre protection sociale, dont nous entendons bien défendre les principes et les mesures d'application. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Par ce texte, nous avons voulu amorcer la réforme de la sécurité sociale sans « braquer » un certain nombre de catégories sociales ou d'organisations.

Nous avons voulu, suivant en cela vos conseils, madame le ministre d'Etat, mettre en place un dispositif permettant au Parlement de s'informer complètement et de pouvoir délibérer sur ce sujet, sans provoquer immédiatement un conflit avec telle ou telle organisation ou tel ou tel organisme.

Il est clair que plus le total des recettes publiques et des recettes tirées de l'impôt pour le financement des régimes de base ou autres sera élevé et plus le contrôle du Parlement sera important.

Nous avons cependant, madame le ministre d'Etat, tenu compte, au sein de la commission mixte paritaire, de votre demande et nous avons décidé de vous faire confiance. En conséquence, nous attendons pour la prochaine session le rapport tel qu'il est décrit dans l'article 11 du projet de loi. Nous adoptons ce texte en sachant que vous tiendrez vos engagements, que nous pourrions délibérer et voter, puisque l'article 11 prévoit à la fois une délibération et un vote sur les principales orientations et sur les prévisions.

Je crois qu'en apportant la démonstration que l'on peut, de cette manière, associer le Parlement à l'ensemble de ces réformes et de ces prévisions pendant trois ans on va amorcer une réforme qui ne tend pas du tout au démantèlement mais qui est destinée à maintenir en France un système de protection sociale valable. C'est cela notre objectif commun.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'approuver le texte qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

PROTECTION DES PERSONNES QUI SE PRÉTENT À DES RECHERCHES BIOMÉDICALES

Adoption d'une proposition de loi en troisième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi (n° 581, 1993-1994), modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. [Rapport n° 593 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre d'Etat.

Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de l'examen, en première et deuxième lecture, de la proposition de loi due à MM. Huriet et Sérusclat, l'Assemblée nationale a très largement suivi le Sénat, et sur des points essentiels.

Je ne puis que me féliciter de la large convergence de vues qui existe entre les deux chambres ; elle montre que, dans un domaine fondamental, puisqu'il s'agit de la protection des personnes, et de la difficile conciliation entre les droits de la personne et les exigences du progrès scientifique, il n'est pas exagéré de parler de consensus.

Elle montre aussi que chacun s'accorde, cinq ans après sa promulgation, à dresser un bilan satisfaisant de la loi du 20 décembre 1988.

Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, les débats ont confirmé que ni la philosophie générale de la loi ni ses principes fondamentaux ne devaient être modifiés.

Pour autant, il était utile et nécessaire d'aménager, sur plusieurs points, le dispositif existant, de le compléter sur d'autres. C'est ce à quoi vous vous êtes attaché, monsieur le rapporteur, en déposant la proposition de loi que le Sénat examine aujourd'hui en troisième lecture.

Je souhaite remercier la commission, ainsi que son rapporteur, de la hauteur de vues dont ils ont fait preuve lors des débats, et de l'esprit d'ouverture qu'ils ont manifesté et qui a permis d'aboutir à un large accord avec l'Assemblée nationale.

Vous avez notamment permis que soit soulevés et réglés dans de bonnes conditions plusieurs problèmes importants.

C'est ainsi qu'au cours des débats le champ d'application de la loi a été précisé ; plusieurs catégories de personnes, notamment les personnes hospitalisées sous

contrainte et les malades en situation d'urgence, ont vu leurs droits renforcés ; en outre, plusieurs dispositions ont été adoptées qui permettront d'améliorer le fonctionnement des comités consultatifs de protection des personnes et de mieux garantir leur indépendance.

Sur deux problèmes très délicats - les recherches militaires et la direction des recherches par des non-médecins - je me félicite tout particulièrement qu'un accord ait pu se dégager entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques réflexions dont je souhaitais vous faire part avant que cette troisième lecture ne s'engage. Je suis sûr qu'elle se déroulera dans le même esprit de sérénité que celui qui a prévalu lors des précédentes lectures et que le Sénat, sur les deux problèmes qui restent en suspens, parviendra à un texte satisfaisant. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, en remplacement de M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Permettez-moi tout d'abord, madame le ministre d'Etat, de vous demander de bien vouloir excuser mon collègue M. Claude Huriet, rapporteur, qui, aujourd'hui, m'a demandé de le remplacer.

Je remercie également la commission d'avoir accepté que je le supplée, prouvant ainsi que la commission donne son accord de façon quasi générale à ce texte. Vous avez parlé tout à l'heure de consensus, j'espère que nous pourrons parler tout à l'heure d'unanimité.

Après deux lectures dans chaque assemblée, deux articles seulement de la proposition de loi tendant à modifier l'article 11 *bis* du code de la santé publique demeurent en discussion. Il convient - vous l'avez fait aussi, madame le ministre d'Etat - de souligner l'esprit d'ouverture qui a caractérisé la discussion parlementaire ainsi que - avez-vous ajouté et je vous en remercie - la hauteur de cette discussion.

Les deux dispositions demeurant en navette correspondent, pour la première, à une initiative nouvelle de l'Assemblée nationale et, pour la seconde, à un article que nous avons supprimé et qu'elle a rétabli.

A l'article 9, l'Assemblée nationale a ainsi introduit un paragraphe additionnel précisant que le champ territorial de compétence d'un comité pourra être étendu à plusieurs régions afin de respecter des conditions minimales d'activité définies par décret en Conseil d'Etat.

Après l'article 16, elle a rétabli un article additionnel insérant dans le livre II *bis* du code de la santé publique un article relatif aux recherches effectuées sur des personnes en état de mort cérébrale. Cet article avait été supprimé par le Sénat.

La commission accepte sans hésiter la première de ces modifications. Certes, M. Huriet avait tenu à bien préciser, à la fois dans ses rapports et en séance publique, que l'éventuelle extension du champ territorial de compétences de certains comités consultatifs de protection des personnes visait à faire en sorte que l'ensemble des comités aient un niveau d'activité pouvant être considéré comme raisonnable. Nous avons estimé que cela était suffisant et qu'il n'était pas utile de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait, en quelque sorte, un « seuil minimal d'activité » pour ces comités.

Une telle disposition apparaissant cependant de nature à rassurer le rapporteur de l'Assemblée nationale, qui avait manifesté la crainte que la faculté d'élargissement de

la compétence territoriale des comités ne soit utilisée en vue de créer des comités spécialisés par discipline, la commission ne s'y opposera pas.

Il convient, en revanche, de commenter un peu plus longuement la réintroduction, par l'Assemblée nationale, d'un article relatif aux recherches effectuées sur les personnes en état de mort cérébrale, qui avait été supprimé par le Sénat.

Cet article insère dans le livre II *bis* du code de la santé publique une disposition selon laquelle « aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur une personne en état de mort cérébrale sans son consentement, exprimé directement ou par le témoignage de sa famille ».

La commission ne présentera pas d'amendement à cet article ; il a pour seul avantage de combler un vide législatif qui n'est d'ailleurs pas assimilable à un vide juridique, la jurisprudence du Conseil d'Etat ayant en effet clairement établi les conditions dans lesquelles peut être effectuée une recherche sur une personne en état de mort cérébrale.

Elle tient cependant à émettre des réserves à son égard, réserves qui la conduiront éventuellement à revenir ultérieurement sur cette question.

Avant d'exprimer ces réserves, je rappelle que je m'exprime ici, non en mon nom personnel mais en celui de notre collègue M. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales, et donc au nom de la commission elle-même.

La première réserve concerne l'interprétation faite à l'Assemblée nationale de la notion de « mort cérébrale », qui n'est pas satisfaisante, que ce soit sur le plan scientifique ou en droit.

En séance publique, la mort cérébrale a en effet été qualifiée d'« état frontière entre la vie et la mort », de frontière « où il y a un doute sur l'état de mort », de « passage mal défini entre la vie et la mort ». On sait que cela est dû à l'assistance qui est apportée et qui donne l'impression « de mort respirant encore ». Le passage est donc là mal défini entre la vie et la mort.

Une telle interprétation est contraire à la définition de la mort retenue par la communauté scientifique, qui considère que « la mort est l'arrêt total et définitif des fonctions du cerveau ».

Une telle interprétation est également contraire aux dispositions de la circulaire Jeanneney de 1968, qui définit les conditions dans lesquelles est effectué le constat de la mort.

Il est donc bien clair que la mort cérébrale est la mort, et qu'une personne en état de mort cérébrale est une personne défunte.

Toute appréciation contraire pourrait avoir des conséquences préjudiciables, en particulier au regard de la crise actuelle des prélèvements d'organes.

Seconde réserve, le livre II *bis* du code de la santé publique, relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, ne constitue pas un cadre juridique très approprié pour accueillir une disposition relative aux personnes décédées.

Ce livre comporte en effet des dispositions protectrices pour les personnes qui se « prêtent » à des recherches biomédicales - elles font notamment référence au « risque encouru par ces personnes », au « bénéfice escompté » pour elles - et des dispositions, telles que la responsabilité sans faute du promoteur ou le versement d'une indemnité compensatrice, qui en font une loi protectrice des personnes vivantes.

En qualifiant les recherches sur des personnes décédées de « recherches biomédicales », l'Assemblée nationale soumet ces recherches à l'ensemble de ces dispositions protectrices. Or les recherches effectuées sur des personnes en état de mort cérébrale doivent respecter des règles relatives non à la « protection des personnes », mais au « respect du corps humain ».

C'est une telle interprétation qui a été retenue par le Conseil d'Etat. Le 2 juillet 1993, il a en effet qualifié d'erreur de droit le fait, pour la section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins, d'estimer, à l'appui de la sanction prononcée à l'encontre du Dr Milhaud, qu'il avait méconnu les dispositions des articles 2, 7 et 19 du code de déontologie, « qui ne peuvent s'appliquer qu'à des personnes vivantes ».

En revanche, le Conseil d'Etat a considéré que les principes déontologiques fondamentaux relatifs au « respect de la personne humaine », qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient, ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci.

Ces principes relatifs au respect du corps humain auraient eu pleinement leur place dans les projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale, dont l'un d'eux était exclusivement consacré au respect du corps humain.

La commission regrette qu'un tel amendement n'ait pas été déposé à cette occasion ; elle envisage de vous proposer ultérieurement d'insérer, dans le code de la santé publique, des dispositions relatives aux recherches sur les personnes décédées en les disjoignant du livre II *bis*, qui doit demeurer fidèle à son objet, la protection des personnes et non le respect du corps humain.

Avant de conclure, je voudrais évoquer les dispositions de l'article 10 *bis*. Adopté conforme par l'Assemblée nationale, il met en place une possibilité pour les comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale d'instituer un suivi de certaines recherches biomédicales.

Il ne s'agit aucunement d'alourdir les contraintes en matière de recherche. Il s'agit au contraire d'ouvrir la possibilité, lorsque la protection des personnes l'exige, d'instituer un suivi de recherches qui présenteraient des risques particuliers.

Sous réserve de ces observations, et considérant que les commentaires qui ont été faits à l'Assemblée nationale sur l'article additionnel après l'article 16 sont, en quelque sorte, « détachables » des dispositions qu'il contient, la commission des affaires sociales vous demandera d'adopter la présente proposition de loi sans modification. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, madame le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous sommes au terme de nos débats sur la proposition de loi relative à la protection des personnes qui se prêtent aux recherches biomédicales. Nous avons souhaité que la discussion permette d'améliorer ce texte pour accorder à ces personnes la plus grande protection possible, sans créer d'obstacles non fondés aux chercheurs.

Le texte qui nous est proposé aujourd'hui est malheureusement, sur plusieurs points, en deçà des possibilités que les débats avaient permis d'entrevoir, et nous le regrettons.

En particulier, je veux redire notre inquiétude face au refus de reconnaître la pleine responsabilité des directions de recherche aux chercheurs non-médecins. Nous avons évoqué ce point, sur lequel des chercheurs de secteurs

divers avaient attiré notre attention, dès la première lecture. Pour justifier l'avis défavorable de la commission des affaires sociales sur notre amendement, le rapporteur nous avait répondu que la réponse à ces préoccupations, exprimées alors par ma collègue Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, figurait dans la loi.

Sans doute était-ce de manière insuffisante puisque, lors de la seconde lecture, la commission jugeait opportun d'en tenir compte dans le domaine des sciences du comportement. Il aurait sans doute mieux valu, à notre avis, séparer la direction des recherches de la surveillance des personnes. Mais l'amendement de la commission confirmait la pertinence de nos remarques. Il est d'autant plus surprenant que ce qui a été reconnu pour les sciences du comportement ne l'ait pas été pour les autres disciplines.

D'autres questions, dont l'expérience a montré qu'elles posaient problème, ont été renvoyées à la parution des textes réglementaires. Nous serons donc attentifs aux décrets qui seront publiés par le Gouvernement, comme nous le serons en ce qui concerne la compétence territoriale des comités consultatifs de protection des personnes dans la recherche biomédicale, puisque, contre notre avis, une possibilité d'élargissement a été introduite dans le texte.

De même, les difficultés rencontrées dans certains domaines de recherche par l'application de textes prenant insuffisamment leur spécificité en compte n'ont pas toutes été levées.

Du moins, en ce qui concerne les sciences du comportement, que je viens de citer à propos des directions de recherche, la procédure d'information liée au consentement des sujets d'expérience a-t-elle été assouplie dans certains cas. Nous nous félicitons de ces dispositions plus conformes à la réalité des travaux que mènent les chercheurs dans ce domaine.

C'est un point positif, de même que l'est le rejet par nos assemblées d'une modification du champ d'application de la loi qui aurait conduit à restreindre la protection des personnes, cela afin de mieux répondre aux exigences, dictées par des questions financières, des industries, notamment pharmaceutiques, cosmétologiques et biotechnologiques.

En l'état, et malgré les réserves je viens d'exprimer, le groupe communiste votera ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I et II. - *Non modifiés.*

« II *bis*. - Il est inséré, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les comités sont compétents au sein de la région où ils ont leur siège. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions minimales d'activité en deçà desquelles le champ de compétence territorial d'un comité peut être étendu à plusieurs régions. »

« III à V. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. – Après l'article L. 209-18 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 209-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 209-18-1. – Aucune recherche biomédicale ne peut être effectuée sur une personne en état de mort cérébrale sans son consentement exprimé directement ou par le témoignage de sa famille.

« Les dispositions de l'article 225-17 du code pénal ne sont pas applicables à ces recherches. » – (Adopté.)

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la troisième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. Mes chers collègues, à la demande de M. le président du Sénat, nous allons interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix, est reprise à vingt et une heures cinquante, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

PRESIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

PRIX DES FERMAGES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 511, 1993-1994) relatif au prix des fermages. [Rapport n° 588 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, laissez-moi tout d'abord vous dire tous mes regrets d'avoir été à l'origine d'une modification de l'ordre du jour des travaux du Sénat.

J'ai dû en effet accompagner aujourd'hui M. le Premier ministre dans le Finistère, où nous avons à traiter de nombreux dossiers relatifs à l'agriculture et à la pêche.

Je n'ignore pas que cette modification de l'ordre du jour aura sans doute empêché certains sénateurs qui souhaitaient prendre une part active à ces débats d'être présents ce soir et je vous prie de bien vouloir accepter, en leur nom, toutes mes excuses.

Depuis près de cinquante ans, le statut du fermage organise les relations entre bailleurs et preneurs des immeubles à usage agricole et garantit la continuité de

l'exploitation. Il a, de ce fait, joué un rôle déterminant dans la modernisation et dans le développement de notre agriculture.

L'importance prise par le fermage constitue ainsi un élément fondamental de l'agriculture française. Cinq chiffres, essentiels à mes yeux, en témoignent.

Le fermage est désormais le mode d'exploitation le plus répandu en France. En 1993, 60 p. 100 des terres agricoles étaient exploitées en fermage, et cette proportion ne cesse d'augmenter.

Le fermage apporte un soutien indispensable à l'installation des jeunes agriculteurs. On peut, en effet, constater que, chez les exploitants de moins de trente-cinq ans, plus des trois quarts des superficies sont exploitées en fermage, ces terres étant louées en famille, mais aussi à des bailleurs avec lesquels les jeunes agriculteurs n'ont pas de liens familiaux.

Chacun voit bien que les installations seraient encore plus difficiles si les jeunes agriculteurs devaient financer eux-mêmes l'achat de ces terres dès leur installation.

Les retraités de l'agriculture détiennent désormais près de la moitié des superficies en fermage. La mise en location sous le régime du fermage est, en effet, l'affectation la plus logique de ses terres pour un agriculteur qui part à la retraite ou qui bénéficie de la préretraite agricole ; cela contribue à lui assurer un revenu de complément.

Enfin, le fermage est un phénomène de masse, puisqu'il existe en France près de 2,5 millions de baux agricoles, dont chacun concerne en moyenne quelques hectares seulement. Cependant, si peu d'exploitations sont entièrement en fermage, le nombre d'exploitations qui ne font pas du tout appel au fermage est également très réduit. Il faut dire qu'il y a en France près de 500 000 fermiers !

De ce mode d'exploitation essentiel, le Sénat doit aujourd'hui traiter d'un aspect très important mais circonscrit, je veux parler de l'évolution du prix des fermages.

Les règles de base actuellement applicables concernant le prix des fermages sont bien connues. Comme vous le savez, le loyer est actuellement fixé, dans le bail rural, en une quantité déterminée de denrées. Le paiement des loyers en nature étant devenu très rare, le montant du paiement, c'est-à-dire le prix en monnaie payé au bailleur par le preneur, est directement indexé sur la valeur des produits agricoles.

Ces dispositions ont longtemps donné satisfaction ; l'évolution du prix des denrées maintenait l'équité entre les parties. Chacun s'accorde à reconnaître que nous devons maintenant les revoir.

Nous devons les revoir du fait de l'évolution des pratiques, bien sûr – sauf dans des cas très particuliers, le paiement en monnaie est devenu la généralité – mais aussi et surtout en raison de la réforme de la politique agricole commune et des modalités de soutien à l'agriculture qu'elle a profondément modifiées.

Il serait, en effet, inéquitable que les denrées pour lesquelles la réforme de la politique agricole commune a introduit une forte baisse des prix compensée par des aides directes continuent à être utilisées pour la fixation du prix des baux, sans tenir compte des paiements compensatoires accordés pour ces mêmes denrées. Je veux parler, en particulier, des céréales, des oléagineux, des protéagineux et des viandes bovine et ovine, denrées très utilisées pour déterminer le montant des loyers.

Pour préparer ce changement inévitable, une longue concertation a été ouverte entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et les parties concernées.

Au cours de ces travaux préparatoires, une orientation essentielle s'est rapidement dégagée, à laquelle toutes les organisations ont accepté de se rallier, je veux parler de l'indispensable maintien d'un lien fort entre l'activité agricole et l'évolution du prix des baux ruraux. Il s'agit, au travers de ce dispositif, de faire en sorte que preneurs et bailleurs puissent assumer leurs obligations, en particulier le paiement du bail pour l'un et la juste rémunération pour l'autre.

Aussi fallait-il éviter toute distorsion durable entre les moyens financiers des agriculteurs et les paiements qu'ils consentent à leurs bailleurs pour rémunérer le foncier mis à leur disposition. Puisque les prix des denrées agricoles ne sont plus appropriés à cet effet, il est apparu nécessaire de rechercher de nouveaux liens entre l'évolution de l'activité agricole et le montant des loyers.

Faire évoluer le prix des baux agricoles comme évolue le revenu moyen constaté par hectare de superficie agricole répond à cet objectif et se révèle équitable vis-à-vis de chacune des parties. Un indicateur de revenu brut présente en effet l'avantage de tenir compte de l'évolution de toutes les recettes perçues par l'agriculteur ; par là j'entends la vente de ses produits, bien sûr, mais aussi les paiements compensatoires. Cet indicateur tient encore compte de l'évolution de toutes les charges de l'agriculteur - assurances, cotisations - et de toutes les contraintes qui lui sont imposées ; je pense, par exemple, à la jachère.

Malgré les efforts déployés au cours de cette concertation, j'ai pu constater à la fin de l'année 1993 que des divergences subsistaient entre représentants des bailleurs et représentants des preneurs.

M. le Premier ministre a bien voulu, sur ma proposition, décider de confier à M. le sénateur Jean Delaneau la mission d'éclairer le Gouvernement sur cette question du prix des fermages et sur les ajustements nécessaires.

Il a été ainsi demandé à M. Delaneau de rapprocher les points de vue de chacune des parties sur ce sujet délicat, mais aussi, et au-delà, de tracer des perspectives quant aux autres évolutions que le statut du fermage devrait prendre en compte, au regard tant du nouveau contexte économique de l'agriculture que des préoccupations d'environnement et de gestion de l'espace rural.

M. Delaneau m'a rendu un premier rapport en avril dernier, qui a été largement diffusé. Chacun connaît la teneur et la qualité de ce rapport. M. Delaneau y manifeste une volonté exemplaire d'équilibre entre les intérêts légitimes des fermiers et des propriétaires.

M. Emmanuel Hamel. Volonté exemplaire, en effet !

M. Jean Puech, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* A cette occasion, je souhaite, monsieur le président, lui adresser, avec mes plus sincères remerciements, mes félicitations les plus vives pour le travail fécond et approfondi qu'il a déjà réalisé. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

Après avoir souligné l'attachement des bailleurs et des preneurs aux principes du statut du fermage, notamment à la nécessité de maintenir son caractère d'ordre public, M. Delaneau dégage, dans ce rapport, des conclusions claires quant aux adaptations à apporter au mode de fixation du prix des baux. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui s'en inspire très largement.

D'abord, ces adaptations ne s'imposent pas pour les cultures pérennes, en particulier la vigne, qui ne sont pas affectées par la réforme de la politique agricole commune.

Ensuite, les prix des fermages doivent, d'une part, continuer d'être encadrés par des maxima et par des minima départementaux et, d'autre part, être désormais exprimés en monnaie, faute de pouvoir continuer à être fondés directement sur les denrées pour les raisons que je rappelais tout à l'heure.

Enfin, de manière à maintenir une indispensable équité entre les parties, ces prix doivent être indexés sur un indice composite établi après avis des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, dont la place et le rôle sont confirmés, tout en permettant, par accord entre les parties, certaines adaptations.

L'établissement de cet indice d'évolution des fermages doit faire une large place à la négociation paritaire, département par département, entre représentants élus des preneurs et représentants élus des bailleurs, sous l'autorité du préfet.

A cet égard, les commissions pourront se fonder sur l'évolution du revenu d'exploitation constaté à l'échelon national, départemental ou sur les grandes orientations de production des exploitations.

Les commissions départementales pourront aussi tenir compte, dans cet indice, de l'évolution du prix des denrées agricoles, dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'aides compensatoires prévues par l'Union européenne. Les prix de bon nombre de denrées, ceux du lait, de la betterave, des fruits et légumes, de la viande de porc, par exemple, pourront ainsi continuer à déterminer l'évolution de la rémunération du foncier agricole, si cela est souhaité à l'échelon départemental.

S'il doit être ainsi adapté aux réalités locales, cet indice des fermages doit, en même temps, présenter un minimum d'harmonisation d'un département à l'autre. Toutefois, après concertation avec les organisations professionnelles agricoles, j'ai souhaité laisser la possibilité de déterminer, au niveau départemental, la part du résultat brut d'exploitation constaté au plan national, pour autant qu'elle soit d'au moins 25 p. 100 de l'indice total.

Cet élément pourra contribuer à amortir de trop fortes fluctuations du niveau des fermages, lesquelles ne sont souhaitables ni du point de vue des bailleurs ni de celui des preneurs.

Les intérêts essentiels des agriculteurs preneurs sont entièrement préservés par cette réforme ; les intérêts essentiels des bailleurs - qui sont aussi, nous l'avons vu, très souvent ceux des agriculteurs en retraite ou en activité - sont également préservés.

Cet équilibre est fondamental car, pour reprendre la formule tout à fait juste de M. Delaneau, « il n'y a pas de preneurs sans bailleurs ; il n'y a pas non plus de bailleurs sans preneurs. »

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Puech, *ministre de l'agriculture et de la pêche.* Dans cet esprit, nous ne pouvons pas différer les nécessaires adaptations qui s'imposent aux règles de fixation des prix des baux. Ce serait courir le risque de remettre en cause progressivement, mais irrémédiablement, le fermage lui-même, ce fermage qui, on l'a vu, concerne une part importante de l'activité agricole, au sein de laquelle sont intimement liés bailleurs et preneurs.

Il n'échappera à personne, surtout pas à vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'un tel risque ne peut être couru. C'est l'esprit dans lequel le Gouvernement vous propose ce projet de loi, dans lequel les intérêts légitimes de chacun m'apparaissent équitablement pris en compte.

J'ajoute, et je conclurai par là mon intervention, que d'autres évolutions devront sûrement être envisagées à terme. Il sera nécessaire, comme cela a été le cas pour le texte qui vous est soumis, qu'elles soient préparées d'une manière approfondie avec tous les partenaires concernés. J'attends donc avec un grand intérêt le deuxième rapport que M. Delaneau me remettra à ce sujet. Ses conclusions et ses avis seront une contribution essentielle à l'effort de modernisation de notre agriculture. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à ne s'en tenir qu'aux apparences, le présent projet de loi pourrait paraître anodin. Ses cinq articles - d'un abord quelque peu rébarbatif - se contentent, en effet, de prévoir que le prix des baux des terres et des bâtiments d'exploitation sera désormais fixé en monnaie et actualisé chaque année sur la base d'un indice des fermages.

Le présent projet de loi n'a pas, par conséquent, l'ambition de procéder à une refonte du statut du fermage afin d'y apporter les aménagements les plus urgents. Il propose, plus modestement, de régler dans l'immédiat un seul problème : celui de la fixation du prix et de son évolution.

Il était en effet apparu, dès le milieu des années quatre-vingt, que la fixation du prix des fermages en denrées n'était plus satisfaisante. La réforme de la politique agricole commune a rendu définitivement caduc, pour les cultures subissant la réforme de la politique agricole commune, un système « calé » sur le prix des denrées.

Toutefois, en dépit de son évidente nécessité, la réforme qui vous est proposée a mis plus de quatre ans avant d'être soumise au législateur. Il faut d'ailleurs noter que, jusqu'au dernier moment, des modifications ont été apportées aux différents avant-projets, dont le dernier reprenait les propositions du rapport Delaneau. C'est dire à quel point, en réalité, la réforme proposée est sensible.

Elle est sensible pour deux raisons.

La première, c'est que l'abandon d'un système de prix fixé en denrées à l'échelon départemental au profit d'une fixation du prix en monnaie est, au moins psychologiquement, mal perçue. Je m'efforcerai de répondre aux inquiétudes que suscite, sur ce point, cette réforme.

La seconde, c'est que, comme pour toute réforme, il est aujourd'hui difficile d'en évaluer avec certitude les conséquences.

Il est, par conséquent, normal que le monde agricole, qui doit déjà assimiler la réforme de l'assiette des cotisations sociales, éprouve quelque inquiétude.

Tout d'abord, je souhaiterais revenir sur les grands traits de la réforme proposée.

Il s'agit de fixer le prix des fermages en monnaie.

L'article 1^{er} prévoit ainsi que les loyers des bâtiments d'exploitation et des terres nues sera fixé en monnaie. Jusqu'ici, ils étaient obligatoirement fixés en quantité de denrées. Seuls les loyers des bâtiments et terres portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles pourront être libellés en denrées.

Les loyers devront continuer à s'inscrire entre les minima et maxima arrêtés par le préfet. Ces derniers, en application de l'article 3, sont présumés correspondre en monnaie aux maxima et minima fixés en denrées.

Le projet de loi prévoit également de ramener la période de réexamen obligatoire des maxima et minima de neuf ans à six ans.

Cependant, l'obligation de fixer le prix en monnaie ne s'appliquera pas aux baux en cours dont le prix du loyer reste fixé en quantité de denrées.

Ce nouveau mode de fixation du prix s'appliquera donc obligatoirement aux seuls nouveaux baux, conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. En outre, un régime dérogatoire est prévu à l'article 5 : pendant un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, les baux conclus ou renouvelés pourront continuer à être fixés en quantité de denrées.

Ces dispositions me paraissent sages ; elles éviteront d'appliquer brutalement la réforme aux parties qui ont contracté ou envisagent de le faire sur la base de l'ancien système.

Il faut souligner que le niveau actuel du prix des fermages n'est pas modifié : les prix des baux en cours, toujours exprimés en denrées mais évalués en monnaie, sont gelés, en application de l'article 4, à leur niveau actuel. Ils seront ensuite, par application d'un indice, actualisés annuellement.

L'autre innovation de ce projet de loi, c'est l'actualisation annuelle du prix des fermages. Cette actualisation ne peut plus se faire, en effet, par constatation de l'évolution du prix des denrées.

L'article 1^{er} prévoit donc l'indexation des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation, ainsi que des minima et maxima arrêtés par le préfet, sur l'évolution d'un indice des fermages. Je rappelle que, depuis 1988, le loyer des bâtiments d'habitation est déjà indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

La composition de cet indice des fermages sera arrêtée par le préfet, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Cet indice devra être composé pour 25 p. 100 au moins du résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté au niveau national au cours des cinq années précédentes. Sur ce point, le projet de loi s'écarte des propositions de M. Jean Delaneau, qui prévoyait que cet indice devait être composé pour au moins 50 p. 100 du revenu national d'exploitation.

Pour le reste, l'indice comprend un ou plusieurs indicateurs, dans des proportions à déterminer par la commission, soit le résultat d'exploitation par catégories d'exploitation à l'échelon national, c'est-à-dire le RBE par OTÉX - orientation technico-économique - le résultat d'exploitation départemental à l'hectare - le RBE départemental - un panier de denrées « ne faisant pas l'objet d'aides compensatoires » au titre de la réglementation communautaire, par exemple, les betteraves, la viande porcine ou avicole ou, surtout, le lait.

Pour la composition de la partie départementalisée de l'indice, la plus grande liberté est laissée à la commission départementale dans le choix et la pondération respective de ces différents indicateurs. Elle pourra en outre pour les RBE par orientation technico-économique, OTÉX, ou départemental, décider de retenir une moyenne sur trois ans, et non le dernier résultat constaté.

On notera que ces différents résultats sont calculés à l'hectare, c'est-à-dire corrigés de l'évaluation constatée de la superficie exploitée sur le plan national ou départemental.

Chaque année, avant le 1^{er} octobre, après avis de la commission départementale, le préfet constatera l'évolution de cet indice.

Le projet de loi ne prévoit plus, contrairement au rapport Delaneau, l'application de droit du résultat d'exploitation national comme indice lorsqu'il n'existe pas d'indice départemental des fermages. Je reviendrai sur ce point.

Les parties pourront décider de retenir comme indice d'actualisation la seule variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare, mesuré au niveau national au cours des cinq dernières années.

Par conséquent, le droit commun, c'est l'indexation sur l'indice départemental, sauf, pour les parties, à décider de retenir le seul RBE national.

Cette indexation s'applique aussi aux baux en cours, dont le loyer reste fixé en denrées : le prix actuellement constaté des denrées retenues dans le bail servira de base de départ pour les revalorisations annuelles par application de l'indice des fermages.

Enfin, mais ce point est secondaire, le paiement du prix s'effectuera désormais en monnaie.

Le projet de loi prévoit ainsi que le prix du bail est désormais réglable en espèces, pour les baux en cours comme pour les nouveaux baux. Seuls les fermages concernant des cultures permanentes, par accord entre les parties, pourront être réglés en nature ou partie en nature, partie en espèces.

Voilà, mes chers collègues, quelles sont les grandes lignes du projet de loi.

La commission a considéré que cette réforme était non seulement nécessaire, mais urgente. Les rapports Duboz et Delaneau ont montré clairement que le système des denrées devait être abandonné.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la politique agricole commune, le système actuel n'est plus praticable.

S'il était maintenu, il conduirait à ce que le prix des fermages soit, en quelque sorte, indexé sur la baisse institutionnelle des prix et condamné, par conséquent, à une baisse irréversible.

Le prix du fermage serait, dès lors, déconnecté du revenu réel de l'agriculture, dont une part croissante sera tirée du versement des aides directes.

Je sais bien que certains considèrent que la solution aurait pu consister à réintégrer dans la base de calcul des fermages une partie des aides compensatoires destinées à compenser la baisse du prix des denrées. On recalculerait ainsi des prix de denrées intégrant ces aides. Pour des raisons techniques, cette solution de ravaudage n'a pas été retenue, la réimputation des aides aux produits concernés posant, semble-t-il, des problèmes insolubles.

En outre, rien ne garantit la pérennité de ces aides compensatoires.

Enfin, un tel système aboutirait, en réalité, à fixer de façon totalement artificielle le prix des denrées, ce qui ne manquerait pas, à brève échéance, de poser de nouveaux problèmes.

L'autre reproche qui est fait à cette réforme porte sur la réduction du rôle des commissions départementales qu'elle impliquerait. Mais, mes chers collègues, le rôle de ces commissions est préservé comme, d'ailleurs, toutes les

parties le souhaitent. C'est à elles, en pratique, qu'il appartiendra de fixer la composition de l'indice, puis d'en constater l'évolution chaque année. C'est encore à elles qu'il reviendra de modifier les maxima et les minima, si jamais l'indexation conduisait à des prix anormaux, compte tenu des réalités locales.

La fixation du prix reste, par conséquent, comme dans le système actuel, largement décentralisée.

L'autre critique adressée au projet de loi, c'est l'obligation faite aux commissions de retenir pour au moins 25 p. 100 le RBE national.

Il me semble qu'il y a sur ce point une confusion. La réforme ne modifie en rien le niveau actuel des prix, elle modifie seulement leur libellé et leur actualisation. Les conditions et les modalités de fixation du prix initial qui doit correspondre aux potentialités locales ne sont pas modifiées. Ce sont les modalités de son actualisation qui changeront. A cet égard, le choix d'un indice comprenant, pour partie, un indicateur national permettra de lisser les évolutions, ce qui est l'intérêt des différentes parties et n'aura pas systématiquement pour effet de tirer vers le haut les fermages des régions pauvres. Je le répète, l'indice ne joue que pour l'actualisation : c'est son évolution annuelle qui est prise en compte, pas sa valeur absolue.

Enfin, la commission a considéré que, pour que cette réforme soit appliquée dans des conditions satisfaisantes, il fallait davantage de souplesse dans sa mise en œuvre et garantir la possibilité de l'infléchir ou de la modifier.

Sur le premier point, la commission vous proposera, mes chers collègues, de prévoir expressément que l'indice, compte tenu des spécificités locales, puisse être établi par petite région agricole.

Sur le second point, étant donné l'incertitude qui règne quant aux effets pratiques de la réforme, elle a proposé que la composition de l'indice soit réexaminée au plus tard tous les six ans, ce qui permettra de corriger d'éventuelles erreurs dans la composition. L'idéal serait que ce réexamen s'effectue lors du nouvel examen des minima et des maxima. Il faudrait, par ailleurs, éviter des modifications trop fréquentes de l'indice. A mes yeux, il ne doit pas s'agir d'un indice spéculatif, qui serait manipulé au gré des intérêts des différentes parties.

De plus, la commission vous proposera de prévoir le dépôt d'un rapport devant le Parlement, qui permettra de faire le point sur l'application de la réforme et sur ses conséquences. Ce rapport pourra permettre un nouvel examen par le législateur des conditions dans lesquelles le prix des baux ruraux doit être fixé et actualisé.

Cependant, la prudence nécessaire dans la mise en œuvre ne doit pas empêcher à cette réforme d'entrer rapidement dans les faits.

Le précédent fâcheux de la loi du 30 décembre 1988, qui modifiait le mode de calcul des fermages des bâtiments d'habitation, a conduit la commission à proposer que, jusqu'à la première constatation de l'indice, l'actualisation s'effectue pour moitié sur la base du RBE national, pour moitié sur celle du RBE départemental.

De même, alors que l'article 5 du projet de loi permet, pendant un délai d'un an, de continuer à conclure ou à renouveler des baux en exprimant le prix en denrées, il n'est pas prévu, de façon symétrique, que les parties, pour les baux en cours, puissent décider de la fixation du prix en monnaie.

La commission considère que cette dernière possibilité devrait être ouverte, étant entendu que le prix fixé en monnaie ne sera que la contre-valeur en espèces des denrées retenues dans le bail.

A défaut, dans le cas de baux de carrière, par exemple, la réforme ne serait applicable que dans vingt-cinq ans pour la fixation du prix en monnaie.

Mes chers collègues, les modifications souhaitées par la commission ne change pas, par conséquent, l'économie du projet de loi.

Entre ceux qui, en réalité, ne veulent pas de la réforme et ceux qui souhaiteraient se saisir de l'occasion pour faire « exploser » le statut du fermage, la commission a adopté une voie médiane, sans doute moins spectaculaire et « médiatique » qu'un bouleversement complet du statut des baux ruraux réclamé par les uns, sans doute moins confortable que le conservatisme à courte vue voulu par les autres. Ainsi, elle a, me semble-t-il, adopté la solution la plus conforme aux intérêts de notre agriculture.

Le 9 juin dernier, vous avez déclaré devant le Sénat, monsieur le ministre, que la modernisation du statut du fermage faisait partie « des chantiers qu'il faut ouvrir, sans *a priori* ». Les réactions que suscite le présent projet de loi montrent que la tâche à entreprendre ne sera pas facile. Ce projet de loi, manifestement nécessaire comme l'ont montré les excellents rapports de M. Duboz, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, et de notre collègue M. Jean Delaneau, a donné lieu, comme vous le savez, à de sérieuses réticences.

Or ce n'est sans doute pas le plus difficile.

Mes chers collègues, le statut du fermage - nous en convenons tous - ne permet plus, aujourd'hui, de prendre en compte les évolutions récentes. Je pense au problème des « droits à produire », aux activités de diversification, notamment touristiques, dans un « immeuble à usage agricole », à la mise aux normes des bâtiments d'exploitation, ou encore aux conditions de mise en œuvre de la politique de reboisement des terres agricoles.

Peut-être pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, à quelle échéance ces problèmes seront traités ? Serez-vous prêt pour intégrer certains de ces aménagements dans la loi d'orientation ou d'aménagement que vous avez annoncée pour la session d'automne ?

Quoi qu'il en soit, comme vous l'avez vous-même souligné, monsieur le ministre, le 9 juin dernier, ces aménagements nécessiteront que soit « recherché et retrouvé un équilibre d'intérêt entre bailleurs et preneurs ». Cela ne signifie pas qu'il faille faire porter le poids de ce rééquilibrage sur les fermiers, car l'équilibre économique des exploitations est déjà difficile.

Peut-être, pourriez-vous, monsieur le ministre, rendre sensible votre collègue du budget à cette évidence : l'« intérêt » des bailleurs se trouve, bien sûr, dans le revenu qu'ils tirent de leur bien et dans sa revalorisation, mais aussi dans les incitations fiscales ou financières que la nation peut accorder pour compenser une rentabilité quasi inexistante ?

Pour conclure, je crois que nous sommes tous convaincus - et, monsieur le ministre, je vous cite toujours - que « le fermage est encore le meilleur moyen d'alléger la charge du foncier, notamment lors de l'installation ». Or, les chiffres les plus récents montrent que les investisseurs extérieurs à l'agriculture se désengagent du foncier locatif agricole et que ce sont les anciens exploitants qui prennent la relève. Paradoxalement, la profession - exploitants en activité et retraités confondus - n'aura jamais autant été contrainte de porter le foncier donné à bail. Je ne suis pas sûr que cela corresponde toujours à un choix

librement consenti. Je ne suis pas non plus certain que cela corresponde nécessairement à l'intérêt de la profession agricole.

Comment ne pas s'inquiéter quand on constate, par ailleurs, que le foncier locatif est aujourd'hui porté aux deux tiers par des retraités. Qu'advient-il quand ces bailleurs traditionnels auront disparu ?

M. Jean Delaneau. C'est là tout le problème !

M. Alain Pluchet, rapporteur. Le chantier que vous ouvrez, monsieur le ministre, est vaste et difficile. Soyez assuré que notre appui ne vous sera pas mesuré.

Vous avez compris, mes chers collègues, que la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne serez pas surpris, bien sûr, que j'intervienne dans ce débat, puisque M. le Premier ministre m'avait confié la mission d'établir un rapport pour essayer de faire avancer effectivement un avant-projet de loi qui s'enlisait depuis un certain nombre d'années car il avait déjà été pensé par les prédécesseurs de M. Puech.

Dans sa sécheresse, cet avant-projet de loi prévoyait, d'une part, que le prix des baux serait évalué en monnaie et, d'autre part, que l'indexation serait établie en fonction de l'évolution du RBE national lissée sur cinq ans. Il est certain que l'absence de nuance de ce texte posait problème à un certain nombre des partenaires obligés. En effet, comme je l'ai écrit dans mon rapport, il n'y a pas de bailleur sans preneur, et réciproquement. Cela semble être une lapalissade, digne du sapeur Camembert. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une réalité. Le preneur et le bailleur forment un couple indissociable, qui doit bien finir par s'entendre.

L'esprit dans lequel j'ai abordé la mission qui m'a été confiée était justement de conduire une approche que je qualifierai de politique, au bon sens du terme.

Il s'agissait d'essayer de faire en sorte que des personnes qui ont un intérêt commun, mais aussi des intérêts contradictoires, puissent s'accorder sur un dispositif qui peut paraître un moyen terme, mais qui est indispensable.

Sur ce point, je voudrais revenir sur l'un des reproches qui a été fait lorsque ce projet de loi a été présenté au Sénat. On a dit que la commission et son rapporteur n'avaient pas pu entendre toutes les parties. Pour ma part, hormis les membres du ministère de l'agriculture, j'ai reçu successivement tous les partenaires du monde agricole, au-delà même de ceux qui avaient été consultés dans un premier temps. C'est à partir des observations qu'ils ont pu faire et des pistes qu'ils ont pu dégager que j'ai été amené à formuler un certain nombre de propositions.

Je reviens brièvement sur la loi de 1946, qui a été le fondement du statut du fermage tel qu'il existe encore aujourd'hui. Elle visait à établir une protection du preneur et à stabiliser sa position d'exploitant agricole. Mais elle avait aussi pour objet - on retrouve celui-ci lorsqu'on se réfère aux travaux préparatoires de cette loi - de faire de ce statut d'ordre public, c'est-à-dire un statut extrêmement fort et difficile à modifier, un outil de promotion sociale.

L'ouvrier agricole pouvait devenir métayer par accord avec le propriétaire. Puis, il passait du métayage au fermage - le métayage ne représente aujourd'hui que 1 p. 100 des modes d'exploitation. Enfin, grâce au droit de préemption, il pouvait devenir propriétaire.

Le législateur de l'époque envisageait même que l'agriculteur qui était devenu propriétaire vers la fin de sa vie professionnelle puisse, à son tour, devenir bailleur et tirer du bail rural un certain nombre de revenus complémentaires pour sa retraite.

C'est bien un des problèmes qui se posent aujourd'hui. M. le rapporteur a souligné tout à l'heure que de plus en plus de bailleurs sont d'anciens exploitants qui permettent soit à leurs enfants, soit à un fermier de continuer l'exploitation de leurs terres.

La situation aurait pu perdurer. Or la situation s'est accélérée au cours des dernières années. Compte tenu d'un certain nombre de faits nouveaux, les modalités d'application de ce statut - il ne s'agit pas, je le répète, de le modifier fondamentalement - ont posé certains problèmes que nous connaissions déjà depuis quelques années. C'est pourquoi il avait été demandé à M. Duboz, ingénieur général, d'établir un rapport, qui a été déposé en 1991.

Parmi ces faits nouveaux, je citerai l'évolution de la politique agricole commune et sa brutale accélération au cours des dernières années. Je citerai aussi le problème des droits à produire, ce point a été largement abordé dans le rapport de mon collègue M. Pluchet. Je citerai encore le problème des jachères. Dans certains départements, 25 p. 100 des terres agricoles ont été mises en jachères. Que devient alors la référence à la denrée pour une exploitation dont seulement les trois quarts du potentiel sont utilisés ?

Il faut aussi tenir compte d'un certain nombre d'obligations : la mise aux normes des bâtiments d'élevage, la prise en compte des problèmes d'environnement. Je songe aussi à l'évolution de la politique agricole commune vers une pluriactivité à la ferme, ce qui n'est pas sans poser de problème car le bâtiment d'exploitation doit être consacré à l'exploitation agricole et à rien d'autre, sauf accord du bailleur. Il s'agit là de rigidités qui deviennent gênantes compte tenu de l'évolution de la population agricole.

Cette inadaptation apparaît avec le système du paiement en denrées, qui est, en fait, aujourd'hui, une base fictive. C'est l'un des problèmes les plus contestés par le syndicat national des fermiers-métayers, qui dépend de la FNSEA, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, même si les déclarations des uns et des autres comportent des nuances.

Ainsi, la référence au blé fermage est totalement irréaliste ; elle ne correspond plus à rien, ni au prix du commerce ni au prix d'intervention auquel s'ajouteraient les primes ou autres. Pourtant, elle continue à constituer une base qui dépasse largement les baux des exploitations où les céréales sont la principale production, exploitations pour lesquelles on pourrait, à la limite, comprendre qu'elle soit utilisée.

Un arrêté de la préfecture de l'Eure dispose, en ce qui concerne les bâtiments d'exploitation, que « la valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée à raison de douze kilos de blé par mètre carré de surface pondérée ». Qu'est-ce que cela a à voir, en réalité, avec l'utilisation des bâtiments d'exploitation ?

Par ailleurs, un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine, donc dans une région d'élevage - on voit les distorsions extrêmement importantes qu'il peut y avoir pour l'établissement des baux ruraux d'un département à l'autre en

fonction des arrêtés ! - énonce que « le blé fermage constituera la valeur étalon », étant précisé que « le bailleur et le preneur pourront établir une équivalence avec d'autres denrées mentionnées dans l'article 6 », article qui établit les équivalences entre le blé, la viande de porc, etc.

Donc, il ressort des textes mêmes que le blé fermage a une valeur tout à fait fictive.

En outre, la référence au blé fermage s'est trouvée bloquée depuis un certain nombre d'années à 124,50 francs. S'il y avait eu indexation sur le résultat brut d'exploitation national, elle avoisinerait aujourd'hui 135 francs. Par rapport à une évolution normale, l'écart est ainsi de 10 p. 100.

Ces exemples prouvent, s'il en était besoin, que ce système de plus en plus complexe aboutit à un décalage grandissant entre les intérêts des bailleurs, qui sont près de deux millions, et ceux des fermiers.

Pour en sortir, j'avais proposé - c'est la solution qui a été retenue, tout au moins en grande partie, dans le projet de loi - la fixation en monnaie, que préconisait déjà le rapport Duboz.

L'indexation s'effectue au niveau départemental, afin que les commissions départementales conservent un rôle tout à fait important qu'elles risquaient de perdre dans un système beaucoup plus administré.

J'avais souhaité, s'agissant de l'évolution de l'indexation, que la pondération se fasse en prenant en compte 50 p. 100 du RBE national. Le Gouvernement a retenu 25 p. 100. Sans doute avait-il de très bonnes raisons de réduire ce taux. Personnellement, je préférerais 50 p. 100, mais je me rallierai, bien sûr, à la solution retenue dans le projet.

L'utilisation des bâtiments pour le tourisme rural ou pour d'autres activités pose un certain nombre de problèmes. A mon sens, il faudra aller vers une différenciation entre ce qui correspond effectivement à l'utilisation agricole, qui peut rester lié au dispositif de fixation des baux des terres nues, et ce qui se rapproche plus de l'exploitation commerciale ou artisanale.

On a déjà fait le pas pour les bâtiments d'habitation. Il faudra sans doute le faire aussi pour les bâtiments d'exploitation, afin de libérer le fermier des contraintes que lui impose le statut et lui permettre de mieux utiliser les bâtiments dont il dispose. L'ancienne grange à remiser la moissonneuse-batteuse n'a, bien entendu, plus cette fonction. Ne serait-ce que pour permettre l'entretien de ce bâtiment, il convient qu'il y ait un autre dispositif de fixation du prix de la location.

Se pose aussi l'important problème de la sortie de bail. Des difficultés risquent de surgir de plus en plus fréquemment en cas, par exemple, de mise aux normes des bâtiments d'élevage. Ces difficultés, à savoir la dislocation, le démembrement de l'exploitation en fin de bail, nous les connaissons certainement dans les prochains mois, car le problème de la mise aux normes des bâtiments d'élevage est posé depuis le 1^{er} janvier 1994. On ne peut pas rester dans l'incertitude actuelle ; il faudra bien avancer.

La mise aux normes est faite en fonction d'une surface exploitée correspondant à un cheptel donné. Or, en fin de bail, il est possible qu'il y ait reprise d'une partie des terres qui étaient louées à l'exploitant et donc que cette mise aux normes ne corresponde plus du tout soit aux besoins de nouveaux preneurs, soit aux besoins que peut exprimer le bailleur s'il reprend pour lui-même ou pour ses enfants l'exploitation qu'il avait donnée en location.

A cette occasion, s'il y a perte des quotas de production, qui paiera ? Qui paiera au preneur qui part le reliquat d'amortissement qui, éventuellement, n'a pas été complètement pris en compte pendant la durée de son exploitation ? Est-ce le bailleur ou le preneur suivant qui, lui, n'aura pas l'utilisation de ces bâtiments tels qu'ils auront été mis aux normes ?

Il faudra assez rapidement régler ces problèmes, peut-être d'ailleurs au travers d'un système, que je préconisais dans mon rapport, de garantie mutuelle, qui permettrait de faire face à un certain nombre de difficultés imprévisibles au départ.

En conclusion, je dirai qu'il faudra, bien sûr, aller plus avant. Aujourd'hui, on nous propose une mesure de simple équité, cela ne suffira pas.

Sans remettre fondamentalement en cause le statut actuel d'ordre public, il convient plutôt d'essayer d'assouplir un certain nombre de ses dispositifs, car les évolutions - on l'a vu ces deux ou trois dernières années - se font souvent extrêmement rapidement. Cela permettrait une adaptation progressive en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation de l'agriculture, de façon que les textes ne soient pas en retard sur l'événement, car cela est toujours préjudiciable à quelqu'un, que ce soit au fermier ou au bailleur.

Aujourd'hui, il s'agit d'un premier pas vers la modernisation d'un statut qui me paraît indispensable, le problème étant de savoir, comme le concluait notre collègue M. Pluchet, dans quel délai nous pourrions aller plus loin.

Monsieur le ministre, vous le savez, je suis prêt à continuer à travailler avec vous dans ce domaine. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. La parole est à M. du Luart.

M. Roland du Luart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en présentant au Parlement un projet de loi sur le prix du fermage, le Gouvernement a pris une décision courageuse et cohérente.

Courageuse, parce que, nous le savons bien, tout ce qui touche au statut du fermage suscite des réactions passionnelles.

Cohérente, dans la mesure où la réforme de la politique agricole commune rend inopérant un mécanisme conçu il y a plus de cinquante ans.

Pour mettre de côté inquiétudes, soupçons et arrière-pensées, il me paraît indispensable de poser d'entrée de jeu les principes sur lesquels nous ne saurions transiger.

Principe de spécificité, d'abord : oui, un statut du fermage demeure nécessaire au regard des modalités particulières de l'exercice de l'activité agricole !

Principe d'équité, ensuite : la réforme du mode de fixation des prix ne saurait se traduire par une augmentation des loyers qui ne correspondrait pas à la capacité contributive des preneurs en une période de crise agricole manifeste.

M. Fernand Tardy. C'est pourtant ce qui va se passer !

M. Roland du Luart. En revanche, ce principe d'équité commande une juste rémunération des terres mises à disposition des fermiers. La dégradation tendancielle des revenus du fermage conduit trop souvent à un revenu négatif, qui dissuade l'investissement et freine la modernisation de notre agriculture. Cette situation n'est profitable à personne, sur le long terme.

Les conséquences des cessations d'activité laitière, librement décidées par les fermiers, ont conduit, par exemple, à une véritable spoliation des bailleurs, qui se retrouvent

avec des herbages sans valeur. Malgré les jugements contraires des tribunaux saisis à ce jour, j'estime que ces décisions doivent être assimilées à de véritables dégradations du fonds. Il conviendra, à l'évidence, que le législateur se saisisse de ce dossier.

Principe d'efficacité, enfin : le statut du fermage est probablement l'un des très rares mécanismes qui permette un accès relativement aisé au foncier, notamment vous l'avez dit, monsieur le ministre, pour les jeunes qui s'installent.

Toutefois, si nous entendons maintenir et affirmer ces principes, il nous appartient de moderniser le statut d'ensemble du fermage.

Dans cette perspective, force est de reconnaître que le projet de loi soumis à notre examen ne pêche pas par excès d'ambition !

Notre collègue M. Alain Pluchet, dont l'excellent rapport fera date, décrit sans ambages l'ampleur de la réflexion qu'il reste à conduire. Il me permettra de le citer un peu longuement, car son analyse mérite d'être méditée par tous les responsables politiques et professionnels :

Il est patent que le statut du fermage ne permet pas de prendre en compte les évolutions récentes : que l'on songe au lancinant problème des "droits à produire", aux conditions d'exercice d'activités de diversification - notamment touristiques - dans un "immeuble à usage agricole", à l'application de prescriptions environnementales, en particulier la mise aux normes des bâtiments d'exploitation, ou encore aux conditions de mise en œuvre de la politique de reboisement des terres agricoles...

« Dans ces différents cas, les dispositions actuelles du statut ne permettent pas de régler, dans le respect des intérêts des différentes parties, les problèmes nouveaux qui se posent. »

Au regard de ces enjeux, il est, bien sûr, tentant de ne pas bouger, de continuer à faire « comme si », de fermer les yeux sur les accommodements pris çà et là avec les textes.

C'est peut être un mauvais calcul, car, dans deux ans, cinq ans ou dix ans, nous pourrions nous rendre compte qu'il n'y a plus de statut du fermage et que ce monument juridique s'est effondré, avant même que nous ayons élaboré un autre système juridique. Ce processus, selon certains observateurs, serait déjà avancé dans un certain nombre de régions agricoles. Nous devons donc avoir le courage politique de regarder les réalités en face.

Je rappellerai, à cet égard, les propos courageux que tenait à cette tribune, le mois dernier, notre collègue M. Désiré Debavelaere :

« Plus qu'un autre, je reste attaché à un statut du fermage qui écarte les abus, toujours prêts à renaître. Je constate cependant que les exploitants qui ont réussi à bâtir une belle exploitation cherchent par tous les biais à sortir du statut pour assurer la transmission de leur entreprise.

« Je constate aussi d'interminables négociations et de multiples rapports d'experts, alors qu'il y a urgence à changer, pour les moderniser, les mécanismes de fixation des prix du fermage, qui, actuellement, découragent l'investissement en agriculture.

« Il y a donc, à mon sens, une première modernisation à réussir, celle du statut du fermage. »

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous avez entendu cette analyse. Vous avez d'ailleurs déclaré devant le Sénat, en juin dernier, appuyant votre propos d'une ferme intonation :

« J'ai conscience des difficultés à avancer dans une certaine modernisation du statut du fermage. Mais il ne faut pas nier la réalité, le fermage est encore le meilleur moyen d'alléger la charge du foncier, notamment au moment de l'installation. Encore faut-il que les investisseurs, même d'origine familiale, y trouvent un minimum d'intérêt, que ce soit à travers un minimum de rentabilité ou à travers les modalités de transmission à titre gratuit ou onéreux » ; M. le rapporteur y a fait allusion tout à l'heure. « C'est cet équilibre d'intérêts entre bailleurs et preneurs qui doit être recherché et sans doute retrouvé ! » Et vous avez insisté, monsieur le ministre, sur le terme « retrouvé ».

Je vous poserai donc une simple question, monsieur le ministre : aurez-vous le temps, d'ici à l'automne prochain, d'inclure dans votre projet de loi de modernisation un volet concernant le statut du fermage ? Si tel n'est pas le cas, comme je le crains en raison du peu de temps dont vous disposerez d'ici à cette échéance, alors, votre projet de loi sera incomplet. Nous continuerons à déplorer la multiplication des baux verbaux en monnaie, des boisements inutiles, des travaux à l'entreprise généralisés, des refus de louer au risque de la friche, des refus de participer à la modernisation des bâtiments d'exploitation...

Personne, je dis bien « personne », n'a d'intérêt véritable à ce que ce genre de situation se développe. Et prenons garde à ce que les tribunaux ne requalifient pas en baux commerciaux des baux ruraux d'exploitants pluriactifs.

En ce qui concerne plus spécifiquement le projet de loi qui est soumis à notre examen, je ne reviendrai pas sur son économie d'ensemble ; le rapport de M. Alain Pluchet, que je félicite à nouveau pour la finesse et la précision de son analyse, nous le présente d'une façon remarquable. Plusieurs questions restent néanmoins posées.

Est-il judicieux d'élaborer un texte qui est attendu depuis cinq ou six ans pour reporter aux calendes grecques son application véritable ? Je ne le pense pas. Pourtant, la combinaison des articles 4 et 5 dans la rédaction du projet de loi conduirait à ce que le principe de la fixation du prix en monnaie ne s'applique ni aux baux en cours, quelle que soit la volonté des parties, ni, si les parties le souhaitent, aux nouveaux baux conclus ou renouvelés dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

Nous cumulerions ainsi les inconvénients : celui d'avoir remis en cause le statut, en suscitant des réticences psychologiques, et celui de ne rien changer à la situation en vigueur.

Je voterai donc les amendements de la commission des affaires économiques, étant entendu que, si nous avons commis quelque erreur technique, le rapport d'application prévu permettra de la corriger.

Rappelons-nous en cet instant les difficultés de mise en œuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles : en voulant ménager l'ancien et le nouveau, nous cumulons les inconvénients sans faire apparaître clairement les avantages, et je préciserai, à l'attention de M. Culaud, inspecteur général de l'agriculture, jusqu'au 31 décembre 1993, car, à présent, la situation s'améliore.

Nous pourrions aussi dissenter à l'infini sur les modalités d'indexation des prix du fermage. En raison des réticences exprimées par la section des fermiers de la

FNSEA, le projet de loi se situe en retrait des conclusions des rapports de M. Duboz et de notre collègue M. Delanau.

En cette matière, j'avoue ne pas bien me rendre compte des conséquences potentielles de la réforme qui nous est proposée : la multiplicité des indices retenus, les possibilités de panachage et les exceptions envisagées font certainement les délices des statisticiens, mais, pour ma part, ils ne suscitent qu'incertitude et indécision.

D'ailleurs, la commission des affaires économiques a fait preuve, comme à l'accoutumée, de beaucoup de bon sens, en prévoyant une possibilité d'indexation par petite région agricole et un réexamen de l'indice au plus tard tous les six ans.

En outre, rien ne semble interdire à la commission départementale de modifier, chaque année, le « cocktail » de l'indexation. Ne conviendrait-il pas rechercher une plus grande stabilité ?

Pour que le système fonctionne, il faut que deux conditions soient réunies : le prix actuel doit être un juste prix et l'indexation doit prendre en compte des paramètres réalistes. A défaut, nous n'aurons pas levé l'hypothèque que rappelle le rapporteur : se posera, à plus ou moins brève échéance, le problème de la pérennité d'un système dans lequel les bailleurs auront le sentiment de porter « à fonds perdus » plus de la moitié de la surface exploitée.

Les retraités agricoles représentent, cela a été dit, 43 p. 100 - le pourcentage est considérable ! - des terres données à bail et les autres retraités 21 p. 100. Les deux tiers des propriétaires bailleurs sont donc des retraités qui n'attendent pas nécessairement une rentabilité élevée de leur capital. Mais cette solidarité « intergénérationnelle » est un phénomène récent qui, par la force des choses, ne résistera pas aux successions à venir.

Par conséquent, la fuite devant l'investissement foncier, que nous constatons depuis le début des années quatre-vingt, risque de s'accélérer. Nous nous devons d'intégrer ce paramètre dans notre raisonnement. Quelles conclusions en tirez-vous, monsieur le ministre ? Il serait pour le moins paradoxal, pour ne pas dire choquant, que le statut du fermage génère indirectement plus de friches que n'en a suscitées la réforme de la politique agricole commune.

Il importe, en dernier lieu, que la réforme que nous allons voter soit rapidement mise en œuvre, car nul ne pourra affirmer que les esprits n'y ont pas été préparés.

Le précédent de la réforme de 1988 sur l'individualisation du loyer des bâtiments d'habitation est là pour nous rappeler que le législateur doit prendre toutes les précautions utiles pour que les textes qu'il vote soient effectivement appliqués.

Je ne comprends pas bien pourquoi le texte qui nous est soumis diffère de celui qui a été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Il y était en effet prévu que, en cas d'absence de décision administrative, l'indice constatant la variation du résultat d'exploitation moyen à l'hectare observé au plan national au cours des cinq années précédentes s'applique intégralement.

Le Conseil d'Etat n'a rien trouvé à y redire au plan juridique et, pour ma part, je ne trouve rien à y redire au plan politique. Je voterai donc l'amendement de la commission des affaires économiques qui reprend cet objectif, mais d'une manière plus judicieuse, puisqu'il nous est proposé une actualisation assise, pour partie, sur le RBE national et, pour partie, sur le RBE départemental.

Sous la réserve d'une mise en application plus rapide aux baux en cours d'une garantie de mise en œuvre effective au plan départemental, d'un affinement des paramètres retenus et de la « légalisation » des baux verbaux, le projet de loi dont nous débattons devrait être un bon texte pour l'avenir de notre économie agricole.

En conclusion, je souhaiterais rappeler brièvement les principes que j'exposais au début mon intervention : oui, le statut du fermage demeure nécessaire ; oui, le statut du fermage a un avenir ; oui, le statut du fermage demeure un modèle de l'association dynamique du capital et du travail. Mais si nous ne voulons pas être dépassés par les événements et si nous sommes réellement attachés à ce statut, alors nous nous devons d'unir nos efforts et nos réflexions pour que ce statut survive à l'arrivée du troisième millénaire. La tâche ne sera pas aisée, mais nous aurons au moins eu le mérite de l'entreprendre. (*Applaudissements sur les través des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il faut toujours être vigilant sur les textes d'apparence anodine, surtout lorsqu'ils sont présentés en fin de session extraordinaire et que, manifestement, bien que l'urgence ne soit pas invoquée, on veut les faire aboutir rapidement.

Ce projet de loi relatif au prix des fermages, présenté par le gouvernement de M. Balladur à la Haute Assemblée, aura des conséquences extrêmement graves sur les conditions de vie des preneurs, c'est-à-dire, je le rappelle, sur 55 p. 100 des exploitants agricoles de notre pays.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous nous dites que l'on ne modifie pas les dispositions du statut du fermage et du métayage, qu'il s'agit de rajustements tendant à adapter les prix des fermages aux nouvelles dispositions de la politique agricole commune et du GATT.

Peut-être le fond du problème est-il là. Nous souscrivons à l'idée d'un rajustement des prix, mais les dispositions proposées pour atteindre ce but portent une atteinte grave à la structure de la loi initiale du 13 avril 1946, reprenant, d'ailleurs, diverses dispositions d'ordonnances antérieures.

Sur la forme, permettez-moi d'abord de formuler deux observations : ce texte a été étudié et écrit à la hâte.

Tout d'abord, il a été écrit à la hâte, sous une forme alambiquée, dans un galimatias technocratique peu compréhensible. Il répond parfaitement à la formule : pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué. C'est tellement vrai, monsieur le rapporteur, que vous avez cru bon de réécrire totalement l'article 1^{er} - le plus important - et votre amendement, s'il ne change rien au fond, je le reconnais, permet de mieux comprendre les tenants et les aboutissants de ce texte.

Ensuite, l'étude de ce texte au Sénat a été très rapide, sans auditions de personnalités susceptibles d'éclairer la position de la commission. Or les conséquences de l'application de ce texte, s'il était adopté, seraient très importantes pour les preneurs.

Il y a donc deux hypothèses : ou bien le Gouvernement n'a pas mesuré toutes les conséquences de ce texte, et je ne peux le croire, ou bien, connaissant les conséquences, il veut le faire adopter à la sauvette, sans véritables études ni explications, et à l'ultime journée de la session extraordinaire, comme je le disais au début de mon intervention.

Mais venons-en au projet de loi. Afin de mieux comprendre la suite, je procéderai à un bref rappel historique.

Avant la loi du 4 septembre 1943, l'ordonnance du 17 octobre 1945 et, enfin, la loi sur le statut du fermage et du métayage du 13 avril 1946, les bailleurs et les preneurs étaient libres d'organiser le louage des terres comme ils l'entendaient. Le code civil s'inspirait alors d'un individualisme fondamental qui faisait de la liberté contractuelle la règle. On considérait que les bailleurs et les preneurs étaient égaux et pouvaient librement discuter de leurs rapports.

Cet « angélisme » ne correspondait pas à la réalité. En fait, les rapports de force entre les bailleurs et les preneurs étaient tels que les fermiers ne pouvaient qu'accepter les clauses imposées par les propriétaires. C'est tout à l'honneur du Conseil national de la Résistance, des législateurs de la Libération et du ministre de l'agriculture socialiste, Tanguy Prigent, ainsi que du rapporteur socialiste de la loi de 1946, Lamarque Cando, que d'avoir normalisé les rapports entre les propriétaires et les fermiers et, surtout, d'avoir pérennisé la situation de ces derniers sur les terres louées qu'ils cultivaient.

Je veux également souligner combien les dispositions de la loi ont été bénéfiques pour les fermiers désirant devenir propriétaires : des centaines de milliers d'entre eux achetèrent les terres qu'ils travaillaient, réalisant ainsi un rêve qu'ils caressaient sans pouvoir le concrétiser, grâce à la loi de 1946.

Bien sûr, cette loi, qui date de cinquante ans, fut modifiée au fil des ans. Des dispositions complémentaires furent apportées en 1963, 1967, 1970, 1975 et plus récemment encore. Je le répète : nous ne sommes pas opposés à des modifications concernant les prix des fermages, à condition qu'elles soient appropriées et qu'elles ne visent pas à démolir l'édifice.

En effet, cette loi est un véritable monument. Elle a contribué puissamment, comme celle qui concerne les structures et d'autres encore plus récentes, à permettre à l'agriculture française d'être l'une des plus performantes du monde.

Cette loi s'est imposée à tous sans difficultés. Progressivement, on a vu disparaître les innombrables conflits qui opposaient jadis les propriétaires et les bailleurs.

Ce rappel n'est pas inutile, car il vous fera mieux comprendre, mes chers collègues, les conséquences du projet de loi qui vous est proposé.

Pourquoi cette loi s'est-elle imposée à tous sans grande difficulté ? Parce que les principes et les dispositions qu'elle contenait étaient clairs, précis, sans ambiguïté ni démagogie.

Elle reconnaissait, d'abord, le droit de propriété d'une façon non restrictive.

Elle était extrêmement décentralisée avant la lettre, puisque les rapports entre les preneurs et les bailleurs étaient gérés par le tribunal paritaire des baux ruraux et par la commission paritaire des baux ruraux dans chaque département.

Elle établissait les prix des fermages en fonction de deux éléments.

Le premier élément concernait la valeur culturale du fonds, qui était concrétisée par des quantités de denrées qui s'inscrivaient dans des fourchettes à l'hectare, proposées par la commission consultative départementale des baux ruraux au préfet qui, par arrêté, en faisait force de loi.

Le second élément - et nous en arrivons à l'objet du texte que nous étudions aujourd'hui - consistait à faire fixer les prix des denrées annuellement par la commission paritaire des baux ruraux, suivant l'observation des prix du marché de l'année, sauf en ce qui concerne le blé, dont le prix du fermage était établi annuellement par le Gouvernement.

On voit que ce processus « collait », si vous me permettez d'employer cette expression, au terrain et que les commissions paritaires, pratiquement toujours suivies par les préfets, formulaient des propositions réalistes tenant compte de nombreux aléas de culture et de commercialisation de l'année.

Ce processus a fait ses preuves pendant des décennies. Faut-il le modifier et, plus précisément, faut-il changer les prix des fermages et le mode de calcul de ces prix ? Le groupe socialiste le pense. Il est incontestable, en effet, que les nouvelles dispositions de la politique agricole commune et du GATT ont modifié profondément le processus de formation des prix.

Les prix des produits agricoles ne sont plus seulement les prix du marché : ils sont constitués par les prix du marché, augmentés des aides communautaires ou nationales apportées aux agriculteurs pour compenser des prix mondiaux très bas n'ayant plus aucun rapport avec les prix de revient.

C'est donc avec juste raison que les preneurs réclamaient depuis longtemps la revalorisation des prix du fermage, tenant compte de ces nouvelles dispositions.

Faut-il pour autant, pour répondre à cette juste revendication, porter gravement atteinte à la structure de l'édifice du statut du fermage et du métayage ? Nous ne le pensons pas.

Pour nous, socialistes, l'incorporation des primes variées contribuant à la formation des prix pourrait s'effectuer à l'échelon départemental, au sein de la commission départementale des baux ruraux, très facilement et sans contestation. En effet, les directeurs départementaux de l'agriculture connaissent parfaitement le montant total des primes attribuées aux différentes spéculations agricoles et aux divers exploitants ou exploitations.

Il suffisait de calculer les pourcentages qu'atteignaient ces primes par rapport aux prix du marché des produits considérés et les ajouter à ces prix. Le rapporteur de la commission des affaires économiques écrit dans son rapport que cette méthode se heurterait à des difficultés insurmontables. Lesquelles ? Je pense que le montant des aides pourrait être intégré dans les prix des produits.

Au lieu de ce dispositif simple, clair, préservant toutes les prérogatives de la commission paritaire départementale des baux ruraux, que nous propose le Gouvernement dans son projet de loi ? D'abord de fixer le loyer des terres en monnaie au lieu et place des denrées.

J'ai cherché vainement ce que cela pouvait bien signifier ou ce que cela cachait comme intention. Mais ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport de M. Pluchet, je n'ai trouvé une explication valable. J'ai posé la question en commission, on ne m'a pas répondu !

Comment cela se passe-t-il actuellement ? Une fois les quantités de denrées arrêtées en accord entre les parties, les prix annuels déterminés par la commission paritaire, il suffit d'effectuer une multiplication pour obtenir le prix du fermage qui, dans 95 p. 100 des cas, est bien payé en monnaie. Quelle est donc la différence ? Vous pourrez, je l'espère, monsieur le ministre, m'éclairer sur ce point.

Lorsque le prix du fermage est fixé en monnaie, il est actualisé sur la base d'un indice obtenu par la prise en compte de trois paramètres : pour un quart au moins des variations du résultat d'exploitation moyen national à l'hectare lissé sur cinq ans, du résultat national d'exploitation à l'hectare des catégories classées suivant leurs spécialisations, ou du RBE départemental à l'hectare ou du prix départemental des denrées ne faisant pas l'objet d'indemnité compensatoire, ou encore d'une combinaison de ces trois éléments, soit que ces divers résultats soient constatés au cours de l'année précédente ou qu'ils soient la moyenne des trois années précédentes.

Quelles complications ! Quel est l'esprit tortueux qui a pu élaborer de telles modalités ?

Le résultat, c'est que l'on va éloigner le prix des fermages de la réalité du terrain et des conditions de culture d'un département considéré.

En actualisant les fermages sur le RBE moyen national à l'hectare, il est bien évident que l'on va faire entrer dans la fixation des prix des spéculations qui n'ont rien à voir avec les productions réelles du département considéré. C'est ainsi que, pour les prix des fermages des Alpes-de-Haute-Provence, département que j'ai l'honneur de représenter, essentiellement moutonnier, les prix seront influencés par ceux des vins du Languedoc, ou des fraises de l'Anjou, ou des betteraves du Nord : système aberrant s'il en est !

Il y a plus. Comment ne pas voir que les régions défavorisées, dont le RBE départemental est faible, subiront plus que d'autres l'influence du RBE national, forcément plus élevé que le RBE départemental ?

A contrario, les prix des fermages des départements riches diminueront du fait de l'amoindrissement du RBE national par rapport à leur RBE départemental et cela du fait de l'apport des RBE inférieurs des départements pauvres.

Avec le système proposé, monsieur le ministre, les plus pauvres vont payer plus et les plus riches moins. Est-ce cela que veut le Gouvernement ?

Mais le projet de loi pose bien d'autres questions.

Par dérogation, le loyer des terres portant des cultures pérennes pourra être évalué, comme par le passé, par quantité de denrées, mais les prix seront actualisés annuellement.

Les baux en cours ne subiront pas les nouvelles modalités de fixation des loyers jusqu'à leur renouvellement.

Par accord entre les parties, l'actualisation annuelle peut se faire sur la base de la variation du seul résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté sur le plan national.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur la disparité des possibilités d'actualisation des prix dans des départements quelquefois limitrophes et pratiquant les mêmes spéculations agricoles.

Par ailleurs, le projet de loi dispose que, par accord entre les parties, on peut retenir pour l'actualisation annuelle seulement le résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq dernières années.

Cette disposition est très dangereuse, car, si j'ai bien compris, le terme « entre les parties » désigne le bailleur et le preneur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Oui !

M. Fernand Tardy. Si tel est le cas, ce mode d'actualisation échappera totalement à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Enfin, nous nous interrogeons sur les bases qui permettront à l'autorité administrative de fixer le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation en monnaie entre des maxima et des minima. La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sera-t-elle consultée? La qualité des terres sera-t-elle prise en compte? Le texte du projet de loi est muet sur toutes ces questions primordiales.

Je n'ai pas traité, au cours de mon exposé, de la pluriactivité. Plusieurs orateurs en ont parlé. Si j'ai bien compris, le revenu de la pluriactivité sera également compris dans le RBE.

M. Michel Crucis. Mais non!

M. Fernand Tardy. Voilà une raison de plus pour rejeter ce mode de calcul du prix des fermages.

Vous le voyez, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est bien loin d'être anodin.

S'il est approuvé en l'état, il perturbera gravement la trésorerie des preneurs, surtout de ceux des régions difficiles, comme je l'ai démontré précédemment.

En obligeant à prendre en compte au moins 25 p. 100 - mais on peut aller jusqu'à 100 p. 100 - du RBE moyen national à l'hectare, il éloigne la décision du terrain, il amoindrit le rôle très important des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux. Il créera des disparités graves entre les preneurs des départements voisins.

Il est donc inacceptable, et je me demande si les promoteurs de ce texte ont bien mesuré les effets qu'entraînera son application.

Nous pouvons nous attendre, s'il est adopté, à plus de difficultés chez nos agriculteurs et à une recrudescence des procédures, surtout dans les régions difficiles, entre bailleurs et preneurs.

Pour conclure, je voudrais dire une fois encore, au nom du groupe socialiste du Sénat, que nous sommes d'accord sur la nécessité de revoir les prix des denrées entrant dans le calcul des fermages et que nous sommes d'accord pour prendre en compte dans la fixation des prix les primes de tous ordres contribuant aux prix réels des denrées. Mais nous ne pouvons approuver les procédures proposées, qui mettraient en péril l'édifice que constituent les différentes dispositions du statut du fermage et du métayage et qui éloignent de la réalité du terrain et de la sagesse des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, la procédure de fixation de ces prix.

Si nous sommes pour une juste rémunération du capital foncier et si nous avons constaté, comme M. le rapporteur, que depuis des années, les fermages ont baissé parce que les prix des produits agricoles ont diminué, si nous avons observé de la même manière que le capital foncier s'est déprécié et que les plus-values annuelles sur la valeur vénale des terres ne sont plus de mise, il nous faut tout de suite ajouter qu'il n'y a aucune raison de chercher un moyen pour obliger le fermier à combler ces déficits réels. Lui aussi a été touché très durement par la baisse des prix des produits agricoles, et seuls les compléments de prix que représentent les primes diverses nous semblent être une mesure logique et juste.

Les socialistes s'honorent d'avoir été les partisans de la loi initiale constituant le statut du fermage et du métayage. On peut compter sur eux, sur leur résolution, pour la défendre, pour dénoncer ceux qui veulent amoindrir ses effets.

Nous espérons, monsieur le ministre, que nous serons entendus et que les membres de la Haute Assemblée feront preuve de la sagesse qui les caractérise pour amender très sérieusement ce texte qui, en l'état, est compliqué, dangereux, et qui ne peut servir en définitive les intérêts des exploitants agricoles de notre pays.

M. le président. La parole est à M. Raoult.

M. Paul Raoult. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'interviens devant vous pour appuyer et pour confirmer les propos tenus, avec fougue et enthousiasme, par mon collègue M. Tardy.

En effet, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui pourrait paraître, comme cela a été dit à maintes reprises, anodin et purement technique. En réalité, ce projet de loi risque d'avoir des répercussions importantes sur le statut du fermage tel que nous le connaissons depuis 1946.

Certes, je comprends bien que l'évolution à la baisse du prix des produits agricoles du fait de la politique agricole commune pose effectivement problème pour déterminer l'évolution du montant du fermage. Mais votre proposition, monsieur le ministre, de fixer le prix des fermages en monnaie et de l'actualiser sur la base de l'indice des fermages remet en cause insidieusement le statut du fermage.

En effet, en reliant d'autorité au moins pour un quart de cette évolution le prix du fermage à la variation des résultats d'exploitation moyen à l'hectare, lissés sur cinq ans au plan national, vous risquez de dissocier le montant du fermage de la réalité locale des prix des productions agricoles. Ce risque de décalage est psychologiquement dangereux. Ainsi, l'habitude serait-elle prise d'avoir une évolution du fermage qui ne collerait plus aux revenus réels des exploitations agricoles. Cela est inacceptable.

De plus, la notion même de résultat d'exploitation moyen à l'hectare au plan national est elle-même économiquement contestable. Elle conduit à mêler des situations extrêmement variées et variables d'une production à l'autre et d'un département à l'autre.

Je rappellerai pour la circonstance des chiffres révélateurs. Dans quatorze départements, le revenu brut d'exploitation est en moyenne supérieur à 150 p. 100 du revenu brut d'exploitation national moyen. Dans quinze départements, il lui est inférieur de 60 p. 100. De même, le revenu brut moyen par exploitation était en 1989 de 244 p. 100 de la moyenne nationale en Champagne-Ardenne, de 191 p. 100 en Picardie, de 186 p. 100 en Ile-de-France, mais de moins 60 p. 100 en Limousin.

Tout cela montre qu'une moyenne nationale du résultat d'exploitation, même à l'hectare, n'est pas un critère judicieux. La France agricole a une trop grande diversité de sols, de climats, de productions, de structures agraires, d'inégalités de revenus pour que l'on choisisse un indice national pour calculer l'évolution du fermage. Cette méthode me paraît ou technocratique ou bureaucratique.

De plus, cette volonté d'utiliser un indice national est en contradiction avec l'évolution de l'agriculture vers une spécialisation accrue des productions dans les exploitations. Cela conduit à des variations des résultats d'exploitation qui peuvent être très fortes et très spécifiques. On va donc aboutir à des déphasages parfois très importants entre l'évolution des prix des fermages et celle des prix des productions.

Enfin, si l'on approuve, comme il est écrit dans le texte, la possibilité de lier l'évolution du fermage en totalité à la seule évolution du résultat national d'exploitation moyen à l'hectare, on créera les conditions d'une certaine

insécurité pour le preneur, qui sera obligé d'accepter une augmentation des fermages au moment du renouvellement des baux. Les dangers de surenchère seront ainsi accrus de manière excessive, même s'il est prévu que tout cela évoluera à l'intérieur d'une certaine fourchette.

Cette mesure peut rendre plus difficile ou plus aléatoire l'installation de jeunes, qui se verront imposer des conditions de baux financièrement plus difficiles.

Un processus dangereux est ainsi engagé, car la capacité du preneur de se défendre face au bailleur peut être amoindrie, et c'est même la stabilité de sa situation qui est sournoisement remise en cause.

Aussi me semble-t-il important de maintenir le dialogue et la concertation au sein des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux. Il serait plus juste que le critère d'évolution du fermage soit déterminé exclusivement à l'échelon départemental, à la fois pour faire coller les chiffres aux réalités locales et pour obtenir un consensus entre le bailleur et le preneur.

Il me paraît tout à fait possible, contrairement à ce qui est affirmé sans preuve, de continuer à tenir compte du prix des denrées agricoles tout en y intégrant les indemnités compensatrices distribuées par l'Etat.

Monsieur le ministre, ce problème du fermage est un sujet sensible qui touche beaucoup de Français ; la plus grande prudence me paraît nécessaire dans ce domaine, sous peine de vous voir confronté à des difficultés et à des réactions sociales fortes. Le danger est que, sous couvert d'aménagements techniques, ce texte conduise à aggraver les distorsions, les inégalités entre les régions riches et les régions pauvres, ces dernières voyant le prix des fermages augmenter plus vite que celui des régions riches.

Le vrai problème qui se pose, et qui n'est pas résolu dans ce projet de loi, c'est la conception que l'on a de l'agriculture de demain dans la manière d'assurer la rentabilité du foncier. Quelle forme de propriété agricole veut-on favoriser ? La propriété agricole individuelle, familiale ou sociétaire ? Le faire-valoir direct ou le faire-valoir indirect ? Les réponses que nous apporterons à ces questions engageront l'avenir de notre agriculture dans les vingt prochaines années.

J'ai la certitude que cette évolution ne doit pas se faire dans une logique libérale de négociations exclusivement directes entre bailleurs et preneurs. Vous avez simplement entrouvert la porte de ce côté-là. Prenez garde, monsieur le ministre, que le vent de la déréglementation, de la dérégulation, ne vous conduise à l'entrouvrir davantage ! Ce serait un mauvais coup porté à l'agriculture et aux agriculteurs. C'est pourquoi ce texte me paraît dangereux et porteur de dérives difficilement contrôlables au détriment des preneurs.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste s'opposera à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord protester contre les conditions dans lesquelles est organisé ce débat en fin de session extraordinaire.

Vous nous avez dit votre obligation d'accompagner M. le Premier ministre dans le Finistère. Soit. Mais notre ordre du jour était fixé depuis plusieurs jours et il est tout à fait regrettable que nous ayons dû attendre ce soir pour examiner ce projet de loi.

De deux choses l'une : ou bien vous considérez que c'est un projet important, et il aurait mérité qu'on l'examine dans d'autres conditions, ou bien vous considérez qu'il n'est pas important, et il aurait pu attendre d'autant plus qu'il ne sera examiné pas tout de suite par l'Assemblée nationale.

Nous considérons que s'il est présenté comme ayant un objet limité, le présent projet de loi n'en est pas moins à la fois une conséquence de la nouvelle politique agricole commune et l'un des instruments de la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune décidée par le Conseil des ministres des Communautés européennes, le 21 mai 1992, à Bruxelles.

Il n'est donc pas possible d'en saisir la portée en l'examinant en lui-même sans le placer dans le contexte dont il est inséparable et qui ne doit rien à la fatalité.

Toutes les craintes que nous avons exprimées lors du débat sur la PAC et toutes les déclarations que nous avons faites depuis lors se trouvent, hélas ! aujourd'hui justifiées.

Au moment où l'on nous parle tant d'aménagement du territoire, est directement remis en cause l'avenir de dizaines, voire de centaines de milliers, d'exploitations familiales qui, par leur diversité et le savoir-faire de leurs exploitants, sont pourtant à la base de la réussite de l'agriculture française.

Répondant à une question de mon ami Gilbert Millet, M. Louis Mermaz, le ministre de l'agriculture de l'époque, avait tenté de justifier cette réforme, le 27 mai 1992 à l'Assemblée nationale, en déclarant : « la Communauté européenne vient de faire un acte de solidarité afin d'aborder les négociations du GATT dans un meilleur état de résistance par rapport aux prétentions de certains de nos partenaires commerciaux », sous-entendu les Américains.

On sait ce qui s'est passé lors des négociations du GATT et avec le recul du temps, on sait aussi ce qu'il est advenu de cette affirmation : moins de six mois plus tard, le 19 novembre, nous apprenions que l'un des commissaires européens venait de signer, à Washington, le fameux préaccord dit de *Blair House*, qui se traduisait encore plus concrètement par de nouveaux reculs préjudiciables à notre agriculture.

Nous mesurons donc aujourd'hui combien les députés communistes ont eu raison, le 1^{er} juin 1992, de voter la censure contre le gouvernement qui négocia et accepta cette réforme de la PAC, mais qui, *in extremis*, à trois voix près, ne fut pas sanctionné grâce à la complaisance de quelques députés du RPR et quelques centristes chargés de laisser passer une politique approuvée sur le fond et critiquée uniquement parce que les élections approchaient. (*Protestations sur les travées du RPR.*)

Cela ne fait peut-être pas plaisir à certains de nos collègues, mais c'est en tout cas la vérité !

M. Jean Delaneau. C'est surtout hors sujet !

M. Félix Leyzour. Vous voulez faire l'impasse sur cette question-là, mais nous sommes au contraire dans le sujet !

Les renoncements et les abandons ne pouvant qu'en préparer toujours d'autres encore plus importants, ce processus allait se terminer sous la houlette du gouvernement de M. Balladur, le 15 décembre dernier à Genève, par une nouvelle capitulation sur l'ensemble du commerce mondial, devant des Américains encore plus décidés à imposer leur dure loi du profit capitaliste, leur domination économique à l'ensemble de la planète.

Loin des déclarations d'intention, des faux-semblants et de toutes les manœuvres politiciennes, dans toute cette triste histoire, seuls les parlementaires communistes ont, avec constance, défendu de bout en bout les intérêts vitaux de l'agriculture et des agriculteurs français, exigeant le veto de la France et défendant ainsi l'intérêt national.

Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous soyons toujours aussi déterminés aujourd'hui à réclamer une remise en cause de la réforme de la politique agricole commune, et à demander une renégociation globale des accords du GATT, qui ne peuvent avoir pour effet que d'accroître les profits des multinationales en générant toujours plus de chômage dans les pays développés et de misère dans ceux du tiers monde.

Par conséquent, vous ne vous étonnez pas davantage de notre totale opposition à ce projet de loi relatif au prix des fermages, qui constitue, en quelque sorte, l'un des travaux pratiques de l'application de la réforme de la PAC et des accords du GATT.

Réduire de 21 p. 100 les exportations européennes subventionnées en favorisant parallèlement les importations en provenance des pays tiers suppose en effet un dispositif coercitif très précis qui, pour parvenir à mettre 30 p. 100 des terres cultivables en jachère, passe par une réduction draconienne du nombre des producteurs.

Alors que notre pays ne comptait plus que 828 000 exploitations agricoles l'an dernier, tous les experts s'accordent à prévoir qu'au rythme actuel et avec les dispositions que nous connaissons il n'en resterait que 300 000 à 400 000 en l'an 2000. Une telle hémorragie affaiblirait le monde rural, dont la solidité est un élément vital de toute politique d'aménagement équilibré du territoire.

Le raisonnement de ceux qui ont inspiré, et qui appliquent cette politique est simple : du fait de l'abaissement brutal du niveau des prix agricoles et de l'augmentation du prix des fermages, des exploitants seront amenés à cesser leur activité. Ainsi, l'accélération des départs en retraite prévus au cours des prochaines années devrait permettre d'atteindre les objectifs fixés par la réforme de la PAC et les accords du GATT.

Bien entendu, la réalisation de cet inquiétant scénario implique de s'attaquer d'abord aux exploitations familiales, qui sont les plus vulnérables de par leur taille et les moyens forcément limités dont elles disposent.

A terme, l'objectif de l'opération est, encore une fois, de favoriser la concentration de la production entre les mains des plus puissants, au sein d'une agriculture dont on sait qu'elle est aujourd'hui diverse.

L'importante baisse des prix agricoles orchestrée par la commission de Bruxelles est la pièce maîtresse de cette politique. La réforme du prix du fermage vient compléter le dispositif.

Les élections européennes passées, les travaux agricoles de l'été mobilisant les agriculteurs, les instances de l'Union européenne vont pouvoir enfin officiellement fixer des prix agricoles en chute libre.

Votre gouvernement et sa majorité veulent profiter de la période pour faire voter ce dangereux projet de loi, dans la précipitation d'une fin de session extraordinaire surchargée, que j'ai tout à l'heure dénoncée.

Les dispositions qu'on nous demande d'approuver nous sont présentées sous l'aspect d'une réforme limitée, rendue inéluctable à cause de la baisse programmée des produits agricoles qu'impose la réforme de la PAC.

Il s'agirait seulement, selon vous, du fait particulier de l'existence des jachères, de modifier la façon de calculer le prix du fermage.

Mais lorsque j'ai posé, en commission, la question de savoir si le prix du fermage allait baisser, rester constant ou augmenter, M. le rapporteur, soulignant pourtant qu'il s'agissait d'une question de fond, a répondu qu'on n'en savait rien. Il n'est pourtant pas difficile de prévoir ce qui va se passer.

Le prix des fermages étant traditionnellement évalué en quantité de denrées, la baisse générale et organisée des prix agricoles aura des répercussions sur ce prix des fermages.

Si l'on comprend que les bailleurs soient inquiets, est-il pour autant souhaitable que ce soient les preneurs qui fassent les frais et supportent le coût de l'application de la réforme de la PAC ?

Le rôle du statut du fermage est d'organiser des rapports contractuels équilibrés entre les propriétaires fonciers et les exploitants qui valorisent les terres et les bâtiments d'exploitation.

Il n'est donc pas admissible, sur le plan de la simple équité, que ce statut se traduise au désavantage flagrant de l'un quelconque des cocontractants, en particulier des preneurs, sans qui les fonds loués perdraient leur valeur de rapport.

Or c'est précisément ce qu'il adviendra si ce projet de loi est adopté, car il vise à fixer le prix du fermage sur la base d'un indice essentiellement constitué à partir du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté au niveau national au cours des cinq années précédentes.

Etabli à partir du rapport réalisé à la demande du Gouvernement par notre collègue M. Jean Delaneau, ce projet est vigoureusement combattu par l'ensemble des syndicats de preneurs, notamment par la section nationale des fermiers-métayers de la FNSEA et le MODEF.

Selon le nouveau système préconisé, qui toutefois ne porterait pas sur les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles, le loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues serait désormais fixé en monnaie, circonscrit entre des minima et des maxima actualisés annuellement et, si les parties en conviennent, à partir de la seule variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes.

Cette simple possibilité qui nous est présentée comme l'exception pourrait bien, en réalité, devenir rapidement la règle, du fait tant de l'intérêt qu'elle présentera en général pour les bailleurs que des divers moyens de pression qui pourront être utilisés à l'égard des preneurs. Ce serait le début de la sortie du statut du fermage qu'on dit ne pas vouloir mettre en cause.

Les minima et les maxima pourront également être actualisés selon la variation d'un indice des fermages comportant différents paramètres qui, outre le RBE national des cinq dernières années comptant pour un quart, présentent tous la caractéristique essentielle de ne pas prendre suffisamment en compte les réalités du terrain dans les régions et les départements.

C'est le cas du résultat national d'exploitation par catégorie d'exploitations classées selon leur spécialisation qui inclura, par exemple, le résultat d'exploitation des exploitations de la Beauce pour le calcul des fermages de toutes les terres à blé françaises.

C'est également le cas du résultat d'exploitation départemental à l'hectare, qui tirera vers le haut le prix des fermages de la plupart des départements en prenant en compte le résultat d'exploitation des zones les plus favorisées de chaque département.

Ce système, au demeurant fort complexe, aura incontestablement pour effet de renchérir systématiquement les baux portant sur les terres les moins productives et les plus difficiles à cultiver.

En effet, la prise en compte du RBE national serait profondément injuste, car il ne tient pas compte des amortissements et il intégrerait dans le mode de calcul du prix de l'ensemble des fermages de l'Hexagone le résultat brut d'exploitation des régions les plus riches et les plus fertiles du territoire national.

Ainsi, les revenus des exploitations de la Beauce ou, par exemple, des vignobles des grands crus de Bourgogne, d'Alsace ou du Bordelais influeraient à la hausse sur le prix des fermages des régions les plus défavorisées, accélérant de la sorte la reprise des terres, les friches et l'exode rural.

Quand on sait qu'il existe une différence de 50 p. 100 entre le RBE national et celui des départements les plus défavorisés, on ne peut qu'être très inquiet de l'application de cette réforme qui ne s'impose absolument pas.

Comment accepter un indice fondé sur un RBE national des cinq dernières années qui gomme les disparités de revenus entre les bassins agricoles et dont la mutualité sociale agricole et les services fiscaux n'ont jamais pu tenir compte pour les calculs des cotisations sociales ou des bénéfices forfaitaires ?

Un tel système ne pourrait que faire monter le prix des fermages dans les zones où le revenu agricole est faible, ce qui entraînerait inmanquablement des baux aux prix trop élevés et favoriserait la déprise des terres.

Dans ces régions, les bailleurs, qui sont souvent de petits propriétaires et qui louent leurs terres et bâtiments d'exploitation pour améliorer leur trop maigre retraite agricole, ne trouveront plus de preneurs pour travailler leurs terres. Les éventuels preneurs seront découragés à l'avance d'exploiter une terre dans des conditions rendues aussi défavorables, tant par la baisse organisée des prix agricoles que par la hausse des prix des fermages.

En revanche, dans les régions plus riches, plus fertiles et de bon rendement, les exploitants plus aisés qui exploitent de manière quasiment industrielle, verront leurs baux pondérés par un RBE incluant pour partie les revenus des régions les plus pauvres.

Le texte qui nous est proposé risque donc d'avoir pour les bailleurs des effets plus pervers qu'il ne peut sembler au premier abord car, en définitive, il jouera toujours au bénéfice du cocontractant économiquement le plus puissant.

Au lieu de chercher à tirer profit des ambiguïtés et des apparentes contradictions de la réforme de la PAC, chacun ferait mieux de bien réfléchir aux moyens de la remettre en cause pour préserver l'intérêt national et, partant, l'intérêt de tous ceux qui travaillent la terre ou tirent de petits ou moyens revenus de son travail.

Le statut du fermage est un outil économique et social indispensable à l'aménagement du territoire et de l'espace rural ; il convient de le conforter. En effet, les agriculteurs, qui doivent aujourd'hui faire face à des investissements de plus en plus coûteux et lourds, ont besoin d'une sécurité dans le temps pour les amortir et pour assurer un niveau de vie décent à leur famille.

Ce n'est pas en prévoyant la renégociation des fermages tous les six ans - au lieu de neuf ans actuellement, comme le prévoit le paragraphe IV de l'article 1^{er}, que l'on ira dans le bon sens.

Ce n'est pas non plus en diminuant considérablement la place des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux qui, jusqu'à présent, ont joué un rôle tout à fait remarquable et ont permis un dialogue constructif entre bailleurs et preneurs, que l'on réglerait les problèmes qui sont aujourd'hui posés dans leurs relations.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé tout à l'heure la forte parole de M. Delaneau, qui, à la manière de La Palice, a déclaré qu'il n'y avait pas de preneur sans bailleur, ni de bailleur sans preneur !

M. Jean Puech, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Eh oui !

M. Félix Leyzour. Nous savons qu'il y a déjà, malheureusement, beaucoup de propriétaires candidats bailleurs restés sans preneurs.

Il convient, avant toute chose, de rétablir le dialogue entre bailleurs et preneurs et de chercher d'autres solutions que celles que vous proposez dans ce projet de loi.

Le groupe communiste et apparenté, soucieux d'améliorer le statut du fermage au lieu de le remettre en cause, s'opposera donc à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la guerre achevée, il a fallu reconstruire le pays et nourrir à nouveau convenablement le peuple de France, après cinq années de privations. Cela impliquait d'enrayer le marché noir et, surtout, de donner aux agriculteurs les moyens de produire et de subvenir aux besoins alimentaires de la population.

A cette fin, les plans de relance et d'orientation de la production agricole furent mis en place de concert avec la Confédération générale de l'agriculture, la CGA.

Cependant, il fallait aussi rassurer le fermier et le métayer qui, dans beaucoup de régions françaises, étaient les principaux artisans du travail de la terre.

C'est de cette nécessité impérieuse de l'époque qu'est issu le statut du fermage de 1945, statut dont certaines dispositions étaient inspirées d'ailleurs de textes élaborés sous l'Occupation et qui, au fil des années, a donné une législation sur les baux ruraux qui occupe tout le livre IV du code rural, pas moins, soit pratiquement une centaine de pages.

Donner l'assurance au fermier qu'il gardera, par des baux de longue durée ou de carrière, son outil de travail - terres et bâtiments d'exploitation - lui assurer un prix de fermage fondé sur la valeur de sa production, tout cela était indispensable et conditionnait sa vie et celle de sa famille.

Il faut reconnaître, cependant, que certaines lois ont eu des effets pervers, dans certaines régions du moins, en particulier dans la mienne, le faire-valoir direct y étant largement prépondérant.

L'application de la réglementation des SAFER ou des textes sur les cumuls ont souvent freiné les exploitants les plus dynamiques et empêché les restructurations agricoles à une période où le plein emploi aurait permis le remplacement des partants.

Dans les dix ou quinze dernières années, la restructuration et les départs se font sous la contrainte économique et les partants vont grossir le nombre des chômeurs.

Globalement, il faut cependant reconnaître que la législation sur le foncier agricole a contribué pour une large part à faire de la France le deuxième exportateur de produits agricoles et agro-alimentaires du monde.

La réforme qui nous est proposée aujourd'hui ne concerne que le prix des fermages, soit deux articles du livre IV nouveau du code rural, en l'occurrence les articles L. 411-11 et L. 411-12, sans compter les articles supplémentaires du projet de loi qui sont au nombre de trois, auxquels s'ajoute l'article additionnel après l'article 5 proposé par notre éminent rapporteur.

Ce texte, donc, a le mérite d'adapter à la réalité agricole actuelle la législation sur les prix des fermages. Son opportunité n'est absolument pas contestable, même s'il a donné lieu à des arbitrages délicats au sein de la profession agricole, des arbitrages qui ont abouti à des compromis acceptables pour tous, mais pas forcément acceptés par tous.

C'est le cas, notamment, de l'indexation des loyers des terres.

En effet, le projet de loi s'éloigne quelque peu du rapport de notre collègue Jean Delaneau, qui prévoyait que l'indice d'évolution des loyers des terres devait être composé pour au moins 50 p. 100 du RBE national, alors que le paragraphe II de l'article 1^{er} du projet de loi limite la proportion de RBE à 25 p. 100 de l'indice.

Jusqu'à présent, la fixation de la valeur locative servant de base au fermage répondait à un certain nombre de règles.

Ainsi, le fermage devait nécessairement consister en une quantité déterminée de denrées ou en une somme proportionnelle à une certaine quantité de denrées.

Le préfet, sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, fixait par arrêté pour chaque région naturelle la liste des denrées prises en compte ainsi que les quantités maximales et minimales de ces denrées par nature de culture - terres nues, pâtures, cultures fruitières, notamment.

Le prix de chaque fermage évalué en une quantité de denrées comprises entre ces maxima et ces minima était établi en fonction de la qualité des sols, de l'état et de l'importance des bâtiments d'exploitation, de la durée du bail, de l'existence ou non d'une clause de reprise triennale entre bailleur et preneur et de la structure parcellaire.

Nous savons aussi que les bâtiments d'habitation répondent à une législation différente et sont loués un loyer spécial qui est fixé non pas en quantité de denrées, mais en monnaie et compris entre des minima et des maxima arrêtés par le préfet, après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, et actualisé chaque année selon l'indice du coût de la construction.

C'est donc essentiellement le système du foncier et des corps de ferme qui devrait être remis en cause dans la mesure même où il se trouvait compromis - voire condamné - par la baisse continue des prix, notamment du prix des denrées utilisées comme base, à savoir les céréales, les viandes ou le lait, baisse induite par la réforme de la politique agricole commune.

Le système ne correspondait déjà plus aux réalités pour un certain nombre de raisons et dans certaines régions, mais la nouvelle politique européenne a amplifié ses dysfonctionnements. Il était donc temps qu'on le modifie.

Vous l'avez dit, monsieur le ministre - et M. le rapporteur également - votre projet a fait l'objet des concertations nécessaires avec les organisations représentatives du monde agricole et il est l'aboutissement d'un compromis entre les différents intérêts en cause.

Le prix des fermages sera désormais fixé en monnaie, mais la réforme ne concernera que l'avenir. Les baux en cours continueront donc à être régis par la législation précédente, qu'il s'agisse des baux à long terme ou des baux de carrière.

Nous en prenons acte.

S'agissant de l'indexation, les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation ainsi que les minima et maxima de loyers qui seront arrêtés par le préfet évolueront suivant un indice du fermage.

Une grande liberté sera tout de même laissée au préfet et à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux dans la confection de cet indice, qui sera composé, à hauteur de 25 p. 100, par le résultat brut d'exploitation national moyen par hectare, lissé sur cinq ans.

Les 75 p. 100 restants comprendront donc, dans des proportions variables laissées à l'appréciation de la commission consultative, le résultat brut d'exploitation par catégorie de produits à l'échelon départemental, c'est-à-dire selon l'orientation technico-économique des exploitations.

Un panier de denrées non aidées à l'échelon européen pourra également être pris en compte.

S'il était en effet urgent, comme le souligne M. le rapporteur, ou tout au moins nécessaire de modifier le système antérieur, je m'interroge, monsieur le ministre, sur l'évolution à attendre du prix des fermages, et donc de la charge qui incombera au preneur.

Cette fixation du montant des fermages en monnaie est-elle, comme certains le prétendent, le premier pas vers un système d'indices non agricoles ? Je pose la question.

La formule retenue ne risque-t-elle pas de se traduire par une hausse constante et régulière des prix des baux, alors que les revenus composés des primes et les cours des produits agricoles ne suivront pas nécessairement la même courbe ?

Une question encore, monsieur le ministre, avant de conclure : qu'en est-il de la mise aux normes des bâtiments d'élevage ? M. Delaneau propose, dans son rapport, que la réalisation soit à la charge du bailleur ou, à défaut, que le preneur ait droit à une indemnité de reprise. Le texte semble ignorer ce problème.

Cependant, monsieur le ministre, je ne voudrais pas terminer sans vous remercier une fois encore de l'effort réalisé par vos services en 1993 pour l'octroi des primes. Nous les avons en effet obtenues en France trois mois avant les agriculteurs des autres Etats de la CEE !

Je vous remercie également de la simplification des dossiers de demande déposés ce printemps, notamment pour les petits producteurs ne mettant pas en jachère.

J'ose espérer, j'en suis même persuadé, que votre diligence sera la même l'automne prochain.

Cela dit, la profession agricole s'étant fait l'écho du consensus dont a fait l'objet ce projet de loi, le groupe du Rassemblement pour la République le votera. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste*).

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, tout d'abord, remercier très chaleureusement M. Alain Pluchet de la très grande qualité du rapport qu'il nous a présenté, ainsi que tous les membres de la commission des affaires économiques et du Plan, qui ont réalisé un excellent travail d'analyse du projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le souci aigu de trouver un équilibre entre les intérêts des bailleurs et ceux des preneurs qu'a manifesté la commission, comme les amendements très constructifs présentés en son nom par M. Pluchet complètent, à mon sens d'une manière très heureuse, les travaux préparatoires engagés par mon département ministériel et enrichis par le rapport de M. Delaneau.

Dans ce domaine si sensible et délicat du fermage, il est, en effet, fondamental de respecter les équilibres essentiels entre bailleurs et preneurs ; il est tout aussi fondamental qu'une concertation approfondie permette à tous, responsables professionnels, représentants des preneurs et représentants des bailleurs, de vérifier que ces équilibres essentiels ne sont pas altérés.

Toutefois, cette exigence de méthode ne doit pas nous conduire à l'immobilisme. Aucun responsable ne conteste que la fixation des baux en denrées doive être profondément remaniée. En effet, le maintien de l'indexation des prix des baux sur la valeur des denrées se révélerait profondément inéquitable : la réforme de la politique agricole commune a introduit une forte baisse des prix pour de nombreuses denrées, assortie de paiements compensatoires ; aussi, l'équilibre entre les parties serait rompu si nous ne tenions pas compte de ce changement important, que vient de souligner M. Jean-Paul Hammann.

C'est pourquoi je ne peux pas accepter les observations de M. Leyzour. Pour l'essentiel, il souhaite que rien ne soit changé au dispositif actuel et, si son intervention a été longue - il en est même revenu au GATT - elle ne contenait aucune proposition.

M. Félix Leyzour. Vous verrez tout à l'heure !

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette perspective nie la réalité ; elle n'est pas acceptable. Aucun responsable professionnel ne réclame d'ailleurs le maintien pur et simple d'un *statu quo* dépassé.

Je craindrais, d'ailleurs, que cette attitude ne se retourne contre le fermage et contre les intérêts mêmes des preneurs.

Les critiques du groupe socialiste sont d'une nature un peu différente, puisque MM. Tardy et Raoult semblent convenir qu'une adaptation est bien nécessaire. Mais les orientations qu'ils proposent ne peuvent pas non plus être acceptées.

Le fait d'ajouter au prix des denrées le montant des aides compensatoires accordées au titre de la réforme de la politique agricole commune ne serait, en effet, pas fiable, compte tenu de la très grande diversité des systèmes de production et, il faut bien le dire, d'une certaine complexité des régimes de paiements compensatoires.

Or, ainsi que la commission des affaires économiques l'a souligné à juste titre, pour assurer la sécurité des parties, il convient de se fonder sur des indicateurs objectifs, sûrs, largement utilisés et représentatifs de l'évolution des revenus agricoles.

Par ailleurs, fixer les baux en denrées avait un sens tant que l'évolution du prix des denrées offrait une indexation de qualité, équitable pour les parties. Dès lors que ce n'est plus le cas, l'expression en denrées n'a plus de véri-

table signification et ne serait ressentie que comme une contrainte inutile ; c'est pourquoi les nouveaux baux doivent être fixés directement en monnaie, ce que, d'ailleurs, font déjà spontanément preneurs et bailleurs.

Il est, en revanche, essentiel de maintenir un lien très fort entre l'activité agricole et l'évolution du prix des baux ; ce lien est conservé dans le projet du Gouvernement et la Commission a également accepté cette règle.

Je crois enfin que nous devons veiller à ne pas retarder la mise en œuvre de cette adaptation, dès lors que nous en acceptons les principes.

Certains d'entre vous souhaiteraient aller plus loin en modifiant le statut du fermage sur d'autres éléments que la détermination du prix des baux.

Je souhaiterais, là encore, respecter les exigences dont je parlais il y a un instant : nous devons préserver d'indispensables équilibres entre bailleurs et preneurs, ce qu'une concertation approfondie doit permettre de vérifier.

La concertation menée sous l'égide de votre collègue M. Delaneau sera précieuse. Sur cette base, je souhaite pouvoir avancer encore, car je suis pleinement conscient des nécessaires évolutions qui devront intervenir sur des sujets tels que ceux que plusieurs d'entre vous ont mentionnés : entretien de l'espace, diversification des activités des agriculteurs ; à cet égard, je pense notamment à l'agrotourisme.

Je tiens à ce que nous y procédions dans le respect des impératifs que M. Luart a rappelés, c'est-à-dire la prise en compte de la spécificité de l'activité agricole, l'efficacité et le souci de l'équité. C'est dans cet esprit que je souhaite pouvoir continuer à travailler. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels avant l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 25, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'ajouter, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dès la promulgation de la présente loi, le Gouvernement engagera avec les pays membres de l'Union européenne, un processus de renégociation globale de la politique agricole commune, afin de parvenir à une meilleure organisation des marchés agricoles, d'assurer la pérennité et le développement des exploitations agricoles, et de travailler à l'établissement d'une juste rémunération du travail des agriculteurs.

« Il agira notamment pour le respect de la préférence communautaire, pour l'utilisation lorsque cela s'avère nécessaire des clauses de sauvegarde en faveur de nos productions, pour une répartition de crédits communautaires qui permette de développer les productions et d'améliorer le revenu des agriculteurs, pour remettre en cause l'actuelle politique de mise en jachère des terres agricoles, pour une réelle coopération agricole, au niveau international. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Par cet amendement, nous entendons suggérer que le Gouvernement agisse auprès de nos partenaires de l'Union européenne afin d'ouvrir un pro-

cessus de renégociation globale de la politique agricole commune, qui cause aujourd'hui tant de torts et provoque tant de difficultés à l'agriculture française et européenne.

Depuis 1992, bien des déclarations d'intentions ont été prononcées dans cet hémicycle à propos de notre agriculture. Aussi, j'espère que les défenseurs de l'agriculture française et européenne auront à cœur de concrétiser leurs paroles en adoptant notre amendement, pour le vote duquel je demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission a souhaité limiter l'objet de ce projet de loi à la seule fixation du prix des fermages. Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

S'agissant du fond, je pense que M. le ministre nous fera part des intentions du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement est très éloigné de l'objet du projet de loi, puisqu'il vise à demander au Gouvernement d'engager une renégociation de la politique agricole commune. Je sais qu'un amendement concernant le GATT viendra en discussion. Convenez, monsieur Leyzour, que ce n'est ni le lieu ni le moment de prendre de telles décisions.

En ce qui concerne la politique agricole commune réformée, je vous indique que, dès la première année de sa mise en application, j'ai obtenu des aménagements particulièrement significatifs lors des différents conseils des ministres de l'agriculture auxquels j'ai participé. Nous faisons par conséquent évoluer cette politique.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 182 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	250
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	126
Pour l'adoption	15
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 26, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er}, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Les entreprises de l'industrie agro-alimentaire et les entreprises de commerce de gros des produits agricoles et alimentaires sont soumises à un prélèvement fiscal de 2 p. 100 portant sur leur excédent brut d'exploitation, ressortant de l'analyse des soldes intermédiaires de gestion du dernier exercice annuel connu.

« Le produit de ce prélèvement fiscal est attribué sous forme de primes aux bailleurs de terres agricoles, afin de compenser les baisses de revenus fonciers qu'ils subissent annuellement du fait de l'application et des contingences de la politique agricole commune de l'Union européenne.

« Le reliquat éventuel de ce produit est affecté au bénéfice de la mutualité sociale agricole.

« II. - Les sociétés coopératives agricoles et les sociétés engagées dans un plan de redressement judiciaire ne sont toutefois pas soumises au prélèvement prévu au paragraphe précédent.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'évaluation et d'attribution des primes prévues au deuxième alinéa au paragraphe I. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. On nous dit que ce projet de loi vise seulement à revoir le mode de calcul du prix du fermage. En fait, selon nous, il s'agit d'une étape, d'une porte ouverte pour s'engager vers la sortie du fermage.

Avec cet amendement, nous envisageons une autre solution à la baisse des revenus fonciers due à l'application de la réforme de la politique agricole commune. Ni les preneurs ni la grande masse des propriétaires anciens exploitants ne doivent en supporter les conséquences, car il en va de la capacité de notre agriculture à jouer pleinement son rôle au service du pays.

Notre amendement prévoit d'établir un prélèvement fiscal de 2 p. 100 portant sur les profits réalisés par les entreprises qui exploitent la production et l'activité agricole. Il en attribue le produit aux bailleurs les plus lésés, sous forme de primes pour compenser la baisse de leur revenu.

Je tiens à préciser que ce prélèvement fiscal ne mettrait pas en difficulté les entreprises du commerce de gros de l'agriculture ni celles de l'agro-alimentaire puisqu'il s'agit de ne taxer que leur excédent brut d'exploitation c'est-à-dire leurs profits.

Ces profits, qui se sont élevés à 82,4 milliards de francs en 1990, selon les comptes de la nation, avoisinent aujourd'hui 100 milliards de francs.

Notre amendement permettrait de faire l'économie de ce projet de loi, qui tend à augmenter dans de très fortes proportions le prix des fermages.

En conséquence, je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter. Là aussi, je demande un scrutin public.

M. Bernard Laurent. Vous serez quinze à voter pour, comme lors du scrutin précédent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission a considéré qu'il ne serait pas tout à fait satisfaisant de faire financer les difficultés des bailleurs par le secteur agro-alimentaire non coopératif. Aussi, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement vise à instaurer une nouvelle taxe fiscale sur les industries agro-alimentaires au profit des bailleurs. Sur le plan technique, il s'agit de la création d'un impôt nouveau, qui relève de la loi de finances. Par ailleurs, cette taxe créerait bien évidemment une distorsion de concurrence à l'intérieur de l'Union européenne, au détriment de nos industries agro-alimentaires, mais aussi de notre agriculture dont les débouchés extérieurs risqueraient, de ce fait, d'être entravés.

Telles sont les simples raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose très vivement à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 183 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	250
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	126
Pour l'adoption	15
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 411-11 du code rural est modifié comme suit :

« I. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative. »

« II. - Les dispositions suivantes sont insérées après le troisième alinéa :

« Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année sur la base d'un indice des fermages constatant la variation :

« a) Du résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes, avec une pondération intervenant pour un quart au moins dans l'indice ;

« b) Du résultat national d'exploitation à l'hectare des catégories d'exploitations classées selon leur spécialisation, ou du résultat d'exploitation départemental à l'hectare, ou du prix départemental des denrées ne faisant pas l'objet d'indemnités compensatoires prévues par la réglementation communautaire, ou d'une combinaison d'entre eux ; ces résultats peuvent être constatés au cours de l'année précédente ou être la moyenne des résultats des trois années précédentes.

« Par accord entre les parties, l'actualisation annuelle peut être faite sur la base de la variation du seul résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes.

« Après avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe la composition de l'indice des fermages. Elle en constate l'évolution chaque année, avant le 1^{er} octobre, selon la même procédure.

« Les modalités selon lesquelles les éléments de calcul de l'indice des fermages et leur variation sont constatés, sont fixées par voie réglementaire après avis de la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative. »

« III. - Dans l'avant-dernier alinéa, le mot : "deux" est supprimé.

« IV. - Dans la première phrase du dernier alinéa, le mot : "neuf" est remplacé par le mot : "six". »

Sur cet article, je suis saisi de onze amendements, mais pour la clarté du débat je les appellerai successivement.

Par amendement n° 27, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement s'oppose à la philosophie et à l'économie du projet de loi, qui tend à remettre en cause le statut du fermage et à rompre l'équilibre que ce statut instaure entre bailleurs et preneurs.

Il réaffirme le principe selon lequel le prix des fermages doit être lié aux capacités productives de l'outil de travail. Il refuse la fixation du prix du fermage en monnaie selon des modalités déconnectées des réalités du terrain.

M. le président. Par amendement n° 15, MM. Tardy, Raoult et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Après le troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année par l'autorité administrative après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en prenant en compte le prix commercial des denrées retenues ainsi que les primes et aides européennes ou nationales accordées à ces productions. »

La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Cet amendement a été évoqué par M. Tardy lors de la discussion générale.

Il importe de tenir compte des nouvelles modalités de constitution du revenu agricole. La réforme de la politique agricole commune et le découplage opéré dans la formation de ce revenu entre, d'une part, le prix des productions agricoles et, d'autre part, les aides compensatrices aux baisses des prix obligent certes à revoir les modalités de calcul du fermage.

Cependant, dans le cadre de chaque département, nous pensons - bien qu'on nous ait dit le contraire - qu'il est possible de continuer à négocier les prix des denrées fermages puisque l'on connaît pour chaque production les volumes retenus à l'hectare, les prix moyens pratiqués par les organismes de collecte et le montant global des primes compensatrices versées par département pour chaque production.

Ce système n'est pas plus compliqué que celui qui nous est proposé, quoi qu'on en dise. En effet, le système prévu par le présent projet de loi, outre qu'il est discutabile quant à la composition de l'indice, paraît, si le nôtre était adopté, inutile. De plus, il présente l'inconvénient d'éloigner la fixation des prix de la situation sur le terrain et désavantage les régions difficiles.

M. le président. Par amendement n° 28, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe I de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Il s'agit d'un amendement de repli visant à supprimer le paragraphe I de l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Tardy, Raoult et Moreigne, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe I de l'article 1^{er} pour le troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, par les mots suivants : « sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. »

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Il s'agit de conserver aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux l'essentiel de leurs compétences et de leur raison d'être afin de refléter au mieux les réalités agricoles locales et leurs spécificités, notamment pour le choix et pour la pondération respective des différents indicateurs proposés.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« II. - Il est inséré, après le troisième alinéa, treize alinéas ainsi rédigés :

« Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice des fermages.

« Cet indice est composé :

« a) Pour un quart au moins, du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;

« b) D'un, ou de la combinaison de plusieurs, des éléments suivants :

« - le résultat brut d'exploitation national à l'hectare d'une ou plusieurs catégories d'exploitations classées selon leur orientation technico-économique constaté au cours de l'année précédente, ou la moyenne de ces résultats constatés au cours des trois années précédentes ;

« - le résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare constaté au cours de l'année précédente, ou la moyenne de ces résultats constatés au cours des trois années précédentes ;

« - le prix constaté dans le département d'une ou plusieurs denrées ne faisant pas l'objet d'indemnités compensatoires prévues par la réglementation communautaire.

« Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe, éventuellement par région naturelle agricole, la composition de l'indice des fermages. Elle en constate l'évolution chaque année, avant le 1^{er} octobre, selon la même procédure.

« La composition de cet indice fait l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans.

« A titre transitoire, à compter du 1^{er} octobre 1995 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima s'effectue, pour moitié, sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et, pour moitié, sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté dans le département au cours des trois années précédentes.

« Par accord entre les parties, l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues peut être faite sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes.

« Les modalités selon lesquelles les éléments de calcul de l'indice des fermages et leur variation sont constatés, sont fixées par voie réglementaire après avis de la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'actualisation du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation prévues au présent article ne s'appliquent pas. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 16, présenté par MM. Tardy, Raoult et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté, tend, dans le quatrième alinéa (a) de l'amendement n° 9, à supprimer les mots : « au moins ».

Le sous-amendement n° 21 rectifié *bis*, présenté par MM. François, Jean Bernard et Souplet, vise, dans la seconde phrase du neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 pour le paragraphe II de l'article 1^{er}, à remplacer les mots : « avant le 1^{er} octobre », par les mots : « au plus tard un mois avant la date d'échéance des fermages observée dans le département compte tenu des usages locaux ».

Le sous-amendement n° 22 rectifié, présenté par MM. de Menou, Debavelaere, Gerbaud, François et Jean Bernard, a pour objet de rédiger comme suit le onzième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 pour le paragraphe II de l'article 1^{er} :

« Par accord entre les parties, l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues peut être faite soit sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes, soit pour partie sur la base d'un pourcentage de cette variation avec un minimum de 25 p. 100 et pour partie sur la base de l'indice départemental. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Cet amendement est important, puisqu'il tend à réécrire l'article 1^{er}. Toutefois, il ne vise qu'à en modifier la présentation.

En effet, après la clarification de la rédaction relative à la composition de l'indice, il précise que cet indice pourra être arrêté par le préfet, éventuellement par la région naturelle agricole.

L'amendement garantit une entrée en application rapide du nouveau mode d'indexation du prix du fermage.

L'amendement prévoit également l'actualisation du prix du fermage sur la base, pour moitié, du RBE national sur cinq ans, pour moitié, du RBE national sur trois ans. Cette disposition ne s'appliquerait qu'à titre transitoire et à compter du 1^{er} octobre 1995, dans l'hypothèse où, à cette date, la fixation de la composition de l'indice départemental et la constatation de son évolution n'auraient pas encore été arrêtées.

Est également prévu un réexamen de l'indice au plus tard tous les six ans.

Notre amendement tend à faire figurer les dispositions relatives à l'indexation sur la base du seul RBE national à une place plus satisfaisante, étant précisé que l'actualisation ne concerne que les bâtiments d'exploitation et les terres nues.

Il vise, enfin, à indiquer que l'actualisation sur la base de l'indice des fermages ne concerne pas les cultures permanentes dont le loyer des terres et des bâtiments d'exploitation aura continué à être exprimé en denrées.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre le sous-amendement n° 16.

M. Fernand Tardy. Le groupe socialiste a fait part, tout à l'heure, de ses réserves sur l'intégration, pour le calcul de l'indice, du RBE national.

La commission propose que l'indice soit composé pour un quart « au moins » du RBE national. Autrement dit, ce n'est qu'un plancher ; on peut aller jusqu'à 100 p. 100 de ce RBE national.

Dans la mesure où nous estimons que le fait de prendre en compte le RBE national est un handicap pour les régions pauvres et pour les fermiers de ces régions pauvres, nous tenons au moins à limiter cette prise en compte à 25 p. 100.

M. le président. La parole est à M. François, pour défendre les sous-amendements n°s 21 rectifié *bis* et 22 rectifié.

M. Philippe François. L'échéance du prix des fermages diffère d'un département à l'autre. Aussi serait-il préférable de prévoir une formule plus souple, adaptable à chaque département, pour chaque produit et à chaque instant. Tel est l'objet du sous-amendement n° 21 rectifié *bis*.

Quant au sous-amendement n° 22 rectifié, il tend à permettre aux parties contractantes de déterminer elles-mêmes, en cas d'accord, la part d'indexation sur le résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national.

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa (a) et le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Cet amendement tend à empêcher que le prix du fermage puisse être calculé d'une quelconque manière à partir du résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté sur le plan national.

Ce mode de calcul, comme je l'ai déjà indiqué, aurait pour effet d'augmenter considérablement le prix des fermages en le déconnectant des réalités locales et d'entraîner ainsi la disparition à terme de bon nombre d'exploitations familiales.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste.

Le second, n° 17, est déposé par MM. Tardy, Raoult, Moreigne et Dussaut, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger ainsi la seconde phrase du cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour être inséré après le troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural : « Elle en constate l'évo-

lution chaque année au plus tard un mois avant la date d'échéance départementale des fermages, selon la même procédure. »

La parole est à M. Souplet, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Michel Souplet. Cet amendement étant satisfait par le sous-amendement n° 21 rectifié *bis*, je le retire.

De même, sur ce même article 1^{er}, je retire par avance l'amendement n° 2, qui est satisfait par le texte de la commission, et l'amendement n° 3 à l'article 4.

M. le président. Les amendements n°s 1, 2 et 3 sont retirés.

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Fernand Tardy. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent, après le cinquième alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour compléter l'article L. 411-11 du code rural, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence de décision de l'autorité administrative dans le délai ci-dessus précisé, l'indice constatant la variation du résultat brut d'exploitation moyen à l'hectare constaté au plan national au cours des cinq années précédentes s'applique intégralement. »

Cet amendement a été précédemment retiré.

Par amendement n° 24, M. Marini propose, après le cinquième alinéa présenté par le paragraphe II de l'article 1^{er} pour compléter l'article L. 411-11 du code rural, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence de décision de l'autorité administrative, dans le délai ci-dessus précisé, l'indice constatant la variation du résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté au plan national au cours des cinq dernières années précédentes s'applique intégralement. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 30, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe IV de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'actuel article L. 411-11 du code rural prévoit que les maxima et les minima entre lesquels doivent se situer les prix des fermages font obligatoirement l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les neuf ans. Cette disposition permet la stabilité des conditions d'exploitation pendant toute la durée du bail.

Compte tenu des aléas climatiques et des délais de rentabilisation de l'exploitation, ce délai de neuf ans est particulièrement utile au fermier. Ramener ce délai de révision des maxima et minima à six ans, comme le prévoit le paragraphe IV de l'article 1^{er}, serait source d'insécurité pour les preneurs.

Notre amendement tend donc à supprimer une disposition qui s'avérerait rapidement comme un facteur d'accroissement inconsidéré du prix des fermages et d'instabilité des relations contractuelles entre bailleurs et preneurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 27, 15, 28, 23, sur les sous-amendements n°s 16, 21 rectifié *bis* et 22 rectifié, ainsi que sur les amendements n°s 29 et 30 ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission est, bien sûr, défavorable à l'amendement n° 27, qui vise à supprimer l'article.

L'amendement n° 15 tendant à en revenir à la prise en compte du prix commercial des denrées, je précise de nouveau à ses auteurs que le calcul de ce prix est quasiment impossible.

En effet, non seulement le prix des denrées est maintenant composé de deux parties - le prix de la marchandise elle-même et le montant compensatoire - mais, de plus, nombre de ressources de l'agriculture ne peuvent pas être affectées à une production. Je pense, en particulier, à la compensation apportée sur les jachères, mais il y en a d'autres, telles les indemnités de montagne, sans compter les problèmes très difficiles à régler en ce qui concerne la viande.

Je le répète, il est techniquement impossible, aujourd'hui, de connaître le prix marchand des denrées soumises à montant compensatoire.

En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

Elle est également défavorable à l'amendement n° 28, qui tend à supprimer un paragraphe de l'article.

L'amendement n° 23 n'ajoute strictement rien au droit existant. L'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-11 prévoit déjà que les minima et maxima sont déterminés par l'autorité administrative, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationale.

Le rôle des commissions consultatives paritaires départementales est maintenu ; il sera même très important. Je demande donc aux auteurs de l'amendement n° 23 de bien vouloir le retirer. A défaut, la commission émettra à son encontre un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 16 soulève un problème difficile. Ses auteurs estiment qu'il faut limiter à 25 p. 100 la part du RBE national qui sera prise en compte dans le calcul de l'indice départemental. Or, à nos yeux, ce pourcentage, déjà diminué par rapport aux suggestions de M. Delaneau, est maintenant à un niveau raisonnable. Il laisse toute liberté d'appréciation aux commissions départementales pour fixer les indices qui restent.

La commission a donc émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 16.

S'agissant du sous-amendement n° 21 rectifié *bis*, il apparaît que, dans la très grande majorité des régions françaises, les premières échéances de fermage après la récolte se situent le 29 septembre.

La date du 1^{er} octobre est normalement une date butoir pour le préfet pour prendre son arrêté. En tout état de cause, si l'arrêté était pris quelques jours avant le 1^{er} octobre, il n'y aurait pas de retard pour le paiement des fermages sur le nouvel indice constaté. Il y a trop de variations de dates d'échéance de fermage pour pouvoir choisir une autre date.

Par ailleurs, la date du 1^{er} octobre paraît satisfaisante, compte tenu du fait que la publication du RBE intervient en général au printemps, vers le mois de mai.

Si donc les auteurs de ce sous-amendement n° 21 rectifié *bis* ne le retirent pas, la commission émettra un avis défavorable.

Le sous-amendement n° 22 rectifié vise, en fait, à autoriser les contractants à un bail, preneur et bailleur, à s'écarter de 100 p. 100 du RBE pour choisir un pourcentage qui leur convient. Il y aurait ainsi autant de cas que de contrats.

Estimant qu'il n'est pas souhaitable de multiplier les dérogations, la commission a émis un avis défavorable.

La commission a souhaité qu'une partie de l'indice soit constituée du RBE national, qui constitue un indice objectif, fiable et stable. Elle ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement n° 29.

En ce qui concerne l'amendement n° 30, le nouvel examen des maxima et minima permet aussi de corriger les prix de fermage excessifs par rapport aux réalités locales. C'est donc un moyen de corriger - comme le souhaitent les auteurs - « l'accroissement inconsidéré du prix des fermages ».

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27, 15, 28, 23 et 9, sur les sous-amendements n°s 16, 21 rectifié *bis* et 22 rectifié, ainsi que sur les amendements n°s 29 et 30 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Avec votre permission, monsieur le président, je tiens à m'exprimer d'abord sur l'amendement n° 9, qui tend à une nouvelle rédaction de l'important paragraphe II, et qui a trait à la composition et à la procédure d'établissement du nouvel indice départemental devant servir de base à l'évolution du prix des fermages.

Cet amendement précise sur plusieurs points - de manière heureuse, je tiens à le dire - la rédaction du projet. Il comporte cependant un ajout sur lequel je tiens à attirer l'attention du Sénat.

Il prévoit en effet que, si les instances départementales n'ont pas établi, avant le 1^{er} octobre 1995, le nouvel indice d'évolution des fermages, il y a lieu d'appliquer, à titre transitoire, jusqu'à la détermination de cet indice départemental, un indice d'actualisation des fermages constitué pour moitié du RDE national et pour moitié du RDE départemental.

Je comprends parfaitement la préoccupation à laquelle répond cet ajout. Toutefois, on peut imaginer qu'en offrant ainsi une solution de remplacement toute faite, les commissions paritaires départementales ne soient moins incitées à rechercher un indice adapté aux réalités locales.

Cela étant, les propositions faites par la commission me paraissent tout à fait intéressantes. Je m'en remettrai donc, sur cet amendement n° 9, à la sagesse du Sénat.

La suppression de l'article 1^{er}, à laquelle tend l'amendement n° 27, remettrait en cause le projet de loi tout entier. Le Gouvernement ne peut donc accepter cet amendement, d'autant que - je tiens à le répéter inlassablement, après M. le rapporteur - les modalités de fixation des prix des fermages en vigueur doivent nécessairement être adaptée, en raison notamment des incidences de la réforme de la PAC. Les bailleurs comme les preneurs reconnaissent d'ailleurs la nécessité de cette adaptation.

Les adaptations proposées dans ce projet de loi ont été étudiées avec grand soin. Elles ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les représentants des organisations agricoles et avec ceux des bailleurs et des preneurs. Elles prennent en compte les intérêts des parties concernées et témoignent de notre souci de respecter un équilibre entre les diverses préoccupations.

Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 15, qui tend à revenir sur le dispositif d'actualisation des fermages retenu par le Gouvernement et par votre commission des affaires économiques et, au contraire, à les faire évoluer en fonction des prix des denrées et des aides versées aux exploitants.

Je tiens à développer les raisons qui conduisent le Gouvernement à émettre cet avis défavorable.

Le dispositif d'actualisation des fermages prévu dans cet amendement ne serait pas fiable. Il laisse sans réponse des questions importantes : quelles seraient les aides et les primes qui seraient prises en compte pour faire évoluer les fermages ? Dans quelles proportions les prix des denrées et des aides interviendraient-ils dans l'actualisation des loyers ?

On mesure bien l'insécurité et les risques de multiplication de conflits qui en résulteraient dans les relations entre bailleurs et preneurs. Pour assurer la sécurité des parties, il est indispensable que l'actualisation des loyers puisse reposer sur des bases saines et objectives, ainsi que la commission des affaires économiques l'a clairement mis en évidence.

C'est la raison pour laquelle le dispositif proposé prend en compte, outre le prix de certaines denrées, des indicateurs de résultat brut d'exploitation national ou par grand type de production.

En effet, ces données sont tirées de comptes de l'agriculture établis par l'INSEE ou par le service central des enquêtes et études statistiques, le SCEES, et examinées par la commission des comptes de l'agriculture, à laquelle participent notamment les représentants de la profession.

L'utilisation de données objectives constitue une garantie pour les bailleurs et les preneurs.

Telles sont les raisons qui justifient la position défavorable du Gouvernement.

L'amendement n° 28 tend à pérenniser l'expression des fermages en denrées. Il se situe dans le prolongement de l'amendement n° 27, car il vise à revenir sur les points essentiels du projet de loi. Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 23 tend à réaffirmer que les loyers sont fixés entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative, sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Cet amendement est sans objet, puisque la procédure proposée est actuellement applicable, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural. Ce texte n'est modifié ni par le projet de loi ni par l'amendement n° 9 de la commission.

Je souhaite donc que cet amendement soit retiré. A défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. Fernand Tardy. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Le Gouvernement est également défavorable aux sous-amendements n°s 16, 21 rectifié *bis* et 22 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 29, comme les amendements précédents de M. Leyzour, il vise à remettre en cause les éléments essentiels du projet de loi en supprimant toute référence au résultat brut d'exploitation constaté sur le plan national.

La référence au RBE national sur cinq ans constitue, je le répète, un indicateur objectif qui permet de tenir compte de l'ensemble des revenus agricoles. Il contribuera à atténuer les fluctuations des fermages, qui ne seraient de l'intérêt ni des bailleurs ni des preneurs. Son emploi, à hauteur de 25 p. 100 au moins, dans l'indice départemental maintient une certaine harmonisation entre départements, sans interdire aucunement une adaptation aux réalités locales.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 30 a pour objet de maintenir à neuf ans le délai dans lequel les maxima et les minima départementaux doivent faire l'objet d'un nouvel examen. Compte tenu des profondes modifications de la politique agricole commune, il est apparu sage d'inciter, dans chaque département, les représentants des bailleurs et des preneurs à examiner tous les six ans les maxima et les minima.

Cette évolution n'accroît en rien l'insécurité des preneurs : « examiner » ne signifie pas nécessairement « modifier ». Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste vote pour. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. J'ai l'impression que ce sous-amendement résulte d'une erreur. En effet, le revenu brut d'exploitation est, malheureusement, en diminution partout. C'est probablement l'un des méfaits, parmi d'autres, de la nouvelle politique agricole commune.

M. Félix Leyzour. Encore un !

M. Bernard Laurent. Incontestablement, la baisse du RBE est plus importante dans les régions de grande culture que dans les régions dites d'agriculture pauvre. Cela implique que le RBE national représente une moyenne des uns et des autres.

Dans les régions d'agriculture pauvre, les preneurs auront évidemment intérêt à ce que la part de RBE national qui est prise en compte pour le calcul de l'indice soit la plus élevée possible. A contrario, dans les régions d'agriculture plus prospères, au moins jusqu'à ces dernières années, ils auront intérêt à ce que cette part soit la moins importante possible.

Dans ces conditions, je ne vois pas quel est l'intérêt de cet amendement qui brimerait, en quelque sorte, les commissions paritaires des baux ruraux. Il faut leur donner le maximum de liberté, dans l'intérêt à la fois des preneurs et des bailleurs.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je reste perplexe devant l'explication que vous donnez, monsieur Laurent. Je n'ai jamais dit que le RBE des régions riches ne baissait pas. Mais il

existe un décalage considérable entre le RBE des régions riches et celui des régions pauvres. D'ailleurs, tout à l'heure, M. Leyzour nous a indiqué les pourcentages.

Je ne comprends pas très bien votre raisonnement. En effet, à partir du moment où l'on observe un décalage très important au profit des régions riches, le fait de prendre comme référence le taux de 25 p. 100 - voire beaucoup plus, puisque vous ne voulez pas adopter la suppression des mots « au moins » que je vous propose ; cela pourrait donc aller de 25 p. 100 à 100 p. 100 - pourrait avoir un effet désastreux sur le calcul des prix des fermages des régions pauvres.

Par conséquent, je maintiens ce sous-amendement, qui me paraît extrêmement important.

Le groupe socialiste n'est pas favorable à l'intégration du RBE national. Il ne saisit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à ne pas tenir compte des productions de terrain dans un département donné. Toutefois, si l'on prend le RBE national comme l'un des termes de l'aménagement de l'indice du fermage, qu'on le limite au moins à 25 p. 100.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

M. Bernard Laurent. Je suis navré, vous n'avez pas compris !

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 21 rectifié *bis*.

M. Philippe François. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Compte tenu des explications claires et limpides de M. le rapporteur, je retire le sous-amendement n° 21 rectifié *bis*, ainsi que le sous-amendement n° 22 rectifié.

M. le président. Les sous-amendements n° 21 rectifié *bis* et 22 rectifié sont retirés.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 29 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explications de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Nous voterons contre cet article, qui prévoit de fixer un prix de fermage non pas en denrées, mais en monnaie, et selon des modalités qui sont, nous semble-t-il, déconnectées du terrain, avec l'introduction du RBE national qui aura des conséquences redoutables pour de nombreux exploitants.

Tout à l'heure, M. le ministre a dit qu'il fallait accepter le mouvement. Nous sommes d'accord, à condition que celui-ci aille dans le bon sens. Or tel n'est pas le cas.

Nous ne nous trouvons pas en face d'un vide juridique. Il y a un statut du fermage, que nous voulons conserver et améliorer.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je souhaite simplement indiquer que la position du groupe socialiste est identique à celle du groupe communiste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La première phrase de l'article L. 411-12 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le prix du bail est réglable en espèces ou, pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles, par accord entre les parties, en nature ou partie en nature et partie en espèces. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 10, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La première phrase de l'article L. 411-12 du code rural est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le prix du bail est payable en espèces. Toutefois, pour les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles ou agrumicoles et par accord entre les parties, le prix du bail est payable en nature ou partie en nature et partie en espèces. »

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Félix Leyzour. Il s'agit de prévoir, comme c'est le cas actuellement, que le prix du bail soit réglable en nature ou en partie en nature, à la convenance des parties.

Nous nous opposons à ce que le prix du bail soit réglable en espèces seulement pour les cultures non permanentes et refusons la mise en place d'un dispositif qui privilégierait les bailleurs dans leurs relations contractuelles avec les preneurs et contribuerait à les déconnecter encore plus des réalités de l'exploitation des terres.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31 et pour défendre l'amendement n° 10.

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission comprend mal l'opposition de nos collègues du groupe communiste au paiement en espèces : si le prix est libellé en monnaie, il ne paraît pas absurde qu'il soit payé de la même manière. Je ne vois pas, en outre, en quoi ce paiement favoriserait les bailleurs, comme le prétend l'auteur de l'amendement.

Maintenir en nature, par exemple dans une exploitation d'élevage, le paiement de blé, alors qu'il n'y est pas produit, ne paraît pas être réaliste.

La commission est donc tout à fait défavorable à l'amendement n° 31.

Quant à l'amendement n° 10, de la commission, il tend simplement à changer un mot. Le texte gouvernemental prévoit que le prix est « réglable », ce qui signifie très précisément qu'il peut être réglé, alors qu'en écrivant qu'il est « payable », cela signifie qu'il doit être payé. La nuance n'est pas négligeable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31 et 10 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 31 est la conséquence de l'amendement n° 27, repoussé par le Sénat. Le Gouvernement était défavorable au premier ; il est bien évidemment défavorable à celui-ci.

Quant à l'amendement n° 10 de la commission, il apporte une amélioration rédactionnelle, à laquelle le Gouvernement ne peut que souscrire.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. A compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la première actualisation, les maxima et minima mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 411-11 correspondent, en monnaie, aux maxima et minima évalués en une quantité déterminée de denrées applicables avant cette date. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, MM. Tardy, Raoult et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 11, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Jusqu'à leur première actualisation, les maxima et minima mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 411-11 du code rural correspondent, en monnaie, compte tenu du dernier prix des denrées constaté par l'autorité administrative, aux maxima et minima évalués en une quantité déterminée de denrées applicables avant la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 19, MM. Tardy, Raoult et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans cet article, de supprimer les mots : « en monnaie ».

La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 18.

M. Fernand Tardy. Cet amendement fait suite à notre raisonnement. Hostiles à la fixation de maxima et de minima en monnaie, nous demandons la suppression de l'article 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision : c'est le prix constaté par l'autorité administrative qui sert de base à l'équivalence.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Fernand Tardy. Mon intervention précédente vaut également pour cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 18 et 19 ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 18 aboutirait à retarder l'application de la loi puisqu'il faudrait formellement établir de nouveaux maxima et minima en monnaie. Le projet de loi, plus réaliste, prévoit une équivalence de droits qui permet de faire l'économie d'une procédure lourde et retardatrice. L'avis de la commission est donc défavorable.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 19, car il est indispensable de prévoir l'équivalence en monnaie pour permettre des actualisations ultérieures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18, 11 et 19 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. L'amendement n° 18 a pour objet de supprimer la conversion immédiate en monnaie des maxima et des minima actuels. Nous nous sommes largement exprimés sur ce point. L'avis du Gouvernement est défavorable.

L'amendement n° 11 améliore la rédaction du texte. Le Gouvernement y souscrit.

L'amendement n° 19 vise à pérenniser l'expression du fermage en denrées. L'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et l'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La présente loi s'applique aux baux en cours à la date de sa publication selon les modalités déterminées ci-après :

« 1° Les dispositions de l'article L. 411-12 du code rural résultant de l'article 2 sont d'application immédiate ;

« 2° Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation, autres que les terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et les bâtiments d'exploitation y afférents, demeure évalué en une quantité déterminée de denrées. Toutefois, le prix des denrées choisies dans le bail, fixé avant la date de publication de la présente loi en application des dispositions réglementaires alors en vigueur, est ensuite actualisé annuellement selon les modalités définies aux quatrième, cinquième et sixième alinéas nouveaux de l'article L. 411-11 du code rural. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 12, M. Pluchet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux baux en cours. Toutefois, le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation demeure évalué en une quantité déterminée de denrées, sauf accord entre les parties pour l'exprimer directement en monnaie.

« Lorsque le loyer demeure évalué en denrées, le prix des denrées choisies dans le bail, tel que constaté par l'autorité administrative avant la date de publication de la présente loi, est actualisé chaque année selon les modalités définies à l'article L. 411-11 du code rural pour l'actualisation du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas au loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents. »

Par amendement n° 3, M. Souplet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent de compléter, *in fine*, la première phrase du troisième alinéa (2°) de cet article par les mots : « à défaut d'accord entre les parties pour l'exprimer en monnaie, dès la publication de la présente loi ».

Cet amendement a été retiré.

Par amendement n° 20, MM. Tardy, Raoult et Moreigne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après les mots : « selon les modalités définies », de rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de cet article : « à l'article 1^{er} de la présente loi ».

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Félix Leyzour. Nous sommes hostiles à l'application de cette loi aux baux en cours, car elle viendrait en perturber l'exécution et remettre en cause l'économie de bon nombre d'entre eux du fait de la prise en compte du « résultat d'exploitation moyen à l'hectare constaté au plan national au cours des cinq années précédentes ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 12.

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement de la commission tend à clarifier la rédaction de l'article 4 en ne prévoyant des dispositions spécifiques que pour le libellé du prix, dans la mesure où les dispositions d'ordre public du statut du fermage s'appliquent aux baux en cours sauf dérogation contraire exprimée par voie législative.

Il tend, en outre, à prévoir que, par accord entre les parties le prix du loyer des baux en cours pourra être fixé directement en monnaie. Dans ce cas, le prix exprimé en monnaie correspondra à celui qui est exprimé en denrées.

Il s'agit, par conséquent, d'apporter au dispositif proposé une certaine souplesse en permettant aux parties d'exprimer en monnaie le prix du loyer des baux en cours, dès la date de promulgation de la loi.

Une telle disposition permettrait, en outre, de « légaliser » certaines pratiques courantes, notamment la passation de baux verbaux en argent.

M. le président. La parole est à M. Tardy, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Fernand Tardy. Il s'agissait d'un amendement de coordination, mais il est retiré étant donné que mes amendements n'ont pas été retenus.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 32 ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. L'amendement n° 32 vise à faire en sorte que cette loi ne s'applique pas aux baux en cours. Or la commission souscrit aux dispositions de ce texte. Son avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 32 et 12 ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. S'agissant de l'amendement n° 32 visant à supprimer l'article 4 du projet de loi, l'avis du Gouvernement est défavorable.

Quant à l'amendement n° 12 de la commission, il précise l'application du projet de loi aux baux en cours en ouvrant aux parties, si elles en sont d'accord, la possibilité d'exprimer immédiatement le fermage en monnaie. Cela va tout à fait dans le sens que nous souhaitons, si bien que le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rédigé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Par accord entre les parties, le loyer des baux conclus ou renouvelés dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi peut être évalué en une quantité déterminée de denrées.

« Dans ce cas, le prix des denrées choisies dans le bail est calculé selon les mêmes modalités que le prix des denrées choisies dans les baux en cours à la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 13, M. Pluchet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « le loyer », d'insérer les mots : « des terres nues et des bâtiments d'exploitation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette précision améliore la rédaction du texte, car le loyer des maisons d'habitation est d'ores et déjà exprimé en monnaie. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 4, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« À la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 411-4 du code rural, les mots : "les constructions, le fonds et les cultures" sont remplacés par les mots : "les constructions, le fonds, les cultures, les milieux naturels et les éléments paysagers. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 5, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... (*Le reste sans changement*). »

Cet amendement est-il soutenu ?

Par amendement n° 6, M. Le Grand propose d'insérer après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article L. 411-29 du code rural est ainsi rédigée :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, le preneur peut, si ces travaux sont nécessaires à l'amélioration des conditions de l'exploitation et s'ils ne portent pas gravement atteinte à l'équilibre des milieux naturels et au paysage, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 7, M. Le Grand propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des contrats dérogatoires au statut du fermage peuvent être conclus pour la location d'immeubles ruraux lorsque leur exploitation est soumise à des obligations spécifiques relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

« Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux et de la chambre d'agriculture, ces contrats sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

« Un arrêté interministériel définit des contrats types. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 33, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« Après le quatrième alinéa de l'article L. 411-47 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - mentionner le délai prévu à l'article L. 411-54 du code rural, dont le preneur dispose pour le contester. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. L'article L. 411-47 du code rural précise les modalités selon lesquelles le bailleur peut s'opposer au renouvellement du bail avant son expiration en notifiant au preneur son congé.

Cet article énumère les mentions obligatoires que doit comporter le congé, sans toutefois prévoir l'obligation de mentionner le délai de contestation ouvert au bénéfice du preneur.

Les articles L. 411-54 et R. 411-11 du code rural fixent ce délai à quatre mois à dater de sa réception.

Comme le congé doit être notifié au moins dix-huit mois avant l'expiration du bail, il arrive fréquemment que les preneurs se méprennent sur le délai réel de contestation et perdent le bénéfice de leur bail du seul fait d'une erreur sur le délai de contestation.

Cet amendement tend donc à pallier les insuffisances de la législation actuelle et à compléter en conséquence l'article L. 411-47 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission des affaires économiques et du Plan a donné, à regret, un avis défavorable à cet amendement.

Je m'explique : l'article L. 411-47 prévoit en son cinquième alinéa que le congé doit à peine de nullité « reproduire les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 411-54 ».

Cet alinéa 1^{er} renvoie au décret pour la fixation du délai permettant la contestation. Selon l'article R. 411-11, ce délai est effectivement aujourd'hui de quatre mois, mais ne figure pas expressément dans l'article dont la reproduction est obligatoire.

Peut-être y a-t-il une amélioration technique à apporter. Il ne me paraîtrait pas anormal que la loi prévoie que le délai dans lequel la contestation doit être élevée à peine de forclusion figure expressément dans la notification du congé.

Sur le fond, cet amendement est intéressant. La commission pourrait même l'accepter s'il était déposé sur un autre texte.

Forts de cet engagement, les auteurs pourraient peut-être le retirer.

Comme je l'ai dit précédemment, la commission des affaires économiques et du Plan a décidé de repousser tous les amendements qui ne concernent pas directement l'objet du projet de loi : elle est donc défavorable à cet amendement n° 33.

J'aimerais entendre l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je rejoins tout à fait la position que vient d'exprimer M. le rapporteur.

Cet amendement vise bien à préciser que le congé éventuellement donné par le bailleur au fermier doit, entre autres mentions, préciser le délai dans lequel le preneur peut contester ce congé.

Je comprends parfaitement les préoccupations qui inspirent les auteurs de cet amendement. Mais cette question dépasse, à l'évidence, l'objet de ce projet de loi, qui concerne exclusivement le prix des fermages. Toutefois, elle fera partie des aménagements susceptibles d'être apportés, par la suite, aux règles actuelles du fermage, après concertation nécessaire avec les représentants de la profession agricole, des preneurs et des bailleurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'enregistre avec satisfaction que M. le rapporteur - il me l'avait d'ailleurs indiqué en commission - ainsi que M. le ministre reconnaissent le bien-

fondé de cet amendement, bien qu'il dépasse l'objet de la discussion actuelle, qu'ils veulent limiter à la fixation du prix du fermage.

Monsieur le ministre, si vous vous engagez à prendre en compte le texte que je viens d'exposer au moment où ces questions viendront en discussion, je retirerais mon amendement, car, ce qui compte, c'est de faire progresser les choses sur les points intéressants pour les agriculteurs. Sans cet engagement, je serai obligé de maintenir cet amendement.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Je souhaite, comme vous, faire avancer les choses !

Je comprends votre préoccupation et cette question mérite effectivement d'être étudiée à l'occasion d'une concertation avec les différentes parties. Mais je ne peux pas anticiper sur le résultat d'une telle concertation !

Je ne peux donc pas vous en dire plus, sinon qu'il y a une question à traiter, qu'elle ne peut l'être à l'occasion de ce projet de loi. La concertation sera donc organisée le moment venu.

M. le président. Monsieur Leyzour, l'amendement est-il maintenu ?

M. Félix Leyzour. Oui, monsieur le président, car la réponse de M. le ministre est un peu en retrait par rapport à ses premiers propos.

Je comprends qu'on ne puisse pas se prononcer aujourd'hui sur ce point, mais j'aurais souhaité néanmoins que vous souligniez à nouveau le bien-fondé de cet amendement que j'aurais présenté lors d'une prochaine discussion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Leyzour, Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 412-8 du code rural, les mots : "dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa du présent article," sont supprimés. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. En cas de vente du bien loué par le propriétaire, le notaire chargé d'instrumenter la vente doit faire connaître au preneur qui est bénéficiaire d'un droit de préemption le prix, les charges, les conditions et les modalités de la vente.

Selon les dispositions actuelles de l'article L. 412-8 du code rural, le nom de l'acquéreur éventuel n'a pas à être obligatoirement indiqué, sauf si celui-ci s'engage à ne pas exercer son droit de reprise pendant une durée déterminée.

Afin d'éviter certains abus, souvent constatés au détriment des preneurs, cet amendement propose qu'en cas de vente du bien loué le nom et l'adresse de l'acquéreur soient obligatoirement communiqués au preneur qui détient un droit de préemption. Il tend donc à assurer la transparence et la justesse du prix du fermage, et concourt à contrecarrer toute hausse régulière de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Pluchet, rapporteur. La situation est très claire ; la commission est deux fois défavorable à cet amendement.

D'abord, il n'a pas sa place dans le texte dont nous discutons.

Ensuite, son dispositif conduit à inverser le dispositif en vigueur. C'est pour protéger le fermier que la mention du nom de l'acquéreur qui s'oblige à ne pas user du droit de reprise est prévue. Il importe au fermier de savoir si l'acquéreur aura ou non l'intention de reprendre. S'il s'oblige à ne pas le faire, le fermier n'aura pas intérêt à préempter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cette proposition concerne non pas le prix des fermages, objet de ce projet de loi, mais la procédure de préemption.

De plus, on peut craindre qu'elle n'ouvre la porte à certaines pressions sur les acquéreurs éventuels, ce qui serait dommageable.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Pluchet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant le 1^{er} juin 1997, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application de la présente loi et sur ses conséquences en matière d'évolution du prix des fermages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alain Pluchet, rapporteur. La commission prévoit le dépôt d'un rapport qui permettra, après avoir évalué les conséquences de cette future loi, d'apporter éventuellement les modifications nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Cet amendement a pour objet de demander au Gouvernement de présenter un rapport sur l'application de la présente loi avant le 1^{er} janvier 1997. Il semble effectivement opportun après deux ans de fonctionnement que le nouveau dispositif puisse être apprécié par le Parlement.

Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Par amendement n° 8, M. Le Grand propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif au prix des fermages et à la gestion des espaces agricoles. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Daunay, pour explication de vote.

M. Marcel Daunay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avais demandé à prendre la parole dans la discussion générale, mais c'était avant la réunion de la commission des affaires économiques et du Plan qui s'est tenue hier et qui a permis d'apporter un certain nombre d'éclaircissements et d'ajustements. C'était aussi avant la discussion générale elle-même, au cours de laquelle un certain nombre de nos collègues sont intervenus. J'ai donc renoncé à prendre la parole, car il n'est pas souhaitable de répéter trois ou quatre fois les mêmes propos.

En revanche, je voudrais profiter de cette explication de vote pour attirer l'attention de M. le ministre sur quelques points importants.

Le premier est relatif au résultat brut d'exploitation qui entre dans la composition de l'indice des fermages. C'est la question très importante du 25 p. 100 ou 100 p. 100 du RBE national.

Il appartiendra au ministère de l'agriculture de veiller à ce que, dans les départements, les commissions consultatives paritaires des baux ruraux fonctionnent normalement afin d'éviter toute pression trop importante, en matière de composition de l'indice, de la part de personnes qui pourraient être extérieures au monde agricole. Je tiens, sur ce point, à mettre en garde le Gouvernement.

Ensuite, le paragraphe concernant la mise aux normes des bâtiments d'exploitation a été retiré. Je comprends ce retrait, mais à l'occasion de l'examen d'un projet de loi qui viendra prochainement en discussion, nous aurons à réunir autour d'une même table et à entendre les différents partenaires.

En effet, lorsqu'il n'y a qu'un bailleur et un preneur sur une exploitation, le problème sera peut-être plus facile à régler suivant l'attitude des pouvoirs publics, donc du ministère de l'agriculture. Mais il n'en sera pas de même lorsque des exploitations compteront plusieurs bailleurs. Quelles seront les conditions qui permettront de rendre un arbitrage s'agissant de la mise aux normes des bâtiments d'exploitation ? Il faudra bien déterminer qui est propriétaire du bâtiment, à quoi est destinée la surface exploitée et quel usage sera fait des céréales produites. Seront-elles destinées uniquement au marché ou serviront-elles, en partie, aux productions animales ?

Monsieur le ministre, nous veillerons avec vous à ce que toutes les conditions soient réunies pour maintenir un bon état d'esprit entre bailleurs et preneurs, cela dans l'intérêt général de l'agriculture de nos régions.

Pour conclure, le groupe de l'union centriste et moi-même voterons ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne vais pas reprendre les arguments que j'ai développés dans mon intervention liminaire et au cours de mon explication de vote sur l'article 1^{er}, qui est la pièce maîtresse de ce dispositif.

Toutes les raisons que j'ai évoqué tout à l'heure pour justifier notre opposition à l'article 1^{er} sont celles qui motivent notre désaccord sur l'ensemble du projet de loi.

Comme j'ai cru comprendre, à travers l'intervention de M. Daunay, que le texte était bon, mais qu'il fallait s'en méfier, je demande un vote par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Je voudrais rappeler que les sénateurs du groupe socialiste sont parfaitement conscients de la nécessité de revoir à la hausse le prix des fermages compte tenu des nouvelles règles d'évaluation.

Ils sont en revanche absolument défavorables à la méthode choisie par le Gouvernement. Comme nos collègues communistes, nous sommes persuadés qu'elle aura des répercussions extrêmement importantes pour les bailleurs et les preneurs, et nous voyons poindre à l'horizon toute une série de conflits.

C'est pourquoi nous sommes tout à fait favorables au principe d'une révision dans deux ans ; les conséquences des positions adoptées ce soir par les différents groupes seront alors visibles. En attendant, nous voterons contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. François.

M. Philippe François. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'expérience m'a montré que l'élaboration de textes relatifs à l'agriculture est toujours une entreprise délicate. Je tiens donc à féliciter M. le ministre, non seulement d'avoir pris l'initiative de nous soumettre ce projet de loi, mais aussi d'être parvenu, avec l'aide de M. le rapporteur, qui a fait à nouveau la démonstration de son talent habituel, à obtenir l'accord du Sénat, malgré quelques discordances ici et là.

Le groupe du RPR, considérant que ce texte est parfaitement adapté à l'évolution de la politique agricole commune, votera donc à l'unanimité le projet de loi tel qu'il a été amendé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 184 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	230
Contre	87

Le Sénat a adopté.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 13 juillet 1994, à quinze heures :

1. Allocution de M. le président du Sénat.
2. Discussion des conclusions du rapport (n° 597, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 599, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 13 juillet 1994, à une heure vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 12 juillet 1994

SCRUTIN (N° 182)

sur l'amendement n° 25, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier du projet de loi relatif au prix des fermages (renégociation de la politique agricole commune).

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 250

Pour : 15
 Contre : 235

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Abstentions : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman

Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizer

François Abadie
 Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Bailet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard

Ont voté contre

Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoeye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Dupont
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvoit
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués

Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piât

Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdil
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat

Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulungard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhét
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 246
Majorité absolue des suffrages exprimés : 124

Pour l'adoption : 15
Contre : 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 183)

sur l'amendement n° 26, présenté par M. Félix Leyzour et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier du projet de loi relatif au prix des fermages (compensation des baisses de revenus financiers).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 250

Pour : 15
Contre : 235

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Contre : 26.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Abstentions : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Contre : 8.

Abstention : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Henri Bangou
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Danielle
Bidard-Reydet

Michelle Demessine
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman

Félix Leyzour
Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pages
Ivan Renar
Robert Vizet

Ont voté contre

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard

Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges

Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brispierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny

Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani

Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Héinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot

Se sont abstenus

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès

Marcel Bony
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Claude Cornac

Hélène Missoffe
Louis Moinar
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatoski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau

Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult

René Regnault
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 184)

sur l'ensemble du projet de loi relatif au prix des fermages.

Nombre de votants : 318

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 230

Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 22.

Contre : 4. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 67.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (64) :

Pour : 62.

Abstention : 1. - M. Jean Huchon.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau

Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire

Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poher
 Guy Poirieux
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Jacques Rocca Serra
 Louis-Ferdinand
 de Rocca-Serra
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre

René Trégouët
 Georges Tréille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich

Jacques Valade
 André Vallet
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle

Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudreau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Diulangard
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dussau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Jean Huchon.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
 Nombre de suffrages exprimés : 317
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159

Pour l'adoption : 231
 Contre : 86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.